

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Mercredi 16 Avril 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1269).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1270).
3. — Développement des responsabilités des collectivités locales.
— Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1270).
MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 88 (p. 1270).

MM. Adolphe Chauvin, Camille Vallin, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur, Franck Sérusclat, Jean Ooghe.

Amendements n°s II-260 rectifié de M. Jean Ooghe, II-109 de M. Joseph Raybaud, II-134 rectifié de M. Franck Sérusclat, II-282 rectifié du Gouvernement, II-54 rectifié de la commission, II-185 rectifié, II-184 de M. Paul Girod et II-292 de M. Louis Perrein. — MM. Jean Ooghe, Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Louis Perrein, le ministre, Paul Girod, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois ; Michel Darras, Franck Sérusclat, Etienne Dailly. — Adoption des amendements n°s II-185 rectifié et II-282 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

Articles additionnels (p. 1286).

Amendements n°s II-131 rectifié de M. Franck Sérusclat, II-261 rectifié de M. Jean Francou, II-280 de M. Daniel Millaud, II-103 rectifié de M. Paul Séramy, II-254 de M. Roland Ruet, II-40 rectifié bis de la commission, II-281 de M. Daniel Millaud, II-289 de M. Franck Sérusclat, II-290 et II-285 du Gouvernement, II-287 de M. Joseph Raybaud, II-293 de M. Daniel Millaud, II-294 de M. Georges Berchet et II-295 de M. Paul Jargot. — MM. Franck Sérusclat,

Daniel Millaud, Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Jacques Descours Desacres, le rapporteur, Georges Berchet, Michel Darras, le ministre, Jean-Marie Girault.

Amendements n°s II-41 de la commission et II-104 de M. Paul Séramy. — MM. le rapporteur, Paul Séramy, rapporteur pour avis.

— Retrait.

Amendement n° II-168 de M. Pierre Salvi. — Retrait.

MM. Paul Jargot, Georges Berchet, Jean-Marie Girault, le ministre, Joseph Raybaud, rapporteur pour avis ; Michel Darras, Camille Vallin, le rapporteur, Adolphe Chauvin, Jean Ooghe, Jacques Descours Desacres, Jean Chérioux, Franck Sérusclat, Etienne Dailly.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur, Joseph Raybaud, rapporteur pour avis ; le ministre, Michel Darras, Franck Sérusclat, Jean-Marie Girault. Adoption de l'amendement n° II-290 rectifié. Adoption de l'amendement n° II-40 rectifié au scrutin public. Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1300).

5. — Ordre du jour (p. 1300).

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Louis Brives expose à M. le ministre de l'industrie que, dans un contexte de pénurie d'énergie et de sous-emploi, notamment dans les régions où les reconversions indispensables n'ont pas été suffisamment assurées, le charbon est encore en mesure de jouer un rôle important et ne devrait pas disparaître prématurément par manque de personnel.

Or, actuellement, des créations d'emploi économiquement souhaitables et rentables demeurent bloquées, sans véritable justification.

Il lui demande en conséquence ce que le Gouvernement compte faire pour maintenir l'activité charbonnière, tout spécialement dans le bassin de Carmaux, et pour assurer au maximum la priorité d'utilisation aux charbons français et de lui préciser sa position au regard de certaines possibilités d'embauche existant dans ce secteur, sans méconnaître les dispositions relatives aux statuts des mineurs (n° 366).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES
DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales [n°s 187, 307, 337, 318, 333 (1978-1979)].

Je rappelle que, à la suite de l'adoption, lors de la séance d'hier, de l'amendement n° II-175 rectifié bis de la commission des affaires économiques supprimant l'article 87 et le chapitre V, les amendements relatifs au chapitre V n'ont plus d'objet.

Nous en sommes donc arrivés au chapitre VI relatif à la compensation financière des transferts de compétences.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, notre commission des lois, bien que la séance d'hier se soit terminée après minuit, s'est réunie ce matin pour examiner les amendements déposés sur le chapitre VI. Elle est de nouveau réunie depuis le début de l'après-midi.

Je pense que cet examen ne sera pas terminé avant seize heures quinze. C'est pourquoi, en priant le Sénat de nous en excuser, je suis obligé de vous demander, monsieur le président, une suspension de séance.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis la dernière réunion de la commission des finances, au cours de laquelle celle-ci avait examiné certains aspects financiers du texte, des amendements ont été déposés. Pour éviter de faire perdre du temps au Sénat, il a semblé opportun au président de la commission des finances, qui est momentanément retenu, que cette commission se réunisse dès maintenant afin d'examiner ces amendements.

Par conséquent, et compte tenu de ce que vient de dire M. le président de la commission des lois, nous demandons une suspension de séance jusqu'à seize heures trente; nous allons, en effet, travailler sur des matières dont la commission des lois s'est déjà préoccupée et pour lesquelles elle a accompli son effort de réflexion, que tout le monde apprécie dans cette enceinte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de suspension de séance formulée à la fois par le président de la commission des lois et par le vice-président de la commission des finances ?...

La séance est suspendue jusqu'à seize heures trente.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Le Sénat va poursuivre la discussion du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Nous en sommes parvenus à l'article 88.

CHAPITRE VI

COMPENSATION FINANCIERE
DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Article 88.

M. le président. « Art. 88. — Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués en application de la présente loi, entre l'Etat et les collectivités locales, est compensé par un transfert de ressources. Ces ressources sont équivalentes aux charges existant à la date du transfert et proviennent d'un ajustement du montant de la dotation globale de fonctionnement ou de l'attribution de nouvelles recettes fiscales.

« Dans le cas où des recettes fiscales sont transférées, les collectivités locales déterminent les taux applicables à ces impositions dans les limites fixées par la loi. »

Sur cet article; la parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, toute réforme, pour être sérieuse, doit comporter un volet financier.

Clarifier les rapports entre l'Etat et les collectivités locales, mieux définir les compétences, opérer des transferts de charges correspondant aux responsabilités définies, en particulier pour l'Etat, tout cela comporte, bien évidemment, la nécessité que l'article 88 puisse être voté après que le Gouvernement nous aura fourni les précisions nécessaires sur les conséquences financières de nos votes antérieurs.

Nous vous demandons donc très instamment, monsieur le ministre de l'intérieur, de préciser comment s'opérera la compensation quand le transfert de charges se fera au bénéfice de l'Etat, étant entendu que nous tenons à ce que cette compensation soit aussi exacte que possible.

Les mesures de compensation doivent pouvoir, de leur côté, être évolutives soit en fonction de la variation de la dotation globale de fonctionnement, soit comme le produit des impôts transférés.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de préciser très clairement devant la Haute Assemblée les conséquences chiffrées de nos votes dans les différents secteurs concernés: police, justice, aide sociale, éducation notamment. Les précisions que vous voudrez bien nous donner seront de nature à permettre à ceux qui, à la fin du débat, apporteront leurs suffrages favorables au projet de loi, d'être très exactement informés des engagements que le Gouvernement prend devant notre Haute Assemblée. Telle est, monsieur le ministre, la demande que je vous adresse en ma qualité de président de l'intergroupe de l'union pour la démocratie française.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'examen de l'article 88 nous amène à débattre d'un problème qui est au centre des préoccupations des élus locaux, celui des moyens financiers.

En vérité, cette question déborde singulièrement le contenu et les modalités de l'article 88. En effet, le problème essentiel qui est actuellement posé aux collectivités locales n'est pas seulement de savoir si elles se retrouveront financièrement dans la compensation des charges nouvelles résultant des transferts de compétences, mais de savoir si elles disposeront de ressources nouvelles pour faire face à des charges sans cesse grandissantes.

Or il faut bien constater que, dans ce domaine, le projet en discussion ne leur apportera rien et que, loin d'apporter une réponse moderne et démocratique aux besoins des communes, il va, au contraire, encore aggraver leurs difficultés.

Avant d'aborder l'aspect financier du problème et des propositions nouvelles que vous venez de faire, monsieur le ministre, devant les différentes commissions, je voudrais revenir brièvement sur les articles que le Sénat a déjà votés. Cela nous paraît nécessaire puisque, à chaque nouvel examen de ce projet de loi à épisodes, M. le ministre de l'intérieur nous a présenté un résumé, toujours flatteur, naturellement, des chapitres précédents. Etant donné, monsieur le ministre, que nous ne faisons pas de ces textes la même lecture que vous, je voudrais, à mon tour, résumer quelques-unes des raisons fondamentales pour lesquelles le groupe communiste considère que votre projet n'apporte pas les solutions qu'attendent les élus locaux.

J'évoquerai d'abord brièvement le problème des libertés.

La première constatation que je ferai, c'est que ce n'est pas encore demain que sera respecté et mis en vigueur l'article 72 de la Constitution allégrement violé depuis vingt ans et qui précise que les collectivités locales « s'administrent librement ». Pour qu'il en soit ainsi, il serait nécessaire de supprimer toute tutelle de l'Etat. Or, si vous vous contentez d'alléger cette tutelle — ce sont les propres termes du projet, ce qui est en soi une sorte d'aveu — c'est uniquement pour donner le change et pour masquer ce qui constitue l'essentiel en ce domaine, c'est-à-dire le renforcement de la tutelle financière de l'Etat. Cela concerne la notion d'équilibre réel du budget, notion d'ailleurs singulière s'agissant d'un budget prévisionnel, et renforce le contrôle *a priori* du préfet; cela concerne la situation des communes en déficit, de même que l'encadrement des emprunts grâce à un ratio d'endettement fixé par décret, mesures qui donnent au Gouvernement et à ses préfets des pouvoirs exorbitants.

En vérité, les communes continueront à être plus que jamais tributaires de l'Etat, d'abord au stade du pouvoir réel de décision, ensuite à celui des moyens financiers.

Une véritable décentralisation, une véritable autonomie communale impliqueraient d'ailleurs que le pouvoir réglementaire, pour tout ce qui concerne les collectivités locales, cesse d'être détenu par l'Etat, ce qui est — permettez-moi de le rappeler — en contradiction avec l'article 72 de la Constitution.

Ce pouvoir réglementaire devrait être confié à un conseil supérieur des collectivités locales, seul garant de la libre détermination des communes. Or, vous vous y êtes farouchement opposés, ce qui ne nous a pas surpris. Il est évident que la mainmise des sociétés multinationales sur le pouvoir d'Etat non seulement ne peut pas favoriser la décentralisation, mais ne peut qu'inciter, au contraire, à la centralisation.

C'est vrai d'ailleurs pour tous les pays de la Communauté économique européenne, en Grande-Bretagne comme en République fédérale d'Allemagne, tant il est vrai, pour paraphraser Jaurès, que le capitalisme monopoliste d'Etat porte en lui l'étatisation, comme la nuée porte l'orage.

De même que le projet n'apporte aucune liberté réelle aux communes, il ne leur donne pas un centime supplémentaire, les deux choses étant d'ailleurs très liées.

Ainsi, monsieur le ministre, en dépit de vos déclarations optimistes, vous répondez négativement à deux aspirations fondamentales des élus locaux : plus de liberté et plus de moyens financiers.

Ne peuvent s'en étonner que ceux qui se refusent à voir la réalité en face, à savoir que le choix politique fait par le Gouvernement au bénéfice des grandes sociétés, à qui sont généreusement distribués les fonds publics, a pour corollaire inévitable la réduction des crédits affectés aux équipements collectifs socioculturels et au fonctionnement des communes, qui sont ainsi sacrifiées parce que non prioritaires.

Loin de leur apporter les ressources nécessaires qu'elles réclament, votre projet ne fait qu'entériner le désengagement financier de l'Etat et, d'autre part, par le système de la dotation globale d'équipement et la suppression des subventions spécifiques qui l'accompagnaient, il risque d'accroître ce désengagement. Il aura inévitablement comme conséquence le ralentissement, voire l'arrêt de la réalisation d'équipements pourtant indispensables du fait de la suppression des subventions spécifiques que vous voulez réaliser.

Je sais, monsieur le ministre, que vous n'aimez pas que l'on rappelle l'ampleur du désengagement financier de l'Etat, mais il est bien réel, puisque la participation du budget de l'Etat aux équipements des collectivités locales représente aujourd'hui en pourcentage à peine le tiers de ce qu'elle était voilà une vingtaine d'années. Le fait que l'Etat se soit désengagé des deux tiers de ses charges a beaucoup contribué à la situation de crise grave que connaissent les collectivités.

Vous voulez aller encore plus loin par des méthodes nouvelles, peut-être moins voyantes, mais aussi efficaces. Tel est, selon nous, tout le sens de votre projet.

D'autre part, voilà bien longtemps, monsieur le ministre, que nous avons fait justice de vos affirmations répétées touchant aux satisfactions financières que le Gouvernement aurait apportées aux communes ces deux dernières années, car elles ne correspondent pas à la réalité. La réforme de la fiscalité locale n'a ni apporté des ressources nouvelles ni rendu plus supportables des impôts qui sont toujours aussi anachroniques et injustes puisqu'ils ne tiennent aucun compte des ressources des contribuables et qu'ils atteignent un niveau qu'il va devenir difficile de dépasser.

A ce propos, je voudrais ouvrir une courte parenthèse pour signaler que MM. les ministres parlent beaucoup, ces jours-ci, de pause fiscale pour l'année 1981 en ce qui concerne les impôts de l'Etat, ce qui va faire regretter aux Français qu'il n'y ait pas des élections présidentielles chaque année. Mais

pareille pause se produira-t-elle pour les impôts locaux en 1981 ? Ce serait évidemment trop beau pour que nous y croyions !

Les ressources procurées par la dotation globale de fonctionnement, que l'on nous présente comme exceptionnelles, sont sensiblement du même ordre, toutes choses égales et compte tenu de l'inflation, que celles qui provenaient autrefois de la taxe locale ou du V.R.T.S. La progression de 16 p. 100 enregistrée en 1980 peut se comparer aux 17 p. 100 de 1975 et aux 22 p. 100 de 1974.

Encore faut-il préciser que le rythme de l'inflation s'est encore accentué par rapport aux années précitées, ce qui réduit singulièrement la réalité de la progression. Il faut ajouter que cette progression est loin d'atteindre celle qui est constatée annuellement pour les dépenses de fonctionnement — laquelle est en moyenne de 20 p. 100 — et qu'au surplus, pour de nombreuses communes, l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement a souvent été inférieure à 10 p. 100 au cours des deux dernières années.

Ainsi c'est en divisant les communes avec l'argent pris à quelques-unes d'entre elles que l'Etat a fait le généreux.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, lors de la dernière séance, il avait été prévu qu'une discussion générale serait ouverte sur l'ensemble des problèmes financiers à l'occasion de l'examen de cet article.

Je crois traduire là le sentiment exprimé par le Sénat.

M. le président. Monsieur Vallin, je ne cherche pas à vous interrompre, mais je suis obligé de vous rappeler au règlement. Lorsque j'ai pris place au fauteuil de la présidence, on ne m'a pas informé de cette décision du Sénat. Si elle a été prise, vous pouvez poursuivre (*M. le ministre de l'intérieur fait un signe d'approbation*) ; sinon, je vous demande de conclure.

M. le ministre me faisant signe qu'il accepte cette discussion, vous pouvez poursuivre.

M. Camille Vallin. Quant au remboursement de la T.V.A., qu'il me soit permis de rappeler qu'il a fallu bien des luttes menées par les élus locaux pour vous y contraindre. Vous avez fait traîner les choses en longueur pour gagner du temps. Au surplus, vous vous refusez toujours à indexer ce remboursement sur le taux d'inflation. Ainsi, à partir de 1981, vous ne rembourserez guère, en francs constants, que les trois quarts de ce que l'Etat aura encaissé.

Nous ne nous lasserons pas de répéter que vous avez d'autant moins à en tirer gloire qu'il s'agit non pas d'un don gracieux, mais de la simple restitution d'une partie d'un impôt indûment payé par les collectivités locales à l'Etat ; et encore, vous restituez uniquement ce qu'elles paient sur leurs investissements, l'Etat continuant à encaisser la T.V.A. sur le fonctionnement sans rembourser.

Faut-il au surplus rappeler qu'appliquant aux crédits budgétaires destinés aux communes le principe des vases communicants vous avez réduit chaque année les subventions d'équipement au fur et à mesure qu'augmentait le pourcentage de remboursement de la T.V.A. ?

Or ce sont ces subventions d'équipement, qui n'ont cessé de diminuer dans des proportions considérables, que vous voulez verser à la dotation globale d'équipement en supprimant les subventions spécifiques, ce qui aboutit à rendre définitif le transfert opéré depuis des années, et chaque année plus important, du budget de l'Etat sur celui des collectivités locales et à rendre impossible la réalisation des équipements lourds.

Vous présentez cette opération comme un moyen de rendre aux communes la liberté de décider elles-mêmes de leurs investissements ; mais, en vérité, qu'est-ce qu'une liberté qui n'est pas assortie de moyens financiers suffisants ? C'est la liberté de gérer la pénurie, l'austérité. Et c'est bien là où le projet veut conduire les communes. Il s'agit de les contraindre à pratiquer la politique d'austérité voulue par le pouvoir, de remettre en cause leur politique sociale, de les laisser demeurer des collecteurs d'impôts pour le compte de l'Etat et des sociétés multinationales, les élus locaux en supportant, eux, la responsabilité aux yeux des populations.

En vérité, on chercherait en vain dans ce projet le grand dessein décentralisateur proclamé par le Président de la République et le Gouvernement. Il est significatif d'ailleurs que les régions, envers lesquelles s'impose pourtant un grand effort de décentralisation, soient totalement ignorées par le projet. Quant aux transferts de compétence annoncés avec fracas en direction des communes, ils sont d'une rare timidité, pour ne pas dire totalement absents.

Les seuls transferts prévus, et ils sont modestes, concernent les départements. Quand on sait le rôle que jouent les préfets dans la vie départementale, sans parler du mode d'élection fort peu démocratique des conseils généraux, il faut bien admettre qu'il s'agit là plus d'une déconcentration que d'une véritable décentralisation.

Au surplus, la nouvelle répartition des charges d'aide sociale, la prise en charge par le département des transports scolaires, de la santé scolaire, des bourses, sans parler des constructions scolaires, risquent — nous le craignons fort — de se traduire par de lourdes dépenses, en raison des carences dont l'Etat a fait preuve dans beaucoup de ces domaines.

Nous redoutons un glissement des charges du département sur les communes et, en tout cas, une réduction de l'aide apportée jusqu'ici par les départements aux communes, notamment aux petites villes et aux communes rurales.

Dans tous ces projets, rien n'est prévu pour alléger les charges des collectivités. Les dépenses d'aide sociale, qui ressortissent pourtant de la solidarité nationale, continueront à peser lourdement sur les budgets communaux et départementaux.

Depuis de longues années, vous repoussez la revendication du remboursement aux communes de l'indemnité de logement aux instituteurs, charge indue s'il en est.

Vous avez reconnu, aujourd'hui, le principe de ce remboursement. Nous nous en réjouissons. Cela montre que la persévérance et l'action des élus peuvent vous amener à reculer. Mais les conditions de remboursement de cette indemnité sont inacceptables. Votre majorité, monsieur le ministre, qui semblait faire de ce remboursement une condition du vote de cette loi, a accepté un marché de dupes. Comme le disait tout à l'heure, en réunion de commission, un de nos collègues : « Dans le palais de Marie de Médicis on devrait pourtant se souvenir de la journée des dupes. »

Vous proposez d'étaler ce remboursement sur six ans et de prélever les sommes nécessaires sur la dotation globale de fonctionnement. Autrement dit, c'est avec leur propre argent que les communes seront remboursées. Cela ne coûtera pas un centime au budget de l'Etat.

Ainsi, vous reconnaissez que les élus avaient raison de réclamer ce remboursement, mais vous ne dégagez pas les moyens financiers nécessaires et vous leur laissez finalement la charge de cette indemnité.

Nous demandons, nous, conformément au vœu très net exprimé unanimement par le dernier congrès des maires de France, que ce remboursement soit intégral dès 1981 et qu'il soit financé sur le budget de l'Etat. Hors de là, il n'y a que tromperie.

Ainsi, depuis deux ans, beaucoup de projets concernant les communes, projets autour desquels on a fait beaucoup de bruit, ont été présentés et discutés au Parlement.

La vérité oblige à dire qu'aucun de ces projets n'apporte et n'apportera de solution valable et durable à la crise des collectivités locales. Aucun ne répond aux besoins des communes et aux exigences légitimes des habitants parce que ces projets tournent le dos à la seule solution démocratique, à savoir une réelle décentralisation des pouvoirs actuellement détenus par l'Etat vers les régions, les départements et les communes, décentralisation assortie naturellement de moyens financiers correspondants.

C'est ce que réclament en vain les élus communistes qui demandent notamment, dans l'immédiat, la redistribution des ressources publiques entre les collectivités, de sorte que départements et communes disposent dans un premier temps du tiers de ces ressources au lieu d'à peine 20 p. 100 aujourd'hui.

Cette exigence, la seule capable de porter remède à la situation présente, va bien au-delà du transfert de ressources correspondant au transfert de compétences, tel qu'il est prévu à l'article 88. Car sans aucun transfert de compétences, il faut absolument, dès maintenant, des ressources nouvelles importantes pour que les collectivités locales puissent vivre normalement.

Je le répète, le problème ne se pose pas, en réalité, en termes de compensation, mais en termes de ressources nouvelles. Or, de ressources nouvelles, il n'y en a point. C'est pourquoi votre compensation, avec tous les pièges qu'elle recèle, n'est qu'une duperie.

Le groupe communiste a déposé sur ces sujets plusieurs propositions de loi qui, si elles étaient votées, apporteraient, selon nous, les éléments d'une solution valable aux difficultés des communes et jetteraient les bases d'une nouvelle organisation des collectivités fondées sur la décentralisation et l'autogestion. On peut, certes, les discuter, les modifier, les améliorer, et nous le souhaitons vivement. Malheureusement, dans ce pays dit « de liberté » (*Mouvements divers sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*), la démocratie parlementaire est conçue de telle sorte que les parlementaires n'ont que le droit de déposer des propositions de loi, sans que jamais elles puissent venir en discussion, le Gouvernement étant le maître absolu de l'ordre du jour.

Quoi qu'il en soit, ne comptez pas sur nous pour contribuer à semer des illusions sur un projet en trompe-l'œil, centralisateur et qui annonce de nouvelles et graves difficultés pour nos communes et de nouvelles atteintes à leurs libertés. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean Ooghe. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec attention les deux orateurs qui viennent de s'exprimer, en toute liberté, n'en déplaise à M. Vallin. J'ai cru saisir, dans le propos du président Chauvin, comme une invite à m'expliquer clairement sur un sujet complexe et je vais m'efforcer — je dis bien « m'efforcer » — de répondre à son attente, et ce sur deux points : le mécanisme financier des transferts de compétence d'une part, le problème du logement des instituteurs d'autre part.

Sur le premier point, j'indiquerai que la compensation financière des transferts de compétence sera évolutive comme l'a souhaité le président Chauvin. Elle sera calculée sur des bases actualisées. Elle exclura certaines charges au bénéfice des collectivités locales.

Sur quels principes a été établi le mécanisme financier du règlement du projet de loi ?

Ils sont simples. Au moment de la promulgation de la loi, un compte exact assis sur les documents comptables des départements, des communes et de l'Etat permettra de dresser un bilan incontestable du coût des charges qui sont transférées de l'Etat vers les collectivités locales ou, au contraire, des collectivités locales vers l'Etat.

Il sera alors possible de dresser deux colonnes : l'une réservée à l'Etat où apparaîtront, compétence par compétence, les allègements de charges ou les augmentations de charges, et une colonne réservée aux collectivités locales où apparaîtront, là encore, ces mêmes augmentations ou ces mêmes allègements.

La comparaison de ces deux colonnes permettra de vérifier immédiatement la situation globale, et comme nous sommes en présence d'un projet de loi de décentralisation, il est bien clair que l'essentiel des compétences va aller de l'Etat vers les collectivités locales, et non l'inverse, ce qui explique que, dans la colonne de l'Etat, les charges de celui-ci se trouveront allégées, tandis que dans la colonne des collectivités locales les charges de celles-ci seront sensiblement augmentées. Telle est la conséquence de la décentralisation. Ce constat étant fait, l'Etat devient le débiteur des collectivités locales et devra leur verser une dotation de compensation. Voilà pour les principes.

J'en viens maintenant aux trois caractéristiques essentielles de cette compensation financière. Elle sera évolutive, monsieur le président Chauvin ; elle sera calculée sur des bases actualisées ; elle ne s'appliquera pas à tous les transferts de charges, l'Etat acceptant de prendre certaines compétences sans compensation correspondante.

Il s'agira donc, non pas, je le précise, d'une compensation entendue *stricto sensu*, mais d'une opération de compensation qui sera bénéfique pour les collectivités locales dans la mesure où l'Etat acceptera de prendre un certain nombre des conséquences financières des transferts de compétence à sa propre et unique charge.

D'abord la compensation sera authentiquement évolutive. Globalement, le mécanisme se présente de la manière suivante : pour chaque collectivité locale, un bilan des transferts de compétence sera dressé au moment de la promulgation de la loi. Celles dont les charges seront alourdies verront l'Etat leur verser « une dotation de compensation » qui évoluera comme la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire au second degré, puisque cette dotation globale de fonctionnement est rattachée à l'évolution des ressources de la T. V. A., et c'est vous-même qui avez voulu, lors de l'institution de la dotation globale de fonctionnement, ce lien avec un grand impôt évolutif d'Etat.

Le Gouvernement est prêt à ajouter une garantie supplémentaire en acceptant que la compensation évolue comme la dotation globale de fonctionnement des collectivités locales du département, c'est-à-dire des communes et du département lui-même, si cette référence s'avère plus favorable pour le département que l'évolution de la dotation globale de fonctionnement *in globo*.

C'est donc bien un système authentiquement évolutif que nous vous proposons, assorti d'une double garantie.

Symétriquement, les collectivités locales qui sont allégées verseront une dotation de compensation qui évoluera elle-même soit comme la dotation globale de fonctionnement, soit, si cela leur est plus favorable, comme la dotation globale de fonctionnement des collectivités locales du département, c'est-à-dire des communes et du département lui-même.

Non seulement la compensation est évolutive, mais encore elle est calculée sur des bases actualisées. Il est important, en effet, que les transferts de compétence s'effectuent dans la clarté et dans la rigueur. C'est pour respecter cet objectif que le coût des transferts sera calculé au moment de la mise en application de la loi sur la base des comptes administratifs des départements ou des communes concernés.

Par un égal souci de rigueur et d'actualisation, le Gouvernement rejoint le vœu émis par M. Chérioux, rapporteur pour avis de votre commission des affaires sociales, et par de nombreux

intervenants, d'effectuer, avant la compensation, une correction des barèmes de 1955 dont nous savons tous que beaucoup ne correspondent plus à la réalité des charges d'aide sociale dans un certain nombre de départements.

N'ayant pas été révisés depuis cette époque, ces barèmes, d'où résulte la participation actuelle de l'Etat aux dépenses d'aide sociale, ne prennent pas en compte l'évolution de leurs charges et de leurs ressources.

Cette correction préalable du taux de participation est donc légitime. Elle sera calculée en fonction des deux critères proposés par M. Chérioux, qui ont entraîné la conviction de la commission des affaires sociales : le potentiel fiscal du département et le montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

La correction ainsi établie permettra de faire remonter dans des proportions non négligeables la participation de l'Etat dans les départements où elle était sous-évaluée.

La correction des barèmes serait positive et non compensée, ce qui représente de la part de l'Etat un effort que je tiens à souligner en raison de son importance puisqu'il est de 240 millions, en francs 1977, soit 24 milliards de centimes. Pourquoi « en francs 1977 » ? Parce qu'il nous faut travailler sur des bases comptables certaines et parce que l'exploitation des comptes administratifs de tous les départements pour 1978 n'est pas encore connue — elle le sera très certainement lors de la discussion de ce texte en première lecture à l'Assemblée nationale — les comptes administratifs de quatre départements n'étant pas parvenus.

Nous pourrions donc très rapidement, et certainement ici en deuxième lecture, nous exprimer autrement qu'en francs 1977. Encore une fois, si nous avons pris cette référence, c'est parce que nous voulions avoir des bases comptables certaines.

C'est cette même rigueur qui m'incite à vous indiquer que, pour les dépenses en matière de transports scolaires, la compensation sera effectuée sur la base d'une participation de l'Etat calculée au taux prévu par les textes en vigueur, soit 65 p. 100 en moyenne nationale. Cet effort de l'Etat ne saurait être sous-estimé puisque — c'est le seul point sur lequel nous ne pouvons pas fournir de chiffres comptables — il représente, d'après les estimations auxquelles nous nous sommes livrés, environ 65 millions de francs.

J'ai indiqué que le Gouvernement vous propose une compensation évolutive. Je viens d'indiquer qu'il proposait une compensation actualisée. Je voudrais maintenant indiquer que le Gouvernement propose une compensation favorable aux collectivités locales, indépendamment même de ce que je viens de dire à propos de la prise en charge par l'Etat de l'actualisation des barèmes d'aide sociale.

Cette actualisation des barèmes d'aide sociale non compensée signifie que ce ne sont pas les départements les plus favorisés qui viendront au secours des départements les plus défavorisés, mais que c'est l'Etat qui viendra mettre à jour les comptes des départements qui, depuis 1955, ont évolué dans un sens qui leur est défavorable.

Sur un certain nombre de points, le Gouvernement a été sensible aux arguments développés par vos rapporteurs et il est prêt à réduire le champ de la compensation en faveur des collectivités locales. Il a accepté une correction non compensée des barèmes, l'actualisation à 65 p. 100 de sa participation aux dépenses de transports scolaires. Mais il y a aussi la police.

L'étatisation progressive, dans les conditions que vous avez déterminées à l'article 60, entraînera pour l'Etat une charge estimée à environ 30 millions de francs. La suppression, immédiate celle-là, dès la promulgation de la loi, de tous les contingents de police pour les villes qui en supportent actuellement la charge aura pour conséquence une diminution des ressources de l'Etat de 50 millions de francs environ.

Le Gouvernement accepte que ces deux mesures ne soient pas compensées, pas plus que ne le seront l'actualisation des barèmes d'aide sociale et l'actualisation à 65 p. 100 de la participation de l'Etat aux transports scolaires.

Quant à la justice, où les transferts de compétences que vous avez votés ont pour effet de confier à l'Etat la totalité des dépenses d'équipement et des dépenses de fonctionnement de cette fonction de souveraineté, le Gouvernement se montre favorable à ce que les dépenses d'équipement — je dis bien d'équipement — dont seront allégés les départements, qu'il s'agisse des dépenses d'investissement qu'ils consentent actuellement ou du remboursement de la dette qu'ils ont contractée pour la construction de bâtiments judiciaires — cette précision n'est pas, je crois, indifférente au rapporteur — ne soient pas compensées.

Il en résulte pour les départements un allègement net de l'ordre de 110 milliards de francs, valeur 1977.

Cette non-compensation pourrait également s'appliquer aux dépenses de fonctionnement — assez faibles, il est vrai — qui sont actuellement mises à la charge des communes et qui s'élèvent à une dizaine de millions de francs, toujours valeur 1977.

Si l'on veut bien faire le bilan de ces deux propositions, concernant l'une la police, l'autre la justice, c'est en définitive d'une somme de 200 milliards de francs que les collectivités locales seraient allégées.

Je prie la Haute Assemblée d'excuser la longueur de mon propos. Je vous confesse que, pour moi, la chose n'a pas toujours été facile à assimiler ; la matière est si ardue qu'elle mérite que l'on s'y arrête et que l'on s'efforce de la clarifier — fût-ce en étant un peu long — pour répondre au désir de M. Chauvin, qui voulait, certes, la clarification, mais certainement pas la longueur. Mais, dans une telle matière, il est très difficile, monsieur le président Chauvin, de s'exprimer de manière concise, comme j'ai l'habitude de le faire.

Je voudrais mettre en valeur et souligner les progrès considérables que le travail de réflexion commun mené par la Haute Assemblée et par le Gouvernement a permis d'accomplir depuis le dépôt du projet de loi, en décembre 1978.

Le schéma financier du projet de loi comporte aujourd'hui pour les collectivités locales des garanties et des avantages que je n'hésite pas à qualifier d'exceptionnels dans la conjoncture actuelle — je dis bien : « dans la conjoncture actuelle ».

Les effets bénéfiques, puisqu'il faut bien y revenir, de la dotation globale de fonctionnement, dont la progression permet à nos communes de bénéficier de ressources qui augmentent plus vite que les crédits que l'Etat s'octroie pour lui-même, ne sont niables par aucun esprit de bonne foi.

M. Paul Jargot. Merci !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je ne vous visais pas, monsieur Vallin, rassurez-vous !

M. Camille Vallin. Mais je n'ai rien dit !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Comment ! Vous avez dit : « Merci ».

M. Camille Vallin. Je ne me suis pas reconnu !

M. Paul Jargot. C'est moi qui ai dit : « Merci ».

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Pardonnez-moi cette confusion.

En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement, vous avez déjà eu une satisfaction, que je partage avec vous comme maire, celle de pouvoir inscrire à titre de régularisation 3 p. 100 du montant de la dotation globale de fonctionnement de 1979 dans vos budgets primitifs pour 1980. Cet acompte était prévu par le ministère du budget en attendant l'arrêt définitif des comptes de la T. V. A. pour 1979.

Le rythme d'activité de notre économie ayant été supérieur à ce qu'avaient prévu les experts — fussent-ils de la rue de Rivoli — c'est non pas un milliard mais 1 600 millions de plus que la somme qui était inscrite dans le projet de budget pour 1980 que les communes percevront. Cette somme était approximativement de 37 780 millions. Elle a été augmentée d'un milliard grâce aux 3 p. 100 que j'ai évoqués, et elle le sera encore de 600 millions très vraisemblablement vers le milieu de cette année, ce qui représentera à peu près 1,8 ou 1,9 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement de 1979. Au total, la dotation globale de fonctionnement pour 1980 avoisinera 40 milliards de francs.

Le fonds de compensation de la T. V. A. est passé successivement de 2 milliards à 3 200 millions, puis à 5 milliards, et l'engagement d'en finir en 1981 avec le processus évolutif qui domine ce problème sera tenu.

Enfin, les principes de compensation financière dont je viens de parler apporteront aux collectivités locales une solution bénéfique dans le domaine des conséquences financières des transferts de compétences, puisque l'ensemble des mesures que je vous ai indiquées, qu'il s'agisse de police, de justice, d'actualisation des barèmes d'aide sociale ou de transports scolaires, représente au total une somme de l'ordre de 500 millions de francs.

Si, dans un total souci d'honnêteté intellectuelle, je retire les 65 millions de francs auxquels j'ai estimé l'effort de l'Etat en matière de dépenses de transports scolaires, sur la base de 65 p. 100, il resterait encore 435 millions de francs. Nous nous sommes peut-être trompés, dans nos estimations, de quelque 10 ou 15 millions de francs, mais sûrement pas de 65 millions. Il s'agit donc en tout état de cause d'une somme qui sera plus voisine de 500 millions de francs que de 450 millions. C'est dans le cadre d'un transfert de compétences, qui ne s'effectuera pas *stricto sensu* mais avec des apports de l'Etat, que le Gouvernement vous propose d'aborder la discussion de l'article 88.

J'en viens maintenant au second des points que j'avais annoncés au début de mon propos, celui du logement des instituteurs.

Ne prévoyant pas de modification des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière de personnel, le Gouvernement n'avait pas envisagé de modification des dispositions des lois de 1886 et 1889 relatives à l'obligation pour les communes de loger les instituteurs.

A votre demande, le débat est aujourd'hui ouvert et je souhaite donc m'exprimer sur ce point.

Je rappellerai brièvement, pour la clarté du débat, ce qu'est la situation actuelle, et j'en viendrai ensuite aux propositions concrètes du Gouvernement.

La situation actuelle est l'aboutissement d'une histoire déjà longue et qui ne peut être réexaminée qu'avec précaution.

On peut discerner trois caractéristiques principales.

Première caractéristique : une situation très diversifiée dans l'ensemble du territoire. Sur 250 000 instituteurs des écoles publiques, 37 p. 100 bénéficient d'un logement et 63 p. 100 perçoivent une indemnité.

On note une très grande variété dans cette répartition en fonction de la taille des communes. Les communes de moins de 2 000 habitants logent *de facto* leurs instituteurs à concurrence de 70 p. 100 ; les proportions sont inversées dans les quelque 3 700 communes de plus de 2 000 habitants : 30 p. 100 des instituteurs sont logés et 70 p. 100 perçoivent une indemnité.

Deuxième caractéristique : la fixation des indemnités est fondée sur des textes anciens, qu'il s'agisse du décret du 25 octobre 1894 ou du décret du 21 mars 1922.

Le montant de l'indemnité est fixé, en principe, pour chaque école et pour chaque catégorie d'instituteur. Il est arrêté par le préfet après avis — ai-je lu — du conseil municipal et du conseil départemental de l'éducation primaire.

Je dis : « ai-je lu », parce que maire moi-même, je n'ai jamais été appelé, depuis de bien longues années déjà, à donner mon avis sur cette affaire, qui est effectivement réglée aujourd'hui par le préfet.

La troisième caractéristique a trait aux régimes particuliers.

Il y a, d'abord, le système des majorations — ô combien justifiées — pour diverses situations de famille, ou encore dans le cas de l'instituteur marié à une institutrice, tous deux exerçant dans des écoles distantes de plus de deux kilomètres avec, en pratique, cumul des indemnités. Cette distance de deux kilomètres nous montre bien que les textes régissant la matière ne sont pas récents.

Il y a enfin, au fil du temps, extension du champ d'application.

Devant la complexité d'un tel problème, le Gouvernement est prêt à envisager avec vous la recherche d'une solution.

Il ressort aussi, semble-t-il, de ce que je viens de dire, deux questions fondamentales : d'une part, celle des conditions d'attribution aux instituteurs de l'indemnité de logement ; de l'autre, les modalités de financement de la charge du logement ou de l'indemnité représentative de celui-ci. Voyons, d'abord, les conditions d'attribution de l'indemnité.

Elles pourraient être réexaminées dans le sens d'une clarification, car l'affaire est d'une extrême complexité, complexité que certains d'entre vous ont découverte, comme moi, en fouillant le problème ces dernières semaines.

Le Gouvernement, qui ne l'avait pas étudiée dans le cadre du projet actuel, n'est pas en mesure, aujourd'hui, de faire des propositions précises et détaillées sur ces conditions d'attribution de l'indemnité de logement aux instituteurs. Cela ne serait d'ailleurs pas souhaitable, ni convenable, car dans une affaire aussi délicate, il convient d'associer tous les intéressés, les élus locaux et les enseignants.

Dans sa volonté de déboucher sur une solution concrète, le Gouvernement serait donc disposé à engager une étude approfondie de la question, et à cette recherche, vous ne sauriez, bien entendu, être étrangers.

En ce qui concerne le financement de la charge du logement des instituteurs et de l'indemnité représentative de logement, le Gouvernement est prêt à faire des propositions plus immédiates, notamment à accepter un mécanisme, sous réserve qu'il soit simple, qui permettrait d'attribuer aux communes une dotation allégeant leurs charges dans ce domaine.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a déposé un amendement à l'article additionnel 85 *quater*. Je le résume. Il serait créé, au sein de la dotation globale de fonctionnement, une dotation particulière destinée aux dépenses de logement des instituteurs.

Cette dotation serait attribuée à toutes les communes ayant une charge en matière de logement des instituteurs, qu'il s'agisse d'un logement en nature ou du versement d'une indemnité représentative ; toutes les communes ayant une école en fonctionnement sur leur territoire seraient donc concernées.

Cette dotation serait d'un calcul extrêmement simple. Il s'agirait d'un montant forfaitaire par instituteur affecté dans chaque commune ; le maire n'aurait qu'à multiplier ce montant unitaire par le nombre d'instituteurs « attachés », comme le dit la loi, à sa commune pour connaître la dotation lui revenant.

Cette dotation serait évolutive. Je sais que vous êtes attachés à cet aspect de la question, dans ce domaine comme en d'autres, et la proposition de rattacher son évolution à celle de la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire, *grasso modo*, à l'évolution de la T. V. A., ne peut être que favorable aux communes.

Une montée en régime sur quelques années, par exemple six ans, pourrait être imaginée. C'est ce que prévoit l'amendement du Gouvernement.

Ainsi, en résumé, répondant au désir exprimé par le Sénat, le Gouvernement vous propose le principe de la mise en place, à l'échelon national, d'une dotation particulière destinée à faire face aux dépenses de logement des instituteurs.

Les modalités d'application de cet article pourraient être examinées à la session d'automne 1980, lors de l'étude des aménagements éventuels à apporter à la dotation globale de fonctionnement que nous avons créée ensemble, voilà deux ans, pour une période expérimentale précisément de deux ans, et c'est à l'occasion de la discussion des aménagements que le texte actuel vous paraîtrait devoir subir que nous pourrions examiner les modalités d'application de l'article que le Gouvernement vous proposera.

Cette procédure me paraîtrait de bonne méthode. Le présent projet de loi doit définir le principe, puisqu'il s'agit d'une loi-cadre, et c'est à un texte particulier que reviendrait le soin d'en fixer les modalités concrètes d'application.

En bref, le Gouvernement préconise un système qui a le mérite, que j'estime essentiel, de la simplicité pour nos quelque 36 000 maires.

C'est un système sûr puisque, se plaçant dans le cadre de la D. G. F., il bénéficie d'une progression de garantie que vous avez pu apprécier depuis deux ans.

Enfin, c'est un système opérationnel. Le Gouvernement ne vous propose pas d'attendre la promulgation de la loi, le projet devant encore aller à l'Assemblée nationale avant de revenir au Sénat, puis repartir pour l'Assemblée nationale avant une ultime conciliation entre les deux assemblées. Le Gouvernement ne vous propose même pas d'attendre l'année 1982, ce qu'on aurait pu imaginer, puisqu'en 1981 on en finira avec la compensation de la T. V. A. versée par les collectivités locales. Il s'agit donc d'un système opérationnel qui pourrait, si le Parlement le souhaite, être mis en vigueur dès l'année 1981.

Telles étaient les informations les plus concrètes, monsieur le président, et les plus précises que je croyais devoir donner pour répondre à l'attente de la Haute Assemblée. J'espère avoir ainsi contribué, à défaut d'avoir convaincu tous les sénateurs, à clarifier le débat avant même le départ de la discussion. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.).

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voulais simplement poser une question à M. le ministre. En effet, en l'écoutant tout à l'heure, j'ai failli m'interroger pour savoir ce que j'allais pouvoir faire avec toutes les sommes dont il nous annonçait la venue et, en même temps, sans humour, je commençais à m'inquiéter des charges que le Gouvernement allait devoir supporter dans son prochain budget.

Tout de même, j'aimerais obtenir une précision, monsieur le ministre. Vous avez évoqué l'indemnité de logement des instituteurs — c'est pour situer un point particulier dans le contexte général et donc la façon dont on doit accueillir vos déclarations, c'est-à-dire avec une certaine réserve. Pour cette indemnité, vous avez bien parlé d'un concours particulier. Faut-il entendre que les sommes que vous allez mettre à la disposition des communes — un sixième, d'ailleurs, du montant global à la date d'aujourd'hui — seront purement et simplement prélevées sur les 5 p. 100 qui, dans la dotation globale de fonctionnement, représentent les crédits mis à disposition au titre des concours particuliers, autrement dit prélevés sur des sommes qui, éventuellement, auraient été utilisées pour d'autres actions dans d'autres villes, touristiques ou autres, peu importe, ce que l'on appelle les concours particuliers ?

Telle était la première partie de ma question. J'en viens à la deuxième partie.

Si j'ai bien compris, vous allez établir une valeur moyenne. En effet, actuellement — vous l'avez également reconnu — les indemnités de logement varient entre 74 et 674 francs suivant les départements. Je cite de mémoire, et si mes chiffres ne sont pas absolument exacts, l'ordre de grandeur l'est. Donc, avec votre système, les instituteurs vont toucher une allocation qui correspondra sensiblement à la moyenne de ces chiffres.

Il va en résulter une situation assez difficile dans les communes où le taux est plus élevé car les élus vont jouer le rôle d'un simple relais destiné à transmettre le montant que vous aurez évalué comme correct. Il reste à savoir s'ils accepteront les demandes des enseignants pour maintenir la situation initiale, sans doute avec une atténuation, mais cela représentera quand même une charge supplémentaire.

Enfin, vous dites que cette indemnité s'incorporera à la dotation globale de fonctionnement et qu'elle évoluera comme elle. Or la dotation globale de fonctionnement doit, si mes souvenirs sont exacts, évoluer en fonction de la T. V. A. elle-même. Autrement

dit, si cette T. V. A. baisse, la dotation globale de fonctionnement baissera, quel que soit par ailleurs le coût du logement, par exemple.

Je sais que si elle baisse trop, on prendra comme référence, à ce moment-là, la taxe sur les salaires. Mais, nous n'ignorons pas qu'en période d'économie difficile la taxe sur les salaires est loin d'être le meilleur moyen d'augmenter largement les dotations globales de fonctionnement.

Donc, en conclusion, sur le point particulier de l'indemnité de logement et de la part que va y prendre l'Etat, que je ne mésestime d'ailleurs pas à la suite des interventions de tous les élus politiques, les sénateurs, mais aussi les maires, notamment dans le cadre de l'association des maires de France, il faut restituer la valeur exacte de cet effort.

D'abord, l'indemnité est prélevée sur un fonds de concours particulier, donc sur les 5 p. 100, et pour cette raison on ne risque pas la menace de l'article 40 de la Constitution. Ensuite, il s'agira d'une valeur moyenne, laissant donc subsister la pomme de discorde entre les élus et les enseignants, et dans beaucoup de cas ces derniers seront en difficulté. Enfin, elle ne sera en aucune façon en harmonie avec l'augmentation du coût de la vie, en particulier avec l'augmentation du coût des logements; elle risque, au contraire, s'intégrant dans la dotation globale de fonctionnement, de s'atténuer au fil du temps.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le ministre, nous voici à l'acte final de ce projet de réforme, c'est-à-dire à l'essentiel.

Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, de la même manière que je l'avais fait hier en commission des lois, où j'avais déjà l'occasion de vous dire très sereinement que vos explications ne m'avaient nullement convaincu. Vous avez sans doute déployé beaucoup d'efforts à la tribune pour montrer la bonne volonté du Gouvernement, c'est évident, et vous avez abordé nombre de questions — je me réserve d'y revenir plus en détail dans la suite de ce débat — mais permettez-moi, dès maintenant, d'apporter quelques explications de caractère général à la suite de vos déclarations, explications qui, à la vérité, mes chers collègues, sont plus des constatations que des appréciations.

Après vous avoir écouté et après avoir confronté vos déclarations comptables, chiffrées avec le tableau de la compensation que nous avons actuellement en main, je constate, d'abord, que le mécanisme de compensation, *grosso modo*, aboutit purement et simplement, du point de vue financier, à laisser les choses en l'état. L'Etat continuera à s'accaparer la part du lion, c'est-à-dire à maintenir en situation de dépendance financière les collectivités locales. J'aurai l'occasion, dans le débat qui s'engage, de faire la démonstration de cette affirmation de ma part, chaque fois que nous aborderons les problèmes financiers.

En fait, à l'examen des chiffres, lorsqu'on fait les totaux en comparant ce qui est comparable, en confrontant l'ensemble des données, on s'aperçoit que le Gouvernement refuse de déserrer si peu que ce soit le garrot de la crise financière que subissent actuellement les communes.

En fait, au lendemain du vote de votre projet de loi, on pourra affirmer très tranquillement, persuadé de ne pas être démenti par la vie, que rien ne sera changé. Les communes seront toujours aussi pauvres. Elles seront toujours contraintes de voter de lourdes augmentations d'impôts, de recourir à un endettement croissant et de plus en plus pressant, et aussi, vous le savez bien, de réduire leurs services sociaux.

En fait de compétences, on constate, après un examen plus détaillé, que ce que vous transférez, c'est essentiellement des charges nouvelles qui feront bouler de neige.

Ainsi que je l'ai fait remarquer en commission, vous noterez que, dans l'exposé du ministre de l'intérieur, il manque l'essentiel. Il n'y a pas le moindre début d'une analyse des conséquences financières des transferts de compétences.

Mes chers collègues, vous n'avez pas accepté le transfert des dépenses relatives à la santé scolaire parce que vous saviez qu'il s'agissait d'un cadeau empoisonné. Il en est de même pour la compensation financière. Il en sera de même demain pour les bourses et pour les transports.

Or M. le ministre s'est bien gardé de se livrer à la moindre approche financière des bouleversements qui découleront des transferts qui nous sont proposés aujourd'hui. Pourtant, monsieur le ministre, vous aviez laissé entendre que vous présenteriez des propositions nouvelles. Puis-je me permettre de vous dire que, dans ces conditions, la montagne a, en quelque sorte, accouché d'une souris?

Je me souviens que, le 19 novembre dernier, le garde des sceaux avait proclamé, dans cette enceinte, que les charges de justice seraient désormais à la charge de l'Etat.

Or, mes chers collègues, je constate que le Gouvernement persiste à obliger les collectivités locales à participer, sous une forme détournée, à une partie des dépenses de justice.

Je reviendrai, au cours de la discussion, sur les transports scolaires, mais je voudrais dire dès maintenant quelques mots sur l'indemnité de logement des instituteurs, problème qui préoccupe toutes les collectivités locales françaises.

En vérité, mes chers collègues, rarement on aura été en présence d'un tel marché de dupes. L'amendement du Gouvernement me paraît présenter un seul mérite. C'est de reconnaître enfin que la charge du logement de l'instituteur, supportée par la commune, doit être supportée financièrement par l'Etat. Enfin, la brèche est ouverte. Le principe du remboursement aux communes des charges qu'elles supportent à ce titre est donc admis; je m'en félicite.

Mais il y a un « cactus », car ce que vous nous proposez, monsieur le ministre — excusez-moi de le dire crûment, mais c'est ainsi que j'ai l'habitude de m'exprimer — relève de la supercherie pure et simple.

Dans l'esprit de chacun des membres du Sénat, ce remboursement doit être pris en charge par le budget de l'Etat. Or vous proposez tout simplement de faire payer cette dotation particulière par des fonds appartenant aux collectivités locales. En effet, vous voulez puiser dans la dotation globale de fonctionnement. Mais, je le rappelle, celle-ci n'est pas une libéralité du Gouvernement, c'est un dû, c'est le remboursement d'un impôt local.

La première année, d'après les chiffres que vous avez cités en commission des lois et en commission des finances, ce remboursement représenterait environ de 190 à 200 millions de francs. Lorsque nous serons à la fin de la « montée en régime », pour reprendre votre expression, il s'agira d'une somme de 1 700 millions de francs, chiffre qui m'a été donné hier par M. de Tinguy.

Mais que représente une telle somme? Elle correspond à environ 4 p. 100 du montant actuel de la dotation globale de fonctionnement, soit un montant équivalent à celui des dotations particulières réservées aux communes touristiques, aux communes rurales ou aux communes de montagne.

Je vais le dire très tranquillement, monsieur le ministre, vos propositions sont décevantes et cette politique va maintenir les collectivités locales dans une situation de servitude financière à l'égard de l'Etat. Ne vous étonnez donc pas que nous la combattons résolument.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, vous vous êtes excusé à l'avance de la longueur de votre propos. Je dois vous dire que personne parmi nous ne vous reprochera d'avoir été précis dans vos réponses, ce qui nécessairement demandait un certain temps.

Il était important de fournir à la Haute Assemblée un tableau des compensations que l'Etat versera en raison des charges nouvelles qui vont incomber aux communes.

M. Ooghe vient d'exprimer ce que je souhaitais dire moi-même, c'est-à-dire que le principe de la prise en charge par l'Etat de l'indemnité de logement des instituteurs est enfin reconnu. Or que souhaitions-nous, monsieur Ooghe? Nous voulions que ce principe fût affirmé à l'occasion du vote de ce projet de loi.

Je suis vraiment heureux que toutes les formations de la majorité se soient retrouvées sur ce point, et je vous remercie, monsieur le ministre, de votre compréhension et de l'aide que vous nous avez apportée, ainsi que M. le rapporteur.

Lorsque les présidents des groupes de la majorité ont été reçus par M. le Premier ministre, ils lui ont fait part de leur souhait de voir le principe inscrit dans le texte de loi. Nous ne demandions pas autre chose car il s'agit là d'une loi d'orientation, et il est évident que le Gouvernement ne pouvait pas, en quelques jours, fournir une réponse satisfaisante sur ce problème.

Je retiens que M. le ministre nous a donné l'assurance que cette question sera examinée en liaison avec des enseignants. Si une décision avait été prise sans l'accord de ceux-ci, monsieur Ooghe, vous auriez été le premier à protester contre un tel procédé, et vous auriez eu raison, car le problème est extrêmement complexe.

Nous savons combien l'indemnité de logement des instituteurs varie de commune à commune, de département à département. Au fil du temps, certains avantages ont été acquis et si, globalement, nous voulions revenir sur ces avantages, nous savons tous quel tollé cela provoquerait dans le monde des enseignants.

La solution qui nous est proposée, même si elle n'est pas, j'en conviens avec vous, parfaitement satisfaisante, constitue cependant une solution provisoire. Nous aurons l'occasion,

puisque le principe est maintenant posé, de revenir sur cette question jusqu'à ce que nous ayons une réponse aussi satisfaisante que possible.

M. Camille Vallin. C'est un provisoire qui dure !

M. Adolphe Chauvin. Sans doute, monsieur Vallin, le provisoire dure-t-il quelquefois, mais reconnaissez — et je remercie M. Ooghe de l'avoir dit — qu'une grande victoire a été acquise avec la reconnaissance par le Gouvernement du principe que cette indemnité de logement des instituteurs doit être à la charge de l'Etat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Sur l'article 88 je suis saisi de plusieurs amendements et sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° II-164, présenté par MM. Moinet, Béranger, Jouany, Lechenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à supprimer l'article 88.

Le deuxième, n° II-260 rectifié, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — Afin de mettre un terme à l'accaparement par l'Etat de la plus grande part des ressources publiques, ce qui constitue la cause fondamentale de la crise financière des collectivités locales et des atteintes à leur autonomie, il sera procédé à une nouvelle répartition des ressources publiques assurant dans un premier temps un tiers de celles-ci aux collectivités locales.

« Les subventions d'investissements finalisées seront maintenues et revalorisées pour la réalisation des équipements lourds.

« De plus, préalablement à toute modification des compétences de l'Etat et des collectivités locales, une remise à niveau des ressources des communes et des départements interviendra pour :

« 1. Compenser l'érosion des finances des collectivités locales provoquée par les hausses des prix des dernières années ;

« 2. Pour permettre de satisfaire dans de meilleures conditions les besoins des populations ;

« 3. Mettre un terme à l'aggravation de la fiscalité locale.

« Elle implique dès 1980 :

« — que la dotation globale de fonctionnement soit portée à 42,5 milliards de francs ;

« — que la T. V. A. soit remboursée intégralement, automatiquement et immédiatement aux collectivités locales sur leurs investissements et leurs dépenses de fonctionnement ;

« — que les subventions d'équipement soient revalorisées pour atteindre le niveau de 1976, soit 10,5 milliards de francs contre 7,1 milliards de francs inscrits au budget 1980 ;

« — le remboursement aux communes des dépenses qu'elles supportent au titre du logement des instituteurs ;

« — que les contingents obligatoires (police, justice, aide sociale, incendie) soient effectivement supprimés ;

« — qu'une dotation de 890 millions de francs soit attribuée aux petites communes en sus de la D. G. F. afin de maintenir et de développer leur existence ;

« — que soit instaurée la détaxe des carburants acquis par les collectivités locales ;

« — enfin, la loi supprimera toutes les dispositions divisant les collectivités locales et organisant entre elles la répartition de la pénurie.

« II. — Impôt sur le capital :

« 1° Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« 2° Sont soumises à l'impôt sur le capital :

« — les entreprises (et organismes) passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« — les entreprises individuelles dont les bénéfices industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel ;

« — les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;

« — les sociétés agréées pour le financement des télécommunications ;

« 3° Sont exonérées de l'impôt les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, à des activités d'assistance ou de bienfaisance.

« 4° L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« — valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan de l'exercice en cours ;

« — valeur des stocks admise en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux ;

« — valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« 5° La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

« 6° L'emploi efficace du capital, mesuré sur la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée sont les suivants :

« — lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un pallier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujetti.

« 7° L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductible pour l'assiette de l'imposition des bénéficiaires.

« — lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un pallier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujetti.

« 7° L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductible pour l'assiette de l'imposition des bénéficiaires. »

Le troisième, n° II-109, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Tout accroissement net des charges résultant de transferts des compétences entre l'Etat et les collectivités locales est compensé par un transfert de ressources. Ces ressources sont équivalentes aux charges existant à la date du transfert.

« Préalablement à celui-ci, il est fait un décompte, département par département, des accroissements et des diminutions de charges transitant par leur budget qui en résultent.

« Tout accroissement de charges est compensé par le versement immédiat par l'Etat au département d'une dotation de compensation. Toute diminution de charges a pour contrepartie un prélèvement, à due concurrence, sur la dotation globale de fonctionnement allouée audit département.

« Le montant global de la dotation de compensation, créée au sein de la dotation globale de fonctionnement, est égal au montant de l'accroissement net des charges de l'ensemble des départements.

« La dotation de compensation versée à un département ou le prélèvement de compensation effectué sur un département évolue chaque année comme la plus favorable au département concerné des deux références suivantes : soit les recettes versées à cette collectivité au titre de la dotation globale de fonctionnement, soit la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités.

« Les mêmes dispositions sont applicables, commune par commune, pour les transferts de charges les concernant qui ne transitent pas par le budget du département.

« La compensation peut également s'effectuer par l'attribution de nouvelles recettes fiscales. Dans le cas où des recettes fiscales sont transférées, les collectivités locales déterminent les taux applicables à ces impositions dans les limites fixées par la loi. »

Le quatrième, n° II-150, présenté par MM. Moinet, Béranger, Jouany, Lechenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise, en tête du titre II, avant l'intitulé du chapitre I, à insérer un article additionnel ainsi libellé :

« Tout accroissement net des charges résultant de transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales est compensé par un transfert de ressources. Ces ressources sont équivalentes aux charges existant à la date du transfert.

« Préalablement à celui-ci, il est fait un décompte département par département des accroissements et des diminutions de charges transitant par leur budget qui en résultent.

« Tout accroissement de charges est intégralement compensé par le versement concomitant par l'Etat au département d'une dotation de compensation.

« Le montant global de la dotation de compensation, créée au sein de la dotation globale de fonctionnement, est égal au montant de l'accroissement net des charges de l'ensemble des départements.

« La dotation de compensation versée à un département ou le prélèvement de compensation effectué sur un département évoluent chaque année comme la plus favorable au département concerné des deux références suivantes : soit les recettes versées à cette collectivité au titre de la dotation globale de fonctionnement, soit la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités.

« Les mêmes dispositions sont applicables, commune par commune, pour les transferts de charges les concernant qui ne transitent pas par le budget du département.

« La compensation peut également s'effectuer par l'attribution de nouvelles recettes fiscales. Dans le cas où des recettes fiscales sont transférées, les collectivités locales déterminent les taux applicables à ces impositions dans les limites fixées par la loi. »

Cet amendement avait été précédemment réservé.

Le cinquième, n° II-134, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectuées en application de la présente loi entre l'Etat et les collectivités est compensé, de plein droit, par un transfert de ressources du budget de l'Etat aux budgets des collectivités locales. Ces ressources doivent être au moins équivalentes aux charges existant à la date du transfert.

« II. — Chaque année, le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes établit le décompte des charges supplémentaires entraînées, pour les collectivités locales, par l'application des dispositions de la présente loi. Il effectue, à cet effet, une comparaison entre les charges que la présente loi entraîne pour les collectivités locales et pour l'Etat. Cette comparaison doit être effectuée en partant de l'hypothèse selon laquelle la répartition globale des dépenses entre l'Etat et les collectivités locales doit rester la même, en pourcentage, avant et après la promulgation de la présente loi.

« III. — Les sommes supplémentaires visées au II ci-dessus et qui se trouvent mises à la charge des collectivités locales du fait de la présente loi sont mises par l'Etat à la disposition des collectivités locales :

« — soit sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat. Ce prélèvement est ajouté au montant de la dotation globale de fonctionnement ;

« — soit sous la forme d'un transfert du produit de recettes fiscales précédemment perçues au profit de l'Etat.

« IV. — Le comité des finances locales adresse au Gouvernement des propositions en ce qui concerne les modalités de compensation des charges supplémentaires. Il peut soit proposer un prélèvement supplémentaire sur les recettes de l'Etat, soit proposer le transfert du produit de certaines recettes fiscales, soit combiner l'une et l'autre de ces deux formules. Les modalités de compensation sont fixées par la loi de finances.

« V. — Lorsque la compensation s'effectue, en tout ou partie, par un prélèvement sur les recettes de l'Etat, le comité des finances locales détermine les modalités de répartition de cette ressource entre les collectivités locales bénéficiaires. Il peut décider que cette ressource sera répartie selon les modalités de répartition retenues pour la dotation globale de fonctionnement.

« VI. — Lorsque la compensation s'effectue en tout ou partie par le transfert du produit de certaines recettes fiscales précédemment perçues au profit de l'Etat, la loi de finances détermine si ce produit sera ajouté à la dotation globale de fonctionnement ou si les recettes seront directement perçues, en tout ou partie, par les collectivités locales.

« Lorsque le produit de certaines ressources fiscales est ajouté à la dotation globale de fonctionnement, la répartition entre les collectivités locales est effectuée par le comité des finances locales dans les conditions prévues au V ci-dessus.

« Lorsque le produit de certaines ressources fiscales est perçu, en tout ou partie, par les collectivités locales, la loi de finances détermine les modalités selon lesquelles les assemblées locales intéressées peuvent faire varier les taux des impositions en cause. Toutefois, la liberté de fixer le taux de certaines impositions ne peut conduire les collectivités locales à fixer des taux supérieurs à ceux qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« VIII. — En cas de désaccord entre le Gouvernement et le comité des finances locales sur le décompte visé au II ci-dessus, le Premier ministre peut saisir la Cour des comptes pour solliciter son arbitrage. La Cour dispose d'un délai maximum de deux mois pour rendre son arbitrage. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

« VIII. — Pour l'établissement du décompte visé au II ci-dessus, il est tenu compte, chaque année, des sommes effectivement encaissées par les collectivités locales au titre des impositions dont le produit leur a été transféré sous l'une des formes prévues au présent article. L'Etat alloue aux collectivités locales une compensation pour insuffisance de recettes fiscales. Cette compensation est attribuée aux collectivités locales selon l'une des formes prévues au présent article pour les autres compensations.

« Toutefois, aucune compensation n'est allouée aux collectivités locales lorsque l'insuffisance de recettes résulte d'un taux d'imposition insuffisant parce qu'inférieur au taux maximum visé au VI ci-dessus. »

Le sixième, n° II-282, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués en application du présent titre entre l'Etat et les collectivités locales en matière de fonctionnement du service public de la justice, d'action sociale et de santé, et d'éducation, est compensé par un transfert de ressources. Ces ressources sont équivalentes aux charges existantes à la date du transfert.

« Préalablement à celui-ci, il est fait un décompte, département par département, des accroissements et des diminutions de charges qui en résultent pour les collectivités locales de ce département.

« Tout accroissement de charges est compensé par le versement immédiat par l'Etat au département d'une dotation de compensation. Toute diminution de charges a pour contrepartie un prélèvement, à due concurrence, sur la dotation globale de fonctionnement allouée audit département.

« Le montant global de la dotation de compensation, créée au sein de la dotation globale de fonctionnement, est égal, à la date du transfert, au montant de la variation nette des charges de l'ensemble des collectivités locales.

« La dotation de compensation versée à un département ou le prélèvement de compensation effectué sur un département évolue chaque année comme la plus favorable au département concerné des deux références suivantes : soit les recettes versées aux collectivités locales de ce département au titre de la dotation globale de fonctionnement, soit la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités locales.

« Les mêmes dispositions sont applicables, commune par commune, pour les transferts de charges les concernant qui ne transitent pas par le budget du département.

« La compensation peut également s'effectuer par l'attribution de nouvelles recettes fiscales, décomptées à hauteur du produit obtenu au taux en vigueur l'année précédant ce transfert de ressources. Dans le cas où des recettes fiscales sont transférées, les collectivités locales déterminent les taux applicables à ces impositions dans les limites fixées par la loi. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° II-54 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet : I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, par l'amendement n° II-282 du Gouvernement, de supprimer les mots : « ... de fonctionnement du service public de la justice, ... ».

II. — De compléter le dernier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° II-282 du Gouvernement par les dispositions suivantes :

« Les ressources fiscales transférées doivent être de nature à évoluer au moins autant que les attributions de compensation déterminées en application de l'alinéa précédent. Au cas où il n'en est pas ainsi, l'Etat verse le complément nécessaire à chacun des départements concernés. »

Le second, n° II-185 rectifié, présenté par M. Paul Girod, tend à compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour cet article par la phrase suivante :

« Ce décompte sera établi contradictoirement entre les collectivités locales et l'Etat, sous l'arbitrage de la Cour des comptes. »

Le septième amendement, n° II-184, présenté par M. Paul Girod, a pour objet d'ajouter à la fin du premier alinéa de cet article la phrase suivante :

« Un décompte contradictoire entre les collectivités locales et l'Etat fixe le montant des sommes concernées. Il est établi sous le contrôle de la Cour des comptes. »

L'amendement n° II-164 est-il soutenu ?...

Tel n'étant pas le cas, cet amendement doit être considéré comme retiré.

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° II-260 rectifié.

M. Jean Ooghe. Cet amendement vise à substituer un autre dispositif à l'actuel article 88.

Les propositions des sénateurs communistes en matière financière, telles qu'elles sont résumées dans cet amendement, sont inséparables de notre volonté d'obtenir une réelle décentralisation qui enlèverait des pouvoirs à l'Etat et élargirait considérablement ceux des collectivités locales et surtout ceux des communes.

Qu'il me soit permis, à ce moment de la discussion, de rappeler notre thèse centrale selon laquelle, sans l'attribution d'importants et nouveaux moyens financiers, il n'y a pas, il ne peut y avoir de nouvelles libertés pour les collectivités locales.

En réalité, nous proposons une démarche indissociable visant à conquérir de nouveaux pouvoirs et de nouveaux moyens financiers.

Comme nous l'affirmons dans notre amendement, la cause fondamentale de la crise financière profonde dont sont victimes les collectivités locales, c'est l'accaparement par l'Etat de la plus grande part des ressources publiques. Je vous le demande, monsieur le ministre, ne croyez-vous pas qu'il est temps de cesser de solliciter les mots, de cesser de parler de liberté locale, alors que le système actuel place les élus locaux dans la situation de quémandeurs permanents ?

Il n'y aura pas de communes pleinement autonomes, disposant réellement, et non formellement, de nouvelles compétences tant que les communes ne recevront pas de plein droit des moyens financiers à la mesure de la mission qu'elles accomplissent aujourd'hui.

Il ne suffit pas de reconnaître en paroles le rôle nouveau que jouent les communes. Il faut encore en tirer les conséquences dans la répartition des ressources publiques du pays.

Actuellement — je me répéterai souvent à ce sujet — l'Etat se taille la part du lion dans les sommes collectées tant au titre de l'impôt sur le revenu que des impôts indirects. Il se taille la part du lion aussi dans le domaine des multiples taxes parafiscales pour financer ses dépenses dont beaucoup sont de nature improductive et parasitaire.

Nous proposons, comme une exigence essentielle de notre époque, comme une exigence de la démocratisation et de la décentralisation du pays, de mettre un terme à cet accaparement monstrueux des ressources publiques, afin d'aboutir à une répartition nouvelle qui assure, dans un premier temps, la disposition d'un tiers de celles-ci aux collectivités locales.

Cette répartition nouvelle des ressources publiques finira par s'imposer, car c'est la condition majeure pour en finir avec la servitude des collectivités locales et pour leur ouvrir réellement le chemin de la liberté.

Dans le même esprit, nous sommes partisans, comme le propose notre amendement, du maintien et de la revalorisation des subventions d'investissement sans lesquelles deviendrait impossible la réalisation des équipements lourds, comme les groupes scolaires, les stades, les salles couvertes nécessaires à la vie sportive, sociale et culturelle.

J'ajoute que nous proposons, préalablement à toute modification des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, qu'intervienne une remise à niveau des ressources des communes et départements pour compenser l'érosion des finances des collectivités locales provoquées par les hausses des prix des dernières années, pour permettre de satisfaire dans de meilleures conditions les besoins des populations et pour mettre un terme à l'aggravation de la fiscalité locale.

Ce rattrapage ou cette remise à niveau implique, dès 1980, que la dotation globale de fonctionnement soit portée à 42,5 milliards de francs, que la T. V. A. soit remboursée intégralement, automatiquement et immédiatement aux collectivités locales sur leurs investissements et leurs dépenses de fonctionnement, que les subventions d'équipement soient revalorisées pour atteindre le niveau de 1976, soit 10,5 milliards de francs contre 7,1 milliards de francs inscrits au budget 1980, que soit effectué le remboursement aux communes des dépenses qu'elles supportent au titre du logement des instituteurs, que les contingents obligatoires — police, justice, aide sociale, incendie — soient effectivement supprimés, qu'une dotation de 890 millions de francs soit attribuée aux petites communes en sus de la dotation globale de fonctionnement afin de maintenir et de développer leur existence, que soit instaurée la détaxe des carburants acquis par les collectivités locales, enfin que la loi supprime toutes les dispositions qui divisent les collectivités locales et organisent entre elles la répartition de la pénurie.

M. le président. La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-109.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'amendement de la commission des finances vise à préciser le mécanisme de compensation qui n'était qu'esquissé

dans la rédaction de l'article 88 présenté par le Gouvernement. Néanmoins, il présente quelques différences avec le système proposé par la commission saisie au fond.

En premier lieu, il est manifeste, dans le projet de loi, que l'essentiel des transferts de charges va être opéré au profit des départements ou va se traduire par des dépenses transitant par leur budget ; ceux-ci devront donc recevoir les compensations financières adaptées. L'amendement proposé traite donc plus longuement du mécanisme de compensation au niveau départemental. Ce mécanisme est identique à celui qui est présenté par la commission des lois, tant pour le processus de compensation que pour l'indexation ultérieure de celle-ci.

Pour la détermination de la compensation, il sera nécessaire d'effectuer préalablement au transfert un décompte, département par département, du solde net résultant des charges nouvelles et des allègements décidés par la loi.

La proposition de la commission des finances se distingue sur ce point particulier de celle de la commission des lois dans la mesure où elle n'exclut aucun élément de la compensation financière.

A partir de ce principe, la détermination du volume de la compensation départementale étant effectuée, il conviendra ensuite de procéder à sa réalisation. Si l'on constate un alourdissement net des charges du département, celui-ci percevra une « dotation de compensation ». Le texte de l'amendement prévoit que celle-ci est créée au sein de la dotation globale de fonctionnement et que son montant doit correspondre au solde net global des transferts.

En revanche, si l'on constate un allègement net des charges du département, celui-ci se verra appliquer un « prélèvement de compensation » sur le montant de la dotation globale de fonctionnement générale qui lui est allouée.

Quant à l'indexation de la compensation, elle n'était pas prévue par le projet de loi. Le système proposé a pour objectif d'éviter aux collectivités locales les inconvénients rencontrés lors du transfert aux départements, à partir de 1972, d'une partie du réseau routier national, en prévoyant un mécanisme d'ajustement automatique.

La commission des finances vous propose le dispositif suivant :

Tout d'abord, la réalisation de la compensation financière par l'intermédiaire de la dotation globale de fonctionnement signifie que la « dotation de compensation » s'accroîtra au même rythme que la T. V. A. ou, si cet index est plus avantageux, comme l'indice 100 des traitements de la fonction publique.

Ensuite, il est institué un plancher de progression de la dotation de compensation. Le mécanisme prévu consiste à assurer une évolution de la dotation de compensation au moins égale à l'évolution de la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire de la T. V. A., sauf si la dotation globale de fonctionnement du département concerné a un taux de progression supérieur ; dans cette hypothèse, on retiendra le terme le plus favorable.

Ce mécanisme ne vaut, bien entendu, que pour les départements qui percevront la dotation de compensation. En revanche, pour les départements qui devront subir un prélèvement net — du fait de l'allègement de leurs charges, d'aide sociale principalement — le système prévoit que leur prélèvement de compensation évoluera au maximum comme la T. V. A., mais comme leur dotation de fonctionnement si celle-ci croît moins vite que la T. V. A.

Au total, le système proposé tente d'assurer une progression de la ressource suffisante pour faire face à une dépense dont le rythme d'évolution est, il est vrai, actuellement difficile à apprécier.

En deuxième lieu, sur certains points, le mécanisme proposé par la commission des finances paraît plus restrictif que celui qui a été retenu par la commission des lois. Mais il prévoit également un champ d'application plus large.

Dans l'immédiat, les départements sont principalement concernés.

Toutefois, votre commission des finances souhaite prévoir le cas de transferts directs de charges entre l'Etat et les communes, sans que la dépense transite à quelque moment que ce soit par le budget du département.

Dans le présent, seules seraient concernées les dépenses de fonctionnement de la justice et celles de la police.

Votre commission des finances estime qu'un décompte par cas doit être effectué, s'agissant notamment des dépenses de police. Il n'apparaîtrait pas logique de faire financer par l'ensemble des collectivités locales l'allègement dont certaines seulement bénéficieront ; telle aurait été la conséquence d'un financement par préciput sur la dotation globale de fonctionnement générale.

Pour éviter cette situation, la commission des finances vous propose que, dans l'hypothèse d'un transfert direct entre l'Etat et les communes, le système décrit pour les départements s'applique.

Cette disposition paraît s'insérer parfaitement dans la logique du projet de loi, dont l'esprit est un renforcement de la place de l'institution communale en France.

En dernier lieu, bien que sur les bases financières actuelles la réalisation de la compensation par le biais de transfert d'impôts d'Etat ne paraisse pas indispensable, l'amendement proposé laisse cette possibilité ouverte en notant qu'une nouvelle loi devra intervenir pour fixer les conditions d'utilisation par les collectivités locales de cette nouvelle faculté, essentiellement la modulation des taux applicables.

M. le président. L'amendement n° II-150 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° II-134.

M. Louis Perrein. Notre amendement a pour objet de proposer une nouvelle rédaction de l'article 88.

D'une part, nous voudrions préciser qui procédera à l'évaluation des compensations financières que l'Etat devra allouer aux collectivités locales.

D'autre part, nous pensons que, d'après le projet de loi, ces évaluations ne seront pas effectuées d'une manière contradictoire et que seul le Gouvernement aura la possibilité de dire ce qui revient en compensation aux collectivités locales.

Enfin, les règles de répartition entre les collectivités locales ne sont pas acceptables, car il est anormal que, par le jeu de la péréquation propre à la répartition de la dotation globale de fonctionnement, certaines communes bénéficient d'une compensation afférente à des dépenses nouvelles supportées par d'autres communes.

Nous suggérons un système plus clair et plus précis que celui qui est proposé par le Gouvernement.

En premier lieu, la compensation sera, au minimum, équivalente aux charges qui existaient à la date du transfert, et qui étaient alors supportées par l'Etat.

Mais ce système a l'inconvénient de « geler » la situation et de ne tenir aucun compte de l'évolution future des charges transférées. Aussi, nous suggérons que l'évaluation des charges transférées s'effectue dès la première année d'application de la loi et, bien entendu, chaque année suivante, de façon que, à chaque instant, les charges des collectivités locales reçoivent une juste compensation.

En second lieu, nous suggérons que l'évaluation soit effectuée — c'est là, je crois, quelque chose d'assez original — par le comité des finances locales que nous avons institué lors de la création de la dotation globale de fonctionnement. En effet, en cas de désaccord avec le Gouvernement, ce dernier pourrait solliciter l'arbitrage de la Cour des comptes, dont la décision s'imposerait alors aux deux parties.

Quant à la compensation, elle doit pouvoir revêtir plusieurs formes, parmi lesquelles la loi de finances choisira en fonction des contraintes budgétaires et des propositions du comité des finances locales. Il s'agira soit d'un prélèvement supplémentaire sur les recettes de l'Etat, selon le système retenu actuellement pour la dotation globale de fonctionnement — c'est la solution qui nous agréée le plus — soit du transfert du produit de certaines ressources fiscales actuellement perçues par l'Etat, soit de la combinaison des deux formules.

Enfin, en ce qui concerne la répartition de la compensation entre les collectivités locales, plusieurs formules sont possibles.

C'est ainsi que, pour ce qui concerne le prélèvement sur les recettes de l'Etat, le comité des finances locales pourrait arrêter des règles de répartition ou choisir la répartition déjà retenue pour la dotation globale de fonctionnement. Nous lui laissons le choix.

Quant aux recettes fiscales transférées par l'Etat, nous suggérons deux solutions. La première consiste à attribuer purement et simplement tout ou partie de leur produit au comité des finances locales, à charge pour lui de le répartir suivant les modalités que je viens d'indiquer. La seconde consiste à laisser les collectivités locales percevoir directement tout ou partie de ces recettes. Dans ce cas, elles pourraient fixer librement les taux des impositions qui leur seraient transférées sous réserve de ne pas fixer un taux supérieur à celui qui existe à l'heure actuelle.

Nous estimons, en effet, que le transfert de recettes fiscales aux collectivités locales pour compenser leurs charges nouvelles ne saurait entraîner une augmentation de la pression fiscale. Celle-ci ne pourrait résulter que de la création d'impôts nouveaux mis à la disposition des collectivités locales.

Car il ne serait pas logique que l'ensemble des charges publiques assumées par l'Etat et les collectivités locales n'étant pas augmenté, le financement de ces charges identiques devienne l'occasion d'augmenter la pression fiscale globale. Le transfert

de recettes fiscales de l'Etat vers les collectivités locales suppose que ces dernières reçoivent, au maximum, le produit des impositions actuellement encaissé par l'Etat.

Tels sont les objets de notre amendement, qui, je crois, mérite attention ; il prévoit, en effet, toutes les possibilités de compensation et tous les transferts de charges.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à M. le ministre en commission des finances, « donner et retenir ne vaut » ; il faut que les choses soient très claires ; on ne peut à la fois transférer aux communes des services mal assurés par l'Etat et imposer aux collectivités locales des charges nouvelles sous une apparence de libéralisme.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° II-282.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je souhaiterais que les autres amendements puissent être examinés avant celui du Gouvernement afin de pouvoir tout à la fois présenter cet amendement et donner un avis d'ensemble.

M. le président. Normalement, monsieur le ministre, je ne devrais pas vous donner satisfaction étant donné que votre amendement est assorti de deux sous-amendements. Toutefois, pour vous être agréable, je vais maintenant donner la parole à M. Girod, pour défendre l'amendement n° II-184.

M. Paul Girod. Je vous en remercie, monsieur le président. Cela me permettra de défendre en même temps le sous-amendement n° II-185 à l'amendement du Gouvernement.

Quelle que soit la rédaction de l'article 88 sur laquelle nous aurons à délibérer, mon souci est que le Sénat soit amené à se prononcer sur l'idée que je souhaite faire passer dans l'amendement n° II-184 et le sous-amendement n° II-185, qui sont pratiquement identiques.

Il s'agit du décompte qui doit être établi des charges économisées et des charges remises à la suite des transferts. Ce décompte, tel qu'il est envisagé — et M. Perrein a fait, me semble-t-il, allusion à cet aspect un peu ennuyeux — est bien entendu établi par l'Etat. Il l'est contradictoirement, peut-être, mais aucun organe d'arbitrage n'est prévu dans les textes qui nous sont soumis, sauf dans celui de M. Perrein.

Il m'a paru que la Cour des comptes était mieux placée que quiconque, compte tenu de ses pouvoirs d'investigation et de la décentralisation qu'elle opère des comptes administratifs de l'ensemble des collectivités locales, pour exercer ce pouvoir d'arbitrage. C'est pourquoi j'ai souhaité que le décompte soit établi contradictoirement par les collectivités locales et l'Etat, sous l'arbitrage de la Cour des Comptes.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° II-282.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le premier alinéa de cet amendement délimite le champ de la compensation des transferts de compétences en excluant ce qui concerne les dépenses d'équipement de la justice et tout ce qui concerne la police.

Il institue la double garantie d'évolution des dotations de compensation à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, évolution qui se fera parallèlement à celle de la D. G. F. nationale ou à celle de la D. G. F. départementale, si cette dernière lui est plus favorable.

Cet amendement précise encore que la compensation se fera à l'échelon départemental, sauf pour les bureaux municipaux d'hygiène pour lesquels la compensation se fera par commune.

A toutes fins utiles, pour l'avenir, il est prévu que la compensation qui interviendrait ultérieurement pourrait se faire par le transfert de ressources fiscales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° II-54 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements dont nous discutons actuellement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, j'ai l'impression d'être tout près de la ligne d'arrivée d'un parcours qui a duré près d'une année. Aussi voudrais-je remercier tous ceux de mes collègues qui m'ont aidé dans une tâche vraiment délicate et je pense qu'il me sera permis de le faire à l'égard des commissions qui ont travaillé en liaison étroite avec la commission des lois : la commission des finances, bien sûr, mais aussi la commission des affaires culturelles et la commission des affaires sociales.

L'amendement n° II-54 rectifié est un texte de synthèse émanant des quatre commissions. C'est dire quel chemin il a fallu parcourir ! Je ne le retracerai que brièvement.

Le Gouvernement nous a soumis un texte dont je puis dire que la première impression a été, pour moi, désolante. Il se présentait, en effet, comme une « opération blanche » dont on

se demandait vraiment quelle était l'utilité et même la possibilité d'application. Aucune indexation n'était prévue et de nombreux points restaient fort obscurs sur les modalités et même sur la philosophie de cette prise en charge. Je dois dire — puisque, comme vous l'avez annoncé, monsieur le président, je ne présente, au nom de la commission des lois, qu'un sous-amendement au texte du Gouvernement — que la commission des lois a pris acte avec énormément de satisfaction de l'étape très longue qu'à sa demande le Gouvernement a franchie pour en venir au texte dont nous discutons maintenant.

La commission avait deux préoccupations. La première concernait la remise en ordre des compétences véritables en laissant si possible définitivement à l'Etat, sans compensation, les charges qui, par nature, lui reviennent, je veux parler des dépenses de justice.

La seconde préoccupation était plus importante encore que la première. Nous voulions que les communes et les départements ne se trouvent pas dans la situation que nous avons connue à propos des transferts concernant les routes nationales, et même qu'elles se trouvent dans une situation inverse, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir une dotation très inférieure aux dépenses transférées — une dotation diminuée et insuffisante dès le départ — elles disposent, au contraire, d'une dotation supérieure aux dépenses transférées avec ce que j'ai appelé fréquemment une sorte de « matelas ».

Lorsque les départements vont prendre en charge des attributions nouvelles, comme celles qui concernent les bourses ou les transports scolaires, il convient, en effet, qu'ils ne soient pas trop gênés pour faire comprendre qu'ils font un geste aux dépens, peut-être, de leurs propres finances, mais avec le concours de l'Etat. Ce « matelas » est donc strictement indispensable. Il fallait aussi prévoir une indexation, laquelle n'existait pas dans le cas des transferts de routes.

Le Gouvernement a retenu ces suggestions dans son texte définitif, si bien que celui-ci présente maintenant assez de points de convergence avec le texte de la commission des lois pour que celle-ci puisse s'y rallier en principe.

De surcroît, j'ai indiqué que la commission des lois avait le souci de demeurer en pleine harmonie avec la commission des finances. Elle a donc constaté avec une grande satisfaction que l'amendement du Gouvernement reprenait des éléments importants de l'amendement de la commission des finances.

Vous me permettrez cependant, monsieur le ministre, de dire que, sur un point au moins, la commission des lois est un peu triste. Nous avions, en effet, espéré que les dépenses de justice seraient prises entièrement en charge par l'Etat — tel était d'ailleurs l'objet de notre amendement initial — et nous avions prévu un chiffre qui s'est révélé faux par la suite. Vous voudrez bien m'excuser, mes chers collègues, de l'avoir fait imprimer, mais le rapporteur ne peut donner que les renseignements qui lui sont fournis, n'est-il pas vrai ?

Je croyais qu'avec trois cents millions de francs, la totalité des dépenses de justice pourraient être équilibrées. Il paraît que c'est inexact et qu'en réalité les dépenses de justice comportent deux éléments. Le premier est pris en charge par le Gouvernement ; ce sont les dépenses d'équipement qui, avec 110 millions de francs, représentent « le petit morceau », bien que ce soit une somme appréciable. Le deuxième représente, au contraire, « le gros morceau » ; ce sont les dépenses de fonctionnement pour lesquelles la commission demande une compensation.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, est-il possible d'aller plus loin ? C'est la question que je dois vous poser au nom de la commission des lois. Certes, si vous me répondez négativement, pour ne pas encourir les foudres d'un certain article sévère, je reculerai. Mieux vaut être beau joueur. Cela dit, nous aimerions qu'il vous fût possible de nous accorder quelque chose.

A tout le moins, il est un point sur lequel j'espère que vous nous donnerez satisfaction.

Les annuités d'emprunt contractées par les communes comprennent deux éléments : le remboursement du capital — et, cela, vous l'avez pris en charge — et les intérêts qui représentent le complément du remboursement en capital et qui figurent au budget de fonctionnement. Il semble que ces intérêts pourraient être pris en charge par l'Etat, bien qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement et non de dépenses d'investissement ou d'équipement.

Tel est l'objet essentiel du premier alinéa de l'amendement de la commission.

Le deuxième alinéa paraît poser moins de problèmes. Nous souhaiterions une certaine garantie dans l'hypothèse où il y aurait un transfert de ressources fiscales. Il existe en effet une telle variété d'impôts que votre commission des lois s'est inquiétée de savoir lesquels seraient attribués en compensation des charges supportées par les départements et les communes.

Nous avons demandé que les ressources fiscales transférées soient de nature à évoluer au moins autant que les attributions de compensation déterminées à partir de la dotation globale de fonctionnement. Au cas où il n'en serait pas ainsi, l'Etat aurait, bien entendu, toute faculté pour financer autrement la différence ; il ne faudrait pas, cependant, que la latitude donnée au Gouvernement de choisir entre un mode de financement ou un autre puisse, dans la pratique, aboutir à léser les collectivités locales. J'espère bien qu'à cet égard, monsieur le ministre, vous pourrez me rassurer.

Telle est donc, monsieur le président, la pensée d'ensemble de la commission.

L'exposé que je viens de faire va me permettre de m'exprimer plus brièvement au sujet des différents amendements que nous avons à examiner. Sur certains amendements, je souhaiterais entendre au préalable le Gouvernement, car ils posent des questions de principe sur lesquelles la commission des lois estime ne pouvoir se prononcer avant d'avoir entendu M. le ministre. Il s'agit de l'amendement n° II-260 rectifié de M. Ooghe et de l'amendement n° II-134 soutenu par M. Perrein au nom de M. Sérusclat. Les autres ont été retirés. Il n'en reste donc plus qui pose des problèmes fondamentaux.

Quant à l'amendement de la commission des finances, il paraît, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, très largement satisfait par l'amendement du Gouvernement. Dans ces conditions, il me semble souhaitable que la commission des finances accepte de se rallier, elle aussi, au texte du Gouvernement éventuellement modifié — ce qui serait mieux encore — par le sous-amendement de la commission des lois.

Viennent ensuite les amendements n° II-184 et II-185 de M. Paul Girod qui proposent l'intervention de la Cour des comptes.

Je regrette, monsieur Girod, que vous n'ayez pas été présent en commission au moment où nous avons débattu cette question, car vous auriez constaté par vous-même dans quel esprit la commission des lois m'avait chargé de repousser votre proposition. Il lui est apparu, en effet, que la Cour des comptes n'était pas l'organe adéquat en cette matière. C'est une cour suprême — une cour vénérable certes — mais dont la procédure est très lente et très complexe. J'espère ne pas choquer certains de nos collègues qui peuvent appartenir à cette honorable institution — j'en vois même qui siègent au banc du Gouvernement — mais enfin, c'est la vérité.

Il s'agit d'obtenir des solutions rapides et adaptées. Que des garanties soient prévues à ce sujet, votre commission des lois le souhaite comme vous. Elle n'a pas pu cependant se rallier à votre texte, pensant que c'était utiliser un marteau-pilon pour enfoncer un clou et que mieux valait un bon marteau tout simplement pour aboutir plus rapidement et plus sûrement au résultat que nous souhaitons comme vous. (Sourires.)

Tel est, monsieur le président, l'ensemble des avis que j'avais à présenter sur ces divers amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement est-il maintenu ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. L'amendement du Gouvernement a le grand avantage d'accorder 500 millions de francs aux collectivités locales. Il me semble donc judicieux de retirer notre amendement.

M. le président. L'amendement n° II-109 est retiré.

Monsieur Girod, vos amendements n° II-184 et II-185 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Paul Girod. Monsieur le président, je regrette, moi aussi, qu'une absence momentanée ne m'ait pas permis d'assister à cette discussion en commission des lois. M. le rapporteur vient de me dire que je faisais figure de sidérurgiste avec mon marteau-pilon et il m'a conseillé un simple marteau. Comme il ne m'a pas décrit ce marteau, je maintiens le marteau-pilon. (Sourires.)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Sérusclat, laissez-moi d'abord consulter le Gouvernement sur les amendements en discussion. Il ne faut jamais être trop pressé, croyez-en l'expérience d'un vieux sénateur. (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements dont nous discutons ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'amendement de M. Ooghe, qui est un catalogue attrayant pour période de fêtes, le Gouvernement est amené à opposer l'article 40.

S'agissant du très long amendement présenté par M. Perrein au nom de M. Sérusclat et de ses amis, qui fait honneur à leur compétence en la matière, je dirai qu'il pose le principe d'une décentralisation, mais sous caution financière de l'Etat. Ce n'est pas une décentralisation. Le Gouvernement ne peut admettre que l'on donne des pouvoirs exorbitants au comité des finances

locales, qui deviendrait en quelque sorte une chambre de compensation dont les décisions viendraient s'imposer aux collectivités locales, à l'Etat, et au Parlement lui-même. Il oppose donc également avec regret à cet amendement le couperet de l'article 40.

Quant à l'amendement de M. Raybaud, je n'y ferai pas allusion, si ce n'est pour remercier son auteur de l'avoir retiré.

En ce qui concerne le sous-amendement n° II-185 rectifié, nous pourrions peut-être trouver, monsieur Girod, entre le marteau-pilon et rien, le marteau qui consisterait à dire que, si la Cour des comptes n'a aucune vocation d'arbitrage, elle a une vocation de contrôle, ce que chacun admettra. Le Gouvernement ne verrait pas d'inconvénient à ce sous-amendement si M. Girod acceptait de le rectifier en substituant le mot « contrôle » à celui d'« arbitrage ».

M. de Tinguy a rendu hommage à ceux de ses collègues qui lui ont apporté leur concours pendant ce très long débat, dont le terme approche. Nous pourrions — en tout cas, le Gouvernement le fait — lui retourner le compliment qu'il a fait à ses collègues, car nous connaissons le travail épuisant, le combat qu'il a mené parfois contre le Gouvernement, parfois contre ses amis, parfois avec eux, mais toujours avec une bonne foi et une compétence à laquelle je me plais à rendre hommage. (*Applaudissements.*)

Votre sous-amendement n° II-54 rectifié me gêne, monsieur le rapporteur. Vous avez évoqué un matelas. Je vous en offre un de 500 millions de francs. Je ne sais pas si, comme on peut le voir à la télévision pour la publicité d'un matelas dont je ne citerai pas la marque ici, on peut se retourner d'un côté, sans que l'autre en soit gêné dans son sommeil. (*Sourires.*) Mais je pense que ce matelas de 500 millions de francs qui est offert pour parer aux conséquences financières du transfert de compétences est déjà confortable.

Votre sous-amendement ayant, dans sa première partie, pour objet d'exclure de la compensation *stricto sensu* les dépenses de fonctionnement de la justice, alors que le Gouvernement a déjà pris à sa charge les dépenses de fonctionnement des communes pour un montant de 10 millions de francs — c'est une très petite somme, je vous l'accorde — et les dépenses d'investissement du département, soit 110 millions en francs 1977, il nous est difficile d'aller plus loin.

Je vous demande de vous souvenir des responsabilités que vous avez exercées vous-même Rue de Rivoli pour comprendre que, par les temps qui courent, ce matelas de 500 millions de francs est déjà très confortable.

La seconde partie de votre sous-amendement ouvre la possibilité d'opérer ultérieurement la compensation de nouvelles compétences par le transfert de nouvelles ressources fiscales. Votre sous-amendement prévoit, certes, que les ressources fiscales devraient évoluer au moins de la même façon que la dotation de compensation. Cette disposition m'apparaît inutile puisque, de toute manière, elle relèvera de la loi. Vous aurez donc à en connaître, et je connais trop votre vigilance en ce qui concerne les possibilités d'évolution de la ressource pour ne pas estimer que la seconde partie de votre sous-amendement est sans doute superflue.

J'ai cependant bien compris que vous aviez pour principal souci de préciser dans l'amendement du Gouvernement qu'en tout état de cause les annuités d'emprunt contractées par les départements pour la réalisation de bâtiments judiciaires seront prises en charge par l'Etat sans compensation. Le Gouvernement en est d'accord et il joint le geste à la parole en ajoutant, au premier alinéa de son amendement n° II-282, après les mots : « fonctionnement du service public de la justice », les mots : « à l'exclusion des annuités d'emprunts visées à l'article 51 et des dépenses à la charge des communes ».

La référence aux dépenses de fonctionnement des communes figurait déjà, mais les annuités d'emprunt sont un domaine que vous aviez expressément mentionné. Je suis donc heureux, sur ce point au moins, de vous donner satisfaction.

Monsieur le rapporteur, j'espère qu'à la lumière de ces explications, compte tenu de la demi-satisfaction que je vous apporte, gêné de ne pas vous offrir plus, vous accepterez la position du Gouvernement. J'espère également que la Haute Assemblée, dans son ensemble, s'y ralliera elle aussi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous ralliez-vous à la position du Gouvernement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la satisfaction que M. le ministre me donne n'est pas une demi-satisfaction, c'est bien moins. Mais, à l'heure actuelle, ce qui doit l'emporter sur toute autre considération, c'est le désir d'élaborer une réforme acceptable, aussi bien pour les finances de l'Etat que pour les finances locales.

La commission des lois avait envisagé un « matelas » de l'ordre de 400 à 500 millions de francs ; ce chiffre figure dans le rapport. Vous nous en promettez un de 400 millions. C'est la taille mini-

mum que nous avons retenue dans notre première analyse. J'aurais donc mauvaise grâce à insister en ce qui concerne la première partie de mon amendement, tout en regrettant — je ne vous le dissimule pas — qu'en cette matière des promesses faites bien avant vous, que j'avais enregistrées en tant que président de l'association des maires de France, ne soient pas complètement tenues. J'ai souvenir, notamment, d'un garde des sceaux qui m'avait dit, à l'association des maires de France, que la totalité des dépenses de justice incomberait désormais à l'Etat sans aucune compensation.

Je reconnais qu'aujourd'hui cette promesse apparaît lointaine, que les circonstances économiques ont beaucoup évolué et que vous nous donnez d'autres avantages. Je retire, en conséquence, la première partie de mon amendement.

Quant à la seconde, vous m'avez laissé un peu sur ma faim et j'aimerais que vous nous assuriez non seulement qu'on verra cela le moment venu, mais que, dans l'esprit au moins, le Gouvernement est totalement d'accord et prend pour lui — ou pour ses successeurs ! — l'engagement que rien ne sera fait dans ce domaine qui viole l'esprit du texte que nous examinons aujourd'hui, sauf, bien entendu, si le Parlement en décidait autrement, car, après tout, il est souverain. Mais c'est toujours le Gouvernement qui a l'initiative, surtout en matière de finances. Il lui appartient donc de donner des assurances, moyennant quoi la seconde partie de l'amendement sera également retirée.

M. le président. Je suis maintenant obligé de faire le point.

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° II-282 rectifié, qui diffère du texte initial par la rédaction de son premier alinéa.

J'en donne lecture :

« Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués en application du présent titre entre l'Etat et les collectivités locales en matière de fonctionnement du service public de la justice, à l'exclusion des annuités d'emprunts visées à l'article 51 et des dépenses à la charge des communes, d'action sociale et de santé, et d'éducation, est compensé par un transfert de ressources. Ces ressources sont équivalentes aux charges existantes à la date du transfert. »

Je vous informe également, à toutes fins utiles, que M. Girod a modifié son sous-amendement n° II-185 rectifié en remplaçant les mots « l'arbitrage » par les mots « le contrôle », modification que vous avez par avance acceptée, monsieur le ministre.

Le Gouvernement a opposé l'article 40 aux amendements n° II-260 rectifié et II-134.

Avant de consulter la commission des finances pour savoir si cet article est applicable, je donne la parole à M. Darras, qui me l'avait demandée.

M. Michel Darras. J'ai une question à poser à M. le rapporteur. J'ai écouté sa première intervention, selon laquelle la commission des lois avait souligné avec insistance qu'il fallait définitivement faire supporter par l'Etat et sans compensation les charges qui doivent normalement être les siennes. A cet égard, il me semble avoir noté — en tout cas je l'ai entendu dire en commission — que, selon la commission, les dépenses de justice devaient en totalité être prises en charge par l'Etat. M. le rapporteur avait ajouté, toujours dans sa première intervention, que, si cela est vrai des 110 millions de francs de dépenses d'équipement, pour les dépenses de fonctionnement — sur lesquelles il avait eu d'ailleurs des renseignements inexacts, ce qui prouve la justesse de notre position lorsque nous disons qu'il faudrait que le comité des finances locales vérifiât les choses — pour les dépenses de fonctionnement, disais-je, qui sont plus importantes, l'Etat demande compensation.

Je ne comprends donc pas, monsieur le rapporteur, que vous vous estimiez, même partiellement, satisfait de la réponse de M. le ministre.

J'avais cru comprendre qu'au moins vous demandiez grâce pour les intérêts des emprunts, qui sont certes des dépenses de fonctionnement du point de vue comptable, mais que l'Etat vous paraissait devoir — vous le disiez au nom de la commission — prendre en charge sans compensation.

M. le ministre vous a répondu en vous disant dans un geste large : « Je vais prendre en charge les annuités des emprunts. » Il n'a pas parlé, si j'ai bien entendu, des intérêts des prêts ou alors j'ai mal entendu. Et vous vous estimez satisfait ? Si j'ai mal entendu, dites-le moi.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je n'ai aucunement changé d'avis, mais M. le ministre m'a donné satisfaction sur un point en indiquant qu'il avait déposé un sous-amendement à la suite de mon intervention à son propre texte. Il a parlé d'« annuités » dans les dépenses de fonctionnement. Or, dans les dépenses de fonctionnement il n'y a pas les annuités complètes, mais seulement les intérêts. Par conséquent, il se trouve que, sur ce point au moins, la commission des lois a entièrement satisfaction.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je vous prie de m'excuser. C'est le mot « annuités », employé sans autre indication par M. le ministre, qui m'a induit en erreur.

M. le président. Maintenant que les choses sont claires, nous allons poursuivre le débat.

M. Sérusclat a demandé la transformation de son amendement n° II-134 en sous-amendement n° II-134 rectifié à l'amendement n° II-282 rectifié du Gouvernement.

Ce sous-amendement tendrait à compléter le texte proposé par l'amendement n° II-282 rectifié par les dispositions suivantes :

« I. — Chaque année, le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes établit le décompte des charges supplémentaires entraînées, pour les collectivités locales, par l'application des dispositions de la présente loi. Il effectue, à cet effet, une comparaison entre les charges que la présente loi entraîne pour les collectivités locales et pour l'Etat. Cette comparaison doit être effectuée en partant de l'hypothèse selon laquelle la répartition globale des dépenses entre l'Etat et les collectivités locales doit rester la même, en pourcentage, avant et après la promulgation de la présente loi.

« II. — Le comité des finances locales adresse au Gouvernement des propositions en ce qui concerne les modalités de compensation des charges supplémentaires. Les modalités de compensation sont fixées par la loi de finances.

« III. — Lorsque la compensation s'effectue, en tout ou partie, par un prélèvement sur les recettes de l'Etat, le comité des finances locales détermine les modalités de répartition de cette ressource entre les collectivités locales bénéficiaires. Il peut décider que cette ressource sera répartie selon les modalités de répartition retenues pour la dotation globale de fonctionnement.

« IV. — En cas de désaccord entre le Gouvernement et le comité des finances locales sur le décompte visé au I ci-dessus, le Premier ministre peut saisir la Cour des comptes pour solliciter son arbitrage. La Cour dispose d'un délai maximum de deux mois pour rendre son arbitrage. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. le président, dans sa sagesse, a attendu quelques instants avant de me donner la parole que j'avais demandée après l'intervention de M. le rapporteur. Mais il est préférable, effectivement, que le temps se soit écoulé, d'autres propos ayant éclairé le débat.

Il faut constater, d'abord, que quelques propositions financières apparemment positives vont permettre à la majorité de voter ce texte, car elle n'aurait pas osé le refuser et il fallait trouver un terrain apparemment d'entente pour qu'elle ne soit pas dans une situation trop difficile.

En définitive, toutes les compétences qui nous sont transmises vont se développer au-delà de la compensation immédiate que l'on pourra avoir. Qui plus est, cette compensation immédiate, ce sont les collectivités locales qui la paieront sur leur dû.

En effet, une intervention faite tout à l'heure par M. le rapporteur cernait et définissait très bien la situation dans laquelle nous nous trouvons. Avec grande prudence, il a évoqué un ajout à la situation actuelle en disant qu'il avait un peu peur de le faire, par crainte de se voir opposer l'article 40. Donc la situation créée avant, selon lui, ne risquait pas d'être soumise à l'article 40 et cela prouve bien que l'Etat ne fait aucune dépense supplémentaire et que, par conséquent, en l'occurrence, il ne fait qu'aménager les sommes qui étaient déjà dues...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Franck Sérusclat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Sérusclat, je crois que nous nous sommes très mal compris ou bien que vous n'interprétez pas comme moi le mécanisme de l'article 40.

Celui-ci est à la disposition du Gouvernement. Quand ce dernier accepte une dépense, la question est réglée. Il n'y a pas de problèmes et donc sur le matelas de 500 millions de francs, je n'ai pas à prendre position. Il l'accepte.

En revanche, il vient de vous dire qu'il ne voulait pas ajouter 200 ou 300 millions de francs à ce matelas, ce qui aurait pour effet de doubler, ou presque, son épaisseur.

Je le comprends du point de vue financier, mais je le regrette du point de vue logique et pratique.

Cependant, « le mieux étant l'ennemi du bien » et étant donné le couperet qui pèse sur cet amendement de la commission des lois à laquelle nous appartenons l'un et l'autre, j'ai jugé préférable de retirer mon amendement.

M. Michel Darras. J'aime beaucoup la comparaison au « matelas », mais je constate que c'est le matelas du mariage forcé !

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. En général, les remarques de notre rapporteur sont toujours exactes quant au fond sur lequel elles prennent racines.

Le Gouvernement nous oppose, à nous, l'article 40. Cependant, quand le Gouvernement effectue ses calculs et établit ses propositions de dépenses, il fait bien attention au fait de savoir si les dépenses seront accrues pour lui ou s'il existera des répartitions différentes de l'indemnité de logement. C'est le type même de la répartition et non de la dépense nouvelle, nous en sommes d'accord. Vous l'avez acceptée car, par ce biais, non seulement l'indemnité de logement est maintenue, mais est apparente et c'est la raison pour laquelle, ensuite, vous pourrez voter cette loi.

Apparemment, l'Etat fait un geste en affirmant qu'il transférera des sommes sur les budgets des collectivités locales. Il oublie simplement de dire que ces sommes sont des dus et, par conséquent, pour lui, il n'y a aucune dépense.

C'est en raison de cette situation que je faisais la remarque, me raccrochant à votre propos précédent, à votre crainte de voir opposer l'article 40 à l'encontre d'une proposition, combien peu audacieuse pourtant !

Mais il y a plus. Il y a plus en ce sens que nous parlons et vous l'avez dit souvent, monsieur le rapporteur, d'un accroissement des responsabilités des collectivités locales et je crois, sans trahir personne, que dans notre idée, comme dans la vôtre, il s'agissait des responsabilités des élus locaux des collectivités locales appelées communes. Or, cela n'est qu'une déconcentration sur le département.

J'attire votre attention sur ce point car, en définitive, l'Etat va mettre des sommes d'argent à la disposition d'un de ses agents, le préfet, qui va avoir comme première préoccupation de faire en sorte que les dépenses n'augmentent pas trop. Et si par hasard elles augmentaient trop, il les ferait imposer par le conseil général aux communes, à celles qui n'auraient pas décidé des modalités de transport, de leur organisation, etc.

Nous nous trouvons dans une situation où l'Etat paraît prendre des risques financiers — il n'en prend pas — et sur le plan administratif non plus, et il sait où sont ses verrous aussi efficaces que possible.

Une fois encore, nous nous sommes trouvés en différence avec le ministre de l'intérieur, ce qui ne l'étonnera pas, mais, une fois encore, je crois devoir attirer son attention sur une fausse interprétation de la proposition socialiste et du rôle du comité des finances locales.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que notre amendement n° II-134 s'inscrivait dans un souci de décentralisation et c'est vrai. Mais vous avez ajouté que cet amendement créait la caution financière de l'Etat. Or tout le raisonnement, tous les arguments développés par mon collègue et ami Perrein tendaient à bien montrer que nous refusions, comme d'ailleurs notre collègue Girod, que l'Etat tout seul puisse décider de la hauteur des compensations et ensuite nous l'imposer ; et que, dans un souci vrai de décentralisation, nous lui imposions d'accepter un débat contradictoire et, qui plus est, de se soumettre — et nous rejoignons là la proposition de notre collègue Girod — à la Cour des comptes si, par hasard, il y avait discussion. C'est vraiment une décentralisation, et vous ne pouvez pas nous dire que cette décentralisation se trouve sous caution financière de l'Etat. C'est la vôtre, monsieur le ministre, qui y est, qui s'appelle déconcentration.

Tels sont les points sur lesquels je souhaitais formuler mes remarques. Je remercie encore le président d'avoir su me faire attendre pour les développer plus largement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-234 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission des lois n'y a pas donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° II-134 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. L'avis du Gouvernement est défavorable, et j'en profite, monsieur le président, avec votre autorisation, pour dire à M. de Tinguy qu'en ce qui concerne la seconde partie de son amendement, je suis pleinement d'accord avec ce qu'il a dit.

Certes, dans le passé, des promesses ont pu être faites ; je reconnais volontiers mes enfants, mais pas ceux des autres. Mes promesses, je les reconnais, chacun ici le sait, et je prends l'engagement d'entendre le problème comme l'a entendu lui-même le rapporteur dans l'explication qu'il vient de donner.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je vais reprendre dans cette enceinte ce que je disais à M. le ministre en commission des finances : donner et retenir ne vaut, monsieur le ministre.

En effet, vous avez opposé l'article 40 à notre amendement n° II-134 que j'ai eu l'honneur de présenter. Faisant preuve de bonne volonté à votre égard, j'ai gommé, bien que nous contestions le fondement de la procédure, j'ai gommé dans cet amendement tout ce qui pouvait permettre à l'article 40 de lui être opposé.

Notre collègue, M. Sérusclat, vient de vous dire, monsieur le ministre, que le comité des finances locales pouvait fonctionner et qu'il n'a pas le pouvoir d'imposer à l'Etat des dépenses supplémentaires. On vous a démontré, je m'y efforce moi-même, qu'il s'agit là effectivement d'une décentralisation, et non d'une déconcentration puisque ce comité des finances locales a bien été défini par la loi.

M. le rapporteur de la commission des lois nous oppose maintenant l'avis de la commission des lois en nous disant que celle-ci s'est opposée à notre amendement. Mais elle ne s'est pas opposée au sous-amendement tel que je viens de le rédiger ! Et M. le ministre, bien sûr, fort du libéralisme avancé dont il se targue, et je lui en rends acte, refuse ce sous-amendement.

Je voudrais tout de même que le dialogue continue dans cette enceinte. Monsieur le rapporteur de la commission des lois, vous vous êtes félicité, comme nous-mêmes, de ce que nous avons largement débattu de ce projet. Même si nous n'avons pas toujours été d'accord, nous nous sommes exprimés avec, en général, beaucoup de courtoisie. Mais je voudrais que vous nous expliquiez en quoi cela vous gêne que le comité départemental des finances locales soit apte à examiner les transferts de charges, les compensations qui auront lieu à la suite de l'application de cette loi.

Si vraiment vous me convainquez, monsieur le ministre, je serais le premier à retirer ce sous-amendement ; mais il ne suffit pas de dire non. Expliquez-nous pourquoi vous refusez ce sous-amendement. Vous ne pouvez plus invoquer l'article 40. Quel autre argument avez-vous ? Cela gêne-t-il le Gouvernement qu'au niveau du département, donc au niveau des collectivités locales, un organisme créé par la loi puisse contrôler avec l'aide des collectivités locales et des élus locaux, l'application de la loi ? Y a-t-il là quelque chose qui soit contraire à votre libéralisme ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je rappellerai à M. Perrein que le comité des finances locales n'est pas départemental mais national et qu'aux termes de la loi du 3 janvier 1979 sa consultation est obligatoire pour les décrets et qu'en ce qui concerne toutes les dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales, le Gouvernement peut le consulter.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre me permettra de lui répondre que sa formule « peut le consulter » est vraiment remarquable.

De toute façon, monsieur le ministre, je sais combien vous êtes bouillant, comme moi, d'ailleurs, et comme nombre d'entre nous ici. Chaque fois que l'on vous contredit, vous montez sur vos grands chevaux.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Certainement moins que M. Darras !

M. Louis Perrein. Je me permets très courtoisement d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur une proposition qui a l'avantage d'éclairer les débats. Bien sûr, vous avez la partie belle en me répondant que le comité n'est pas départemental mais national. Mais dans un si long et si difficile débat, il est permis de faire quelques erreurs de langage.

Je voudrais une nouvelle fois savoir, monsieur le ministre, puisque vous n'avez pas répondu à ma question, ce qui vous gêne dans la formule : « Le Gouvernement doit consulter le comité des finances locales. »

Soyez aussi calme que je le suis et que nous le sommes tous ici et dites-nous vraiment quels sont les arguments du Gouvernement pour s'opposer à cette proposition.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Perrein — je pèse mes mots même quand ils sont brefs — je n'ai pas dit que la commission s'était opposée à votre sous-amendement, j'ai dit qu'elle ne lui avait pas donné un avis favorable — il y a une nuance considérable — puisqu'elle ne l'avait pas examiné.

Je vais vous donner les explications que vous souhaitez. Au cours de la discussion que nous avons eue, j'avais souligné qu'un alinéa de votre sous-amendement nous paraissait totalement inexplicable, parmi ceux que vous aviez conservés. C'est l'alinéa suivant : « Cette comparaison doit être effectuée en partant de l'hypothèse selon laquelle la répartition globale des dépenses entre l'Etat et les collectivités locales doit rester la même, en pourcentage, avant et après la promulgation de la présente loi. »

On ne rigidifie pas les choses de cette manière. Tout évolue et, par conséquent, un texte de cette nature n'est pas satisfaisant. Que le comité des finances locales intervienne, cela découle du texte qui le régit, mais qu'on lui confie une nouvelle mission avec un contrôle de cette nature, cela ne m'a paru raisonnable à la commission des lois au moment où elle a examiné votre sous-amendement. Mais c'était un point très secondaire par rapport à tous les autres sur lesquels la commission avait émis un avis défavorable.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Avant de dire que, pour moi, il n'y a pas d'incident, monsieur le président, je voudrais tout de même savoir pourquoi M. le ministre a lancé contre moi une charge de cavalerie, alors que je n'étais pas intervenu dans cette affaire ! (Rires.)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Vis-à-vis d'un artilleur sortant de l'école polytechnique, il n'y a pas eu et il n'y aura pas de charge de cavalerie ! (Nouveaux rires.) Je tiens très amicalement à vous rassurer, monsieur Darras.

Je souhaiterais maintenant répondre à M. Perrein. Quand il s'agit d'un décret, le comité des finances locales, aux termes de la loi du 3 janvier 1979, est obligatoirement consulté. Le transfert de compétences, puisqu'il entraîne des conséquences financières, est du ressort de la loi, c'est-à-dire non pas du comité des finances locales, si bien composé soit-il, mais du Parlement. Ce sont donc les droits du Parlement que j'ai défendus en prenant une telle position.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Tout doit être clairement dit, monsieur le ministre. Si vous vous en souvenez, lors d'un débat identique nous avons demandé que le comité des finances locales soit consulté au sujet du volume des emprunts que des collectivités locales auraient pu contracter en pays étranger. Vous m'avez déjà répondu que le comité des finances locales ne peut rien imposer ni au Gouvernement ni au Parlement. Nous sommes d'accord sur ce point. Il n'est pas question un seul instant de faire du comité des finances locales une structure qui s'arrogerait les pouvoirs et du Gouvernement et du Parlement. Il s'agit simplement de faire en sorte que le Gouvernement soit « contraint » — il faut employer le mot — à le consulter pour avis.

Lors de sa création, vous aviez eu des mots chaleureux pour parler de son rôle, des élus qui en seraient membres. Il devait être consulté aussi fréquemment que possible. Notre sous-amendement constituait une occasion assez inespérée et correspondait tout à fait à ce souhait initial de faire du comité des finances locales une structure susceptible d'apprécier les conséquences financières, d'abord des transferts de compétences, ensuite de leur évolution. Ses avis seraient à ce point discutables par le Gouvernement que si, par hasard, il ne les considérait pas comme valables, il pourrait les soumettre à l'arbitrage de la Cour des comptes.

Veillez m'excuser d'avoir repris la parole sur ce point. Certes, il n'est pas question de faire du comité des finances locales une structure qui se substituerait ou qui imposerait ses façons de voir au Gouvernement et au Parlement. Mais c'est le seul point sur lequel il convenait, je crois, que nous précisions clairement notre position, après les propos que vous venez de tenir, monsieur le ministre.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement a invoqué l'article 40 à l'encontre de l'amendement n° II-260 rectifié, présenté par M. Ooghe.

Monsieur le rapporteur pour avis, l'article 40 est-il applicable ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-260 rectifié n'est donc pas recevable.

Monsieur le rapporteur, vous avez retiré tout à l'heure la première partie de votre sous-amendement n° II-54 rectifié. Qu'en est-il de la seconde partie ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je la retire également, monsieur le président, à la suite des assurances données par le Gouvernement.

M. le président. La seconde partie du sous-amendement n° II-54 rectifié est donc également retirée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-185 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° II-134 rectifié.

M. Louis Perrein. Je désire déposer un sous-amendement, monsieur le président. (Protestations sur diverses travées.)

Sommes-nous en régime parlementaire ou non ?

M. Adolphe Chauvin. Ce n'est pas une façon de travailler !

M. Louis Perrein. Si, c'est une façon de travailler : nous tenons compte des observations qui sont présentées.

M. le président. Monsieur Perrein, je ne vous ai pas encore donné la parole. Pourquoi êtes-vous indiscipliné ? (Sourires.) Vous n'avez pas encore retiré votre sous-amendement n° II-134 rectifié que vous m'en présentez un autre !

M. Louis Perrein. Je retire le sous-amendement n° II-134 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° II-134 rectifié est retiré.

Vous avez maintenant la parole, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Ce sous-amendement serait identique au sous-amendement n° II-134 rectifié, à l'exception de la dernière phrase du paragraphe I, qui serait supprimée.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° II-292, présenté par M. Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés. Il est identique au sous-amendement n° II-134 rectifié, à l'exception de la dernière phrase du paragraphe I, qui est supprimée et qui était ainsi rédigée : « Cette comparaison doit être effectuée en partant de l'hypothèse selon laquelle la répartition globale des dépenses entre l'Etat et les collectivités locales doit rester la même, en pourcentage, avant et après la promulgation de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il n'a pas changé : il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il est également défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° II-292.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je voudrais expliquer le vote des sénateurs communistes sur le sous-amendement du groupe socialiste relatif aux problèmes financiers.

Nos collègues socialistes ont transformé leur amendement en sous-amendement pour des raisons d'opportunité. Ils en ont retiré plusieurs alinéas. Il reste que, pour notre part, nous avons déploré certaines des dispositions de cet amendement qui nous paraissent fort critiquables. En effet, nous avons constaté la reprise, presque mot pour mot, par nos collègues socialistes, dans la première partie de leur amendement, des positions défendues dans l'amendement du Gouvernement, que l'on retrouvait aussi dans celui de la commission de lois, concernant la compensation. (Exclamations sur les travées socialistes.) C'est ainsi, par exemple, que l'amendement socialiste enferme les problèmes financiers dans le carcan trompeur d'un transfert global des ressources.

J'en viens maintenant au sous-amendement de nos collègues socialistes. Il introduit une idée qu'on ne retrouve pas dans le texte du Gouvernement, celle de confier au comité des finances locales la responsabilité de l'évaluation des transferts de charges et des transferts de ressources.

Dans le même esprit, le comité des finances locales serait chargé d'élaborer les modalités pratiques de la compensation.

Pour nous, communistes, je le dis franchement, cette disposition n'est pas sans intérêt, bien au contraire, mais elle ne modifie pas le mécanisme de la compensation. A notre avis, personne ne peut croire que le problème crucial soit celui d'une plus ou moins juste évaluation. C'est une question importante à ne pas sous-estimer.

Mais la question fondamentale — je me répète, je vous prie de m'en excuser, mes chers collègues — pour les sénateurs communistes, et qu'il vous faudra bien résoudre un jour ou

l'autre, c'est celle qui porte sur la nécessité d'en finir avec l'accapement par l'Etat des ressources publiques. Je note, en le regrettant, que le texte du groupe socialiste semble abandonner cette revendication majeure d'une répartition nouvelle des ressources publiques puisqu'il prévoit — je le cite pour que l'on ne puisse pas me reprocher d'être excessif — que « la répartition globale des dépenses entre l'Etat et les collectivités locales doit rester la même, en pourcentage, avant et après la promulgation de la présente loi. »

M. Loui Perrein. Cette disposition est supprimée.

M. Jean Ooghe. Elle a été supprimée, certes, mais je ne peux pas oublier qu'une telle proposition a été faite devant le Sénat et que c'est là un engagement important que, pour ma part, je ne peux pas suivre.

Je dois d'ailleurs dire à nos collègues que si cette disposition avait été maintenue, nous aurions voté contre le sous-amendement socialiste. Puisqu'elle a été retirée, nous nous abstenons. (Sourires.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je me sens dans l'incapacité de voter tant que je n'aurai pas obtenu une explication de la part de notre excellent collègue, M. Perrein.

Si j'ai bien compris, il vient de transformer une partie de son amendement n° II-134 en sous-amendement n° II-134 rectifié à l'amendement n° II-282 du Gouvernement. Est-ce bien cela ? C'est ma première question.

M. le président. C'est bien cela !

M. Etienne Dailly. Je suis les débats de mon mieux, monsieur le président, et je sais avec quelle autorité et quelle compétence vous les menez. Je ne prétends pas un seul instant que vous ne l'avez pas déjà indiqué au Sénat, mais je voudrais savoir de M. Perrein, ou de vous-même, monsieur le président, cela afin de pouvoir voter dans la clarté et, le cas échéant, expliquer mon vote, je voudrais savoir, dis-je, à quel endroit se place le sous-amendement socialiste. Lorsque j'aurai obtenu une réponse, et à ce moment-là seulement, je demanderai sans doute à expliquer mon vote.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Si notre collègue Dailly, toujours très attentif, bien que son attention soit parfois, comme la nôtre, un peu dispersée, avait suivi le déroulement de ces débats, il aurait constaté qu'un sous-amendement rectifié perd, bien sûr, de sa cohérence avec l'amendement auquel il se rapportait. Je lui en donne acte. Mais comme je me tire toujours d'affaire avec le plus d'élégance et le plus de simplicité possible, je répondrai à M. Dailly que je place ce sous-amendement après le dernier alinéa de l'amendement présenté par le Gouvernement. Ainsi, il n'y a pas d'incohérence.

La compensation peut également s'effectuer par l'attribution de nouvelles ressources fiscales. Nous précisons que « chaque année, le comité des finances locales... établit le décompte des charges supplémentaires ».

Cela peut s'entendre ainsi, mais je suis prêt à accepter un sous-amendement, monsieur Dailly.

M. le président. Non ! (Rires.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Dès lors, je m'interroge sur la possibilité, pour M. Perrein, de transformer en sous-amendement ces deux parties de son amendement n° II-134.

J'ai bien compris qu'en définitive la place à laquelle il serait accroché — je veux parler du sous-amendement, bien sûr — était relativement indifférente à M. Perrein, mais j'observe, pour ce qui me concerne, que M. Girod avait transformé son amendement n° II-184...

M. le président. Il est voté, n'en parlons plus !

M. Etienne Dailly. Excusez-moi, monsieur le président, mais je crois nécessaire pour ma démonstration de l'évoquer. M. Girod, dis-je, a transformé son amendement en un sous-amendement à l'amendement n° II-282 du Gouvernement et le Sénat, dans sa sagesse, l'a voté.

Si bien que, maintenant, nous avons décidé que « le décompte doit être contradictoire entre les collectivités locales et l'Etat et qu'il fixe le montant des sommes concernées ». Nous avons décidé aussi qu'il est établi sous le contrôle de la Cour des comptes.

Voilà en adoptant le sous-amendement de M. Girod ce que le Sénat vient de voter avec l'accord du Gouvernement et des commissions.

Comment peut-on dès lors, et où que ce soit, accrocher au même article un sous-amendement qui, au lieu du contrôle de la Cour des comptes, dit que c'est le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes qui doit établir le décompte alors que nous venons de décider que ce seraient les collectivités locales et l'Etat qui l'établiraient de façon contradictoire et sous le contrôle de la Cour des comptes ?

Votre sous-amendement, mon cher collègue, comprend deux paragraphes. Au second je lis qu'« en cas de désaccord entre le Gouvernement et le comité des finances locales... » — or, ce n'est pas du tout ce que nous venons de voter — « ... sur le décompte, M. le Premier ministre peut saisir la Cour des comptes ». Mais, il n'y a plus place pour une éventuelle saisine par le Premier ministre de la Cour des comptes puisque le décompte s'établit sous le contrôle de cette dernière.

Je vois donc mal, et c'est la seule remarque que je veux faire, monsieur le président, comment vous pouvez envisager d'admettre que l'on assortisse le même amendement n° II-282 du Gouvernement de deux sous-amendements successifs qui se contredisent. En raison de la disposition que nous venons d'adopter, je ne crois pas que nous puissions encore en délibérer une autre.

Cependant, il va de soi que, si j'ai mal compris le problème, je ne verrai que des avantages à être éclairé comme tout à l'heure.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, comme d'habitude, M. Dailly interprète parfaitement le règlement.

Il est exact qu'à l'issue de cette discussion confuse qui s'est déroulée et à l'occasion de laquelle diverses personnes ont émis des propos contestables, le sous-amendement de M. Girod est maintenant adopté et que la mise aux voix du nôtre ne peut plus intervenir.

Cela dit, je me permets de regretter, sans adresser aucun reproche à la présidence quant au déroulement du débat, qu'en raison du dépôt tardif de notre sous-amendement il n'ait pas été mis aux voix avant celui de M. Girod, car c'est lui qui s'éloignait le plus des dispositions prévues initialement et auxquelles il prétendait s'ajouter.

Enfin, chacun peut se tromper. J'en veux pour exemple — et ce sera ma conclusion — le fait que M. le ministre de l'intérieur, généralement très bien renseigné, ignore, premièrement que j'ai fait mon service dans le génie, deuxièmement que j'ai toujours eu des chevaux, sauf quand je suis à table, une sainte horreur, que d'ailleurs ils me rendent bien ! (*Rires.*)

M. le président. Monsieur Darras, nous sommes non pas au restaurant, mais dans l'hémicycle du Sénat !

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Après cette discussion effectivement un peu confuse — mais je rends hommage à notre collègue M. Dailly pour la clarté de ses propos — nous allons retirer ce sous-amendement.

Je dois dire, très solennellement, que nous donnons rendez-vous au Parlement lors de la deuxième lecture. Nous attendons ce que diront nos collègues de l'Assemblée nationale après le débat intervenu ici.

Nous avons au moins le mérite d'avoir évoqué un certain nombre de problèmes qui attireront l'attention de nos collègues députés sur des points essentiels et il me paraît que le plus important d'entre eux, évoqué par les uns pour s'y opposer, par les autres pour l'approuver, c'est celui, effectivement, des transferts abusifs de charge opérés sous le nuage de fumée des compensations.

Je répète encore une fois que cette loi sera insuffisante, qu'elle sera vraisemblablement fort mal accueillie une fois appliquée par nos collègues élus des collectivités locales, car elle ne prévoit que la mise à niveau préalable par l'Etat des charges qui vont être supportées par ces collectivités et qu'en fait les compensations vont mettre vraiment en lumière des transferts de charge camouflés par le projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° II-292 est retiré.

Cela dit, je ne veux pas que M. Darras croie que j'ai commis une erreur. Au départ, c'est un amendement que votre groupe avait présenté et il était alors normal que j'appelle le Sénat à se prononcer d'abord sur les sous-amendements affectant l'amendement du Gouvernement, donc y compris sur celui de M. Girod. Puis vous avez réfléchi et, pour éviter que l'article 40 ne vous soit opposé par le Gouvernement, vous avez transformé votre amendement en sous-amendement affectant l'amendement du Gouvernement. La procédure a été tout à fait normale.

M. Michel Darras. Bien sûr, monsieur le président, c'est la faute à l'article 40 ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-282 rectifié du Gouvernement, accepté par la commission.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Il s'agit sans doute d'un des articles essentiels du projet. Aussi le Sénat comprendra-t-il que je veuille expliquer le sens du vote des sénateurs communistes sur ces problèmes financiers, car c'est en fait au cœur du débat que nous sommes avec cet article 88.

Ai-je besoin de rappeler que rien n'a été négligé par le Gouvernement et par les différents groupes de la majorité depuis de longs mois pour faire croire aux élus locaux que ce projet était, certes, différent de ceux qui l'avaient précédé et qui, chaque fois, ont apporté un lot de désenchantements.

Voici venu le moment de faire les comptes, c'est-à-dire de confronter les réalités généralement dures comme l'acier aux bonnes paroles, si aguichantes soient-elles — et Dieu sait si elles n'ont pas manqué depuis des semaines ! Or, quelles sont ces réalités qui caractérisent aujourd'hui la vie des collectivités locales ?

Elles me paraissent se traduire, comme l'a souligné le président de l'association des maires de France lors d'un récent congrès, « par l'aggravation appréciable de la situation financière des communes, leurs charges s'accroissant plus lourdement et plus rapidement que leurs ressources ».

Jadis, le rapporteur de la commission des lois, M. de Tinguy, avait bien voulu reconnaître ces réalités dans une formule saisissante : « Nous devons le répéter une fois de plus, nos difficultés financières sont désespérantes ». Vous ajoutiez, monsieur de Tinguy : « Entre nos besoins et nos possibilités, l'abîme se creuse ».

Posons-nous la question : les dispositions financières de l'amendement du Gouvernement à cet article 88 apportent-elles la réponse attendue par l'immense masse des élus locaux à la réponse moderne, concrète, c'est-à-dire une véritable révolution dans les moyens financiers mis à la disposition des collectivités locales ?

En vérité, je suis obligé de constater que votre réforme n'amorce pas le moindre petit pas dans cette direction. D'ailleurs, les élus locaux, dans leur grande majorité, ne se font guère d'illusion si j'en crois, par exemple, l'expérience faite récemment par M. Bécam devant les maires de Meurthe-et-Moselle où le préfet régional a rapporté des propos, que vous connaissez sans doute, M. le secrétaire d'Etat ayant été amené à déclarer : « Mais c'est quand même décourageant ! », à la suite de la protestation des élus locaux « appréciant » les dispositions financières du Gouvernement.

Mais comment pourrait-il en être autrement ? En matière financière, ce que vous nous proposez sous l'appellation de « compensations », ce n'est ni plus ni moins que le maintien des choses en leur état actuel. Or — je vous le demande — faut-il que vous soyez les uns et les autres profondément désabusés à l'égard des intentions du Gouvernement pour accepter d'enfermer les collectivités locales dans les fers d'un mécanisme qui a pour objet avoué d'enchaîner les collectivités locales à leur misère financière d'aujourd'hui, de les enchaîner à l'abîme dont parlait jadis M. de Tinguy ?

En effet, je le répète, le principe de la compensation est un leurre. Quand bien même les ressources transférées seraient grosso modo, voire strictement équivalentes, la compensation, quelle qu'en soit la forme, n'apportera aucun moyen financier nouveau ou vraiment supplémentaire. En clair, elle n'apportera pas d'allègement à la crise financière que connaissent actuellement les collectivités locales. Votre mécanisme de compensation ne fera que river les communes de France à l'austérité actuelle. D'ailleurs, M. le Premier ministre n'avait pas caché que le développement des responsabilités locales ne devait pas signifier celui des dépenses locales.

Mais, il a été beaucoup question, monsieur le ministre, du matelas sur lequel vous nous avez invité à endormir notre vigilance ; je voudrais y revenir. Le danger est bien mince car, en vérité, comparés à la masse financière que représentent les budgets des collectivités locales, les quelque 500 millions de francs dont il a été question à plusieurs reprises, c'est bien peu de chose : en vérité, 0,1 ou peut-être 0,15 p. 100 ; c'est un matelas qui ressemble plutôt à une feuille de papier à cigarettes.

Mes chers collègues, au nom du groupe communiste, je crois donc pouvoir affirmer qu'avec ces dispositions l'abîme s'élargira encore entre les ressources des collectivités locales et leurs charges.

Ce n'est d'ailleurs pas sans raison que lors du récent congrès des maires, son président pouvait inviter à plusieurs reprises le Gouvernement « à se comporter en partenaire loyal, sans tricher, sans avoir d'arrière-pensées ».

Au fait, n'est-ce pas parce que le Sénat était convaincu de la tricherie qu'aurait constitué le transfert du service délabré de la santé scolaire dont la reconstitution aurait entraîné des charges considérables, qu'il a repoussé cette proposition du Gouvernement ?

En ce qui nous concerne, nous ne nous faisons aucune illusion. La réforme entraînera pour les communes et départements de nouvelles difficultés, une impopularité accrue pour les élus locaux placés dans l'impossibilité de répondre aux besoins sans cesse croissants des populations, tout en alourdissant chaque année le poids de la fiscalité locale.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre cette proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-282 rectifié, modifié par le sous-amendement n° II-185 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 88 sera ainsi rédigé et l'amendement n° II-184 de M. Girod n'a plus d'objet.

L'amendement n° II-113 de M. Gouteyron traite, de façon directe, de la question de la prise en charge du logement des instituteurs. Il paraît donc souhaitable de le réserver jusqu'à l'examen de l'article 85 *quater*.

L'amendement n° II-225 rectifié de Mme Luc traite de la question de la prise en charge par l'Etat du logement des instituteurs. Il paraît donc souhaitable de le réserver jusqu'à l'examen de l'article 85 *quinquies*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Sur l'article 85 *quater* qui traite du logement des instituteurs, je suis saisi de douze amendements. Etant donné l'heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre seulement à vingt-deux heures quinze car certains collègues souhaitant participer à une conférence qui se tient à la salle Médicis, au Sénat, m'ont demandé de retarder la séance de ce soir.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je prends la parole au nom de ceux qui ont passé dans cette enceinte de longues heures, y compris la nuit dernière, pour vous demander, malgré l'intérêt de la conférence en question qui porte sur les volcans et que je ne sous-estime pas, de reprendre la séance à vingt-deux heures, pour que nous puissions avancer nos travaux.

M. le président. Mes chers collègues, je vous ai simplement fait part de la demande d'un certain nombre de sénateurs, mais c'est le Sénat qui décide.

Souhaitez-vous que le Sénat reprenne ses travaux à vingt-deux heures ?

Plusieurs sénateurs. Oui !

M. le président. La séance est donc suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Articles additionnels.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nous reprenons l'examen de l'article additionnel 85 *quater* qui avait été précédemment réservé.

Je suis saisi de plusieurs amendements et sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° II-131 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après l'article 85, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter de la date de promulgation de la présente loi, et sans remise en cause du droit à l'indemnité compensatrice, les dépenses afférentes à l'indemnité de logement des person-

nels enseignants ne peuvent être inscrites aux budgets des collectivités locales, sauf compensation financière de la part de l'Etat. »

Le deuxième, n° II-167, présenté par MM. Billères, Béranger, Moinet, Jouany, Lechenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend à insérer, après l'article 85, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 indiquant des dépenses obligatoires pour les communes en matière d'enseignement, le membre de phrase : « ... le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles... » est supprimé.

« 2. L'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat verse aux communes qui mettent un logement à la disposition des maîtres l'indemnité de logement correspondante. »

Le troisième, n° II-261 rectifié, présenté par MM. Francou, Chauvin, les membres du groupe de l'U. C. D. P., MM. Collomb, Genton, Gérin, Paul Girod, Max Lejeune, du Luart et Mathieu, a pour objet, après l'article 85, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886, qui définit les dépenses obligatoires incombant aux communes en matière d'enseignement, le membre de phrase suivant est supprimé :

« ... le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles... ».

« II. — L'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat prend à sa charge les loyers des logements mis à la disposition de ses maîtres par les communes. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° II-280, présenté par MM. Millaud et Cherrier, qui vise, à la fin du texte proposé pour cet article par l'amendement n° II-261, à ajouter un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application des dispositions ci-dessus dans les territoires d'outre-mer. »

Le quatrième amendement, n° II-103 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, après l'article 85, à ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886, qui définit les dépenses obligatoires incombant aux communes en matière d'enseignement, le membre de phrase suivant est supprimé :

« ... le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles... »

« II. — L'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat verse aux communes qui mettent un logement à la disposition des maîtres une indemnité forfaitaire de logement qui sera fixée annuellement par la loi de finances. »

Le cinquième, n° II-254, présenté par MM. Ruet et Eugène Bonnet, tend, après l'article 85, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Etat prend en charge les indemnités de logement attribuées aux membres du personnel enseignant des écoles maternelles et élémentaires publiques.

« Lorsque ceux-ci sont logés gratuitement par la commune, l'Etat verse à cette dernière les indemnités correspondantes. Le taux de ces indemnités est fixé chaque année par arrêté préfectoral. »

Le sixième, n° II-40 rectifié *bis*, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet, après l'article 85, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Après l'article L. 234-17 du code des communes, un article L. 234-17-1 ainsi conçu est inséré :

« Art. L. 234-17-1. — Les communes reçoivent un concours particulier attribué proportionnellement au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune ».

« II. — La dotation prévue par l'article L. 234-17-1 du code des communes est égale au produit du nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune par le montant moyen des indemnités représentatives de logement versées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi par l'ensemble des communes à l'ensemble des instituteurs non logés par elles. Ce montant moyen sera revalorisé chaque année comme l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement.

« Pour la première année, la dotation particulière de chaque commune est égale au sixième de la somme obtenue en application de l'alinéa précédent. Elle augmente ensuite d'un sixième par an.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application des dispositions ci-dessus dans les territoires d'outre-mer. »
Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements.

Par sous-amendement n° II-289, MM. Sérusclat, Darras, Geoffroy et les membres du groupe socialiste proposent : I. — Dans le texte présenté par le paragraphe I de l'amendement n° II-40 rectifié *bis* de la commission des lois pour l'article L. 234-17-1 du code des communes, après les mots : « Les communes reçoivent un concours particulier », d'insérer les mots : « hors dotation globale de fonctionnement ».

II. — Dans la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° II-40 rectifié *bis* de la commission des lois, de supprimer les mots : « l'ensemble de ».

Par sous-amendement n° 281, MM. Millaud et Cherrier proposent, à la fin de l'amendement n° II-40 rectifié *bis*, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application des dispositions ci-dessus dans les territoires d'outre-mer. »

Par sous-amendement n° II-290, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article additionnel 85 *quater* par l'amendement n° II-40 rectifié *bis* de la commission des lois, de rédiger comme suit le I :

« I. — La section I relative à la dotation globale de fonctionnement du chapitre IV du titre II du Livre II du code des communes est ainsi complétée :

« Sous-section IV *bis* : dotation spéciale.

« Art. L. 234-18-1. — Il est institué, au sein de la dotation globale de fonctionnement, une dotation spéciale attribuée à chaque commune proportionnellement au nombre d'instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune. »

Par sous-amendement n° II-294, M. Berchet propose de rédiger comme suit le début du paragraphe I de l'amendement n° II-40 rectifié *bis* de la commission des lois :

« Les communes reçoivent, indépendamment de la dotation globale de fonctionnement, un concours... ». (Le reste sans changement.)

Le septième amendement, n° II-285, présenté par le Gouvernement, a pour objet, après l'article 85, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La section I relative à la dotation globale de fonctionnement du chapitre IV du titre II du livre II, partie législative du code des communes, est ainsi complétée :

« Sous-section IV *bis*. — Dépenses de logement des instituteurs.

« Art. L. 234-18-1. — Il est créé au profit des communes une dotation particulière destinée aux dépenses de logement des instituteurs.

« La dotation revenant à chaque commune est calculée en fonction du nombre d'instituteurs attachés à une ou plusieurs écoles de la commune. Son montant par instituteur est égal à la moyenne des indemnités représentatives de logement versées par l'ensemble des communes aux instituteurs bénéficiaires de cette indemnité, à la date de création de cette dotation particulière. Il est revalorisé chaque année en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

« Pour la première année, il est égal au sixième de cette moyenne. Il augmente ensuite d'un sixième par an. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° II-287, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, tend, dans le texte proposé pour l'article additionnel 85 *quater*, par l'amendement n° II-285 du Gouvernement :

I. — A rédiger comme suit le deuxième alinéa : « Sous-section IV *bis*. — Allocation spéciale » ;

II. — A supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-18-1 et à remplacer la première phrase du deuxième alinéa par le texte suivant :

« Par préciput sur la dotation globale de fonctionnement, une allocation spéciale est attribuée à chaque commune proportionnellement au nombre d'instituteurs attachés à une école de celle-ci. »

Le deuxième, n° II-293, présenté par MM. Millaud et Cherrier, a pour objet, à la fin de l'amendement n° II-285, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application des dispositions ci-dessus dans les territoires d'outre-mer. »

Le troisième, n° II-295, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° II-285, à insérer, après le mot : « crée », les mots : « hors dotation globale de fonctionnement ».

La parole est à M. Sérusclat, pour soutenir son amendement n° II-131 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement porte sur un point qui est en discussion depuis déjà de longs mois entre les sénateurs et le Gouvernement mais depuis de longues années entre les

élus locaux, le Gouvernement et les enseignants puisqu'il a trait au droit à l'indemnité compensatrice de logement des instituteurs.

Durant la séance de cet après-midi, nous avons déjà longuement abordé ce problème et notre amendement concrétise une réclamation à la fois des enseignants et des élus. Celle des enseignants, à savoir que soit reconnu sans discussion possible le droit à l'indemnité de logement qui était inscrit dans les lois portant création de l'école laïque et publique et, en même temps, que soit affirmé le souhait des enseignants de voir les collectivités locales conserver le règlement de cette indemnité de logement, et cela, paradoxalement, avec l'intention de libérer les élus locaux de cette charge qu'ils accepteraient de conserver, c'est-à-dire en leur permettant de régler les indemnités de logement si le Gouvernement acceptait d'effectuer un versement satisfaisant à titre de compensation.

Il n'est certes pas exclu, selon nous, qu'une discussion ait lieu entre l'Etat et les élus locaux, avec participation des enseignants, en vue de trouver une solution échelonnée selon un plan négocié entre l'Etat et les communes.

Mais, pour nous, il est fondamental que la participation de l'Etat soit véritable, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un prélèvement sur ses propres ressources et non sur celles des collectivités locales.

M. le président. L'amendement n° II-167 est-il défendu ?

Tel n'étant pas le cas, cet amendement doit être considéré comme retiré.

La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-103 rectifié.

M. Daniel Millaud. Cet amendement entend régler le problème du remboursement aux municipalités de l'indemnité de logement des instituteurs.

M. le président. La parole est de nouveau à M. Millaud, pour défendre son sous-amendement n° II-280.

M. Daniel Millaud. Je voudrais faire appel un peu à votre expérience, monsieur le président. En effet, j'ai remarqué qu'un certain nombre d'amendements traitaient du même problème du remboursement de l'indemnité de logement des instituteurs, et l'objet de mon sous-amendement est d'étendre ces dispositions aux territoires d'outre-mer où les communes sont des collectivités de la République à part entière.

Des dispositions analogues ont été prises en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement et la dotation globale d'équipement. Il m'a semblé qu'il y avait eu là très certainement un oubli et, ne sachant pas quel amendement sera retenu par le Sénat, je propose d'ajouter, à la fin de tous les amendements déposés à ce sujet, un sous-amendement allant dans le même sens.

M. le président. De toute façon, il ne pourra être adopté ou rejeté qu'une fois.

La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-103 rectifié.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. En abordant l'examen de cet article, j'avais, la semaine dernière encore, des sentiments proches de ceux que devaient éprouver les généraux romains devant le Rubicon. (*Sourires.*) En effet, nous étions partis depuis des mois en campagne contre cette indemnité de logement et l'issue de la lutte, jusqu'à tout à l'heure, semblait incertaine.

La proximité de la Pentecôte aura sans doute contribué à éclairer le Gouvernement pour qu'il fasse preuve de sagesse, et chacun s'en réjouit.

L'indemnité de logement des instituteurs — héritage de l'histoire — est devenue, depuis de nombreuses années, un supplément de traitement qui n'a plus grand rapport avec l'obligation faite aux communes d'héberger gratuitement les instituteurs en vertu des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889.

Actuellement, le barème de cette indemnité est arrêté dans le cadre de chaque département par l'autorité préfectorale et — il ne faut pas le nier — avec l'accord du conseil départemental de l'enseignement primaire où les représentants des enseignants font bloc avec ceux de l'administration pour faire passer les communes sous leurs fourches caudines.

En d'autres termes, la situation est devenue telle que les communes sont chargées d'acquitter une dépense sans avoir la maîtrise de son montant qui est parfois très élevé et varie — comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre — du simple au sextuple, ainsi que je l'avais d'ailleurs indiqué moi-même dans mon rapport écrit.

La situation est donc paradoxale à plus d'un titre et M. le ministre ne saurait me contredire sur ce point puisqu'il a érigé en dogme, tout au long de nos débats, la liaison entre la responsabilité et la compétence financière.

Allez-vous laisser subsister cet anachronisme ? Assurément non.

La question qui se pose aujourd'hui est la suivante : les communes doivent-elles encore voir peser sur elles des charges héritées de l'histoire et qui se justifiaient dans le passé, ou doit-on saisir l'occasion de l'examen de ce projet de loi pour nous mettre en accord avec les réalités ?

L'indemnité de logement est, en effet, devenue le droit commun puisque, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, elle concerne presque 70 p. 100 des maîtres exerçant surtout dans les villes.

Entre 1886 et aujourd'hui, la France s'est urbanisée. Le réseau créé pour une France rurale n'a pas été adapté. Il faut en tirer les conséquences logiques.

L'indemnité de logement est devenue un accessoire du traitement des maîtres, comme pour certains autres agents de l'Etat. Les instituteurs étant des fonctionnaires de l'Etat, c'est à ce dernier qu'incombe leur rémunération. Je me félicite donc que, sur ce point, le Gouvernement ait fait le geste significatif sans lequel, chacun le sait bien ici, notre adhésion au projet de loi eût été remise en cause. J'ai dit que le Gouvernement avait, ce faisant, montré sa sagesse.

Un moraliste, La Rochefoucauld je crois, a écrit : « Il est plus aisé d'être sage pour les autres que pour soi-même. » Je ne voudrais pas encourir aujourd'hui ce reproche. C'est pourquoi je me rallierai au texte qui nous est proposé et qui, monsieur le ministre, faisant fi des surenchères, donne satisfaction, dans son principe tout au moins, à l'amendement de la commission des affaires culturelles.

M. le président. L'amendement n° II-103 rectifié est donc retiré.

La parole est à M. Descours Desacres, pour présenter l'amendement n° II-254.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement de nos collègues MM. Ruet et Bonnet a exactement le même objet que les amendements qui ont été déposés par nos collègues. Je veux simplement mentionner ici l'intérêt que tout notre groupe porte, avec eux, à la solution du problème. Il se félicite du pas en avant que marque le dépôt, par le Gouvernement, d'un amendement et d'un sous-amendement qui vont dans ce sens.

L'amendement est donc retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-254 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-40 rectifié *bis* de la commission des lois.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° II-40 rectifié *bis* est de ceux qui ont une longue histoire, comme en témoignent les mots « rectifié *bis* ». Au départ, il y a eu une initiative de la commission des lois qui demandait que soit mis fin aux anomalies que vient de signaler M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, à savoir la rémunération des maîtres — qui ne dépendent en rien des communes — par le budget municipal, sous forme d'une indemnité de logement fort onéreuse pour les budgets locaux.

Nous avons donc proposé une modification de la loi du 30 octobre 1886, en indiquant, dans un alinéa qui se voulait aussi lapidaire que ceux de cette loi vénérable : « L'Etat verse aux communes qui mettent un logement à la disposition des maîtres l'indemnité de logement correspondante ».

Pour être brève, cette idée n'en soulevait pas moins de multiples difficultés et il a fallu bien des réflexions à la commission des lois, en étroit contact, je dois le dire, avec les autres commissions comme avec le Gouvernement, pour trouver la solution que j'ai l'honneur de vous soumettre ce soir.

Le texte de l'amendement de la commission s'inspire d'un amendement du Gouvernement que nous allons examiner tout à l'heure, mais a tenté d'en améliorer la rédaction. Notre amendement comporte deux idées essentielles, exprimées dans deux paragraphes.

Le premier paragraphe reprend, mais sous une autre forme, l'idée que j'avais indiquée, à savoir que les communes vont recevoir des versements. Mais, au lieu que ces versements soient effectués par l'Etat, ils viendraient sous forme d'un concours particulier de la dotation globale de fonctionnement, terme emprunté à une législation relativement récente mais avec lequel nous sommes tous familiers.

Dans le cadre de cette dotation, il est prévu que chaque situation qui mérite un effort spécial donnera lieu à un concours particulier. Il est apparu à votre commission que cette formule était parfaitement adaptée au cas dans lequel nous nous trouvons puisqu'il y a autant de communes que de situations, avec ici de nombreux instituteurs, là moins, ailleurs aucun, les instituteurs pouvant soit être logés, soit recevoir une indemnité. D'où la formule : « Les communes reçoivent un concours particulier attribué proportionnellement au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune ».

Bien sûr, on me dira que ces indemnités ne sont pas toujours les mêmes selon les communes. C'est vrai, mais lorsqu'on envisage une réforme de cette ampleur, il faut s'efforcer de choisir des solutions simples pour qu'elles soient efficaces et applicables. D'où cette idée d'une sorte de forfait. On donnera aux communes qui logent leur instituteur et à celles qui ne le logent pas exactement la même somme. Tel est le principe du premier paragraphe.

Le deuxième paragraphe a trait à la détermination de cette somme par instituteur. Il indique que la dotation prévue par le paragraphe I serait fondée sur la moyenne nationale des indemnités de logement versées aux instituteurs qui ne sont pas logés par la commune. De cette façon, on élimine le problème délicat de l'équivalence entre le logement et l'indemnité, équivalence qui ne saurait être qu'approximative.

On part d'un chiffre moyen, c'est-à-dire que l'on divise la somme totale des indemnités de logement par le nombre des instituteurs qui en bénéficient, ce qui permet d'aboutir à un chiffre donné. Ensuite, il est précisé que ce chiffre devra être réévalué selon les circonstances. Certes, il serait souhaitable qu'aucune réévaluation ne soit nécessaire, car cela signifierait qu'il n'y aurait pas de variation monétaire. Mais comme nous ne savons pas quand une telle éventualité se réalisera, la commission a tenu à apporter cette précision, en accord du reste avec le Gouvernement.

La difficulté était cependant de savoir comment cette répartition de sommes très importantes serait financée. L'un de nos collègues, M. Salvi, a eu très tôt l'idée de demander, par un amendement que nous examinerons tout à l'heure, que la réforme se fit par étapes, en cinq ou six ans, par exemple, puisqu'il était difficile de trouver immédiatement 1 700 millions de francs.

Le Gouvernement, maître de la situation pour les raisons financières, constitutionnelles et réglementaires que vous connaissez, s'est laissé fléchir et a admis la durée de six ans. C'est donc en accord avec lui et avec votre commission des affaires culturelles que nous vous proposons une application par sixièmes : un sixième la première année, deux sixièmes la deuxième année et ainsi de suite, de telle sorte qu'au bout de six ans nous aurions une indemnisation complète.

Le Gouvernement nous a laissé espérer — et j'espère qu'il va le confirmer — qu'anticipant sur la mise en vigueur de cette loi, il pourrait peut-être, dès 1981, accorder un premier sixième, ce qui signifie qu'en réalité le délai pour la réalisation complète de la loi serait de quatre ou cinq ans — cinq ans au maximum — après sa mise en vigueur. Autrement dit, c'est à une anticipation sur l'application de la loi que le Gouvernement consentirait pour hâter les choses.

Ce serait, je crois, une grande satisfaction pour les maires. Il me souvient avoir, de nombreuses années, au nom de mes collègues, insisté sur ce point à l'association des maires de France. M. le président Raybaud était à mes côtés, ainsi que beaucoup d'autres qui sont encore ici ce soir, comme M. le président Descours Desacres ou M. Vallin. Nous avons, côte à côte, soulevé très longtemps ce problème avec plus de persévérance que d'espoir. C'est pourquoi, ce soir, nous pour qui le geste du Gouvernement est le résultat d'un long combat, nous éprouvons une très grande satisfaction. Nous voulons remercier le Gouvernement d'avoir compris l'importance de cette affaire.

Le dernier alinéa de notre amendement anticipe sur un amendement déposé par notre collègue M. Millaud et qui a trait à l'application du texte aux territoires d'outre-mer. Je dois à la vérité de dire que la commission des lois n'y aurait pas songé si M. Millaud n'avait pas pris cette initiative très heureuse. Pour lui manifester immédiatement son accord, la commission a cru devoir insérer le texte de son amendement dans son propre amendement n° II-40 rectifié *bis*.

M. le président. La parole est à M. Berchet, pour défendre l'amendement n° II-294.

M. Georges Berchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes tous très heureux, ce soir, de constater que le Gouvernement fait un pas en avant en prenant en charge l'indemnité de logement des instituteurs ; mais nous aimerions, comme cela a été dit cet après-midi, qu'il fût précisé, dans l'amendement de la commission, qu'il s'agit bien d'une dotation spéciale calculée hors dotation globale de fonctionnement.

N'oublions pas que la dotation globale de fonctionnement est née du V. R. T. S. qui a été majoré et qui sera actualisé tous les ans. Il serait donc particulièrement désagréable que l'on affecte à ce V. R. T. S. modernisé en forme de D. G. F. d'autres charges qui, normalement, incombent à l'Etat.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que la phrase contenue dans le paragraphe I de l'amendement de la commission soit ainsi rédigée : « Les communes reçoivent, indépendamment de la dotation globale de fonctionnement, un concours... ». Autrement dit, le calcul serait fait à part et on ne préleverait pas sur la masse globale de la D. G. F. la somme qui serait affectée à l'indemnité de logement des instituteurs.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre le sous-amendement n° II-289.

M. Michel Darras. Il est exact, monsieur le président, que ce sous-amendement est équivalent au sous-amendement n° II-294 que vient de défendre notre collègue M. Berchet, ce qui me permettra d'abréger les explications que je comptais donner.

Pour le groupe socialiste, ce sous-amendement constitue une position de repli par rapport à l'amendement n° II-131 rectifié, qui a été défendu précédemment.

Les maîtres ne dépendent plus en rien des communes, a dit M. le rapporteur. Par conséquent, dans la philosophie du système qu'il a à nouveau exposée cet après-midi à propos de problèmes concernant la justice, l'Etat devrait prendre en charge les dépenses relatives au logement des instituteurs, sans quelque forme de compensation que ce soit.

En outre, M. le ministre, dans son exposé liminaire, cet après-midi, nous a indiqué qu'en ce qui concerne le logement des instituteurs, le Gouvernement prévoyait, dans les propositions qu'il fait, un mécanisme qui permettrait aux communes de voir alléger leurs charges par une dotation. Mais je constate, comme notre collègue Berchet, que cela se fera à travers un concours particulier prélevé par préciput sur la dotation globale de fonctionnement, le sixième versé la première année correspondant à un reliquat qui, sinon, nous a-t-on dit, serait resté dans les caisses de l'Etat. Admettons qu'ainsi il en coûte à l'Etat, la première année, des sommes qu'il aurait conservées sans cela.

Mais pour deux sixièmes la deuxième année et, finalement, six sixièmes la dernière année, selon la proposition de la commission des lois, les sommes, je le redis, seraient imputées sur la dotation globale de fonctionnement et les indemnités de logement des instituteurs ne coûteraient donc finalement à l'Etat aucune charge nouvelle.

Pour les mêmes raisons que notre collègue M. Berchet, nous avons déposé ce sous-amendement, qui tend, dans le texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° II-40 rectifié bis de la commission des lois pour l'article L. 234-17-1 du code des communes, après les mots : « les communes reçoivent un concours particulier », à insérer les mots : « hors dotation globale de fonctionnement », ce qui change tout, bien entendu, monsieur le rapporteur, je vous l'accorde d'avance, car je sais que vous allez me dire que ce sous-amendement n'est pas du tout identique aux dispositions que vous proposez.

D'autre part, et en conséquence, dans la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° II-40 rectifié bis de la commission des lois — autrement dit les dispositions non codifiées — nous proposons de supprimer les mots : « l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement », puisque c'est non pas « comme dans l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement », mais « comme dans la dotation de fonctionnement », hors de laquelle nous situons le concours particulier en question, qu'il faudra faire varier ce concours.

M. le président. Monsieur Millaud, votre sous-amendement n° II-281 semble satisfait par la nouvelle rectification de l'amendement n° II-40 rectifié bis de la commission des lois. Le maintenez-vous ?

M. Daniel Millaud. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° II-281 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° II-290 et l'amendement n° II-285.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, compte tenu du souci de clarté qui nous anime tous ici sur un tel sujet, on me pardonnera de faire une synthèse de la position du Gouvernement à propos des articles 85 quater et 85 quinquies avant de présenter son amendement n° II-285 et son sous-amendement n° II-290.

Les amendements déposés comportent des propositions diverses, qui sont à la mesure de la complexité du sujet.

Certains envisagent une modification des lois de 1886 et de 1889. Il s'agit notamment des amendements n° II-41, II-103, II-104, II-162, II-173, II-113.

D'autres amendements ne modifient pas à proprement parler les lois que je viens d'évoquer, mais prévoient un mécanisme de compensation. C'est le cas notamment de l'amendement n° II-225, que nous verrons tout à l'heure, et des amendements n° II-131 et II-168.

Il convient, enfin, de traiter d'une manière spécifique les amendements qui ont été déposés à la suite de l'amendement gouvernemental ; je veux parler de l'amendement n° II-40 rectifié bis de M. de Tinguy, du sous-amendement n° II-287 à l'amendement gouvernemental déposé au nom de la commission

des finances, des sous-amendements n° II-281 et II-293 — l'amendement n° II-280 a été retiré — du sous-amendement n° II-289 de M. Sérusclat et du sous-amendement n° II-294 à l'amendement n° II-40 rectifié bis.

J'ai présenté brièvement dans mon exposé liminaire l'économie du projet. Je rappellerai toutefois ses caractéristiques.

Il serait créé, au sein de la dotation globale de fonctionnement, une dotation particulière — qui n'a rien à voir avec un concours particulier — destinée aux dépenses de logement des instituteurs.

Cette dotation serait attribuée à toutes les communes ayant une charge en matière de logement des instituteurs, qu'il s'agisse d'un logement en nature ou du versement d'une indemnité représentative.

Le calcul de cette dotation serait extrêmement simple. Il s'agirait d'un montant forfaitaire par instituteur attaché à chaque commune, au sens que donne la loi de 1886 à ce terme d'« attaché », c'est-à-dire par instituteur enseignant dans une commune donnée. Le maire n'aurait qu'à multiplier ce montant unitaire par le nombre d'instituteurs de sa commune pour connaître la dotation lui revenant.

Je vais décrire ce mode de calcul afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

Il s'agit d'un mécanisme de règle de trois.

Premièrement, la dotation particulière « dépenses de logement des instituteurs » serait versée à toutes les communes ayant une école, que l'instituteur soit logé ou non par la commune.

Deuxièmement, le montant moyen par instituteur attribué à la commune serait calculé sur la base des indemnités représentatives de logement actuellement versées aux instituteurs.

C'est la seule méthode de calcul possible puisqu'il n'est pas envisageable de faire une estimation de l'équivalent financier d'un logement en nature.

Dans ces conditions, il serait procédé, pour déterminer le montant total de la dotation particulière, à une simple règle de trois.

L'on détermine d'abord le montant moyen de la dotation à verser à la commune en calculant l'indemnité moyenne actuellement versée aux instituteurs. Très concrètement, sur la base de 1980, le montant total des indemnités versées a été de l'ordre de 756 millions de francs et 155 000 instituteurs en ont bénéficié.

Le montant moyen de l'indemnité est donc de 756 millions de francs que divise 155 000, ce qui nous donne environ 4 880 francs par instituteur.

La dotation particulière — et non le concours particulier — est perçue par toutes les communes ayant une école, que l'instituteur soit logé ou non. Le montant total de la dotation particulière ainsi créée est égal au montant moyen ci-dessus multiplié par le nombre total d'instituteurs logés ou non, soit 250 000 — 155 000 qui perçoivent une indemnité et en fonction desquels nous avons calculé l'indemnité moyenne et 95 000 qui disposent d'un logement en nature.

Le montant total est donc de 4 880 francs que multiplie 250 000 — nombre des instituteurs — soit 1 220 millions de francs.

Cette dotation serait évolutive, et je sais à quel point vous êtes attachés à cet aspect de la question. La proposition de rattacher son évolution à celle de la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire, *grosso modo*, à l'évolution de la T. V. A., ne peut être que favorable aux communes.

Il est prévu une montée en régime sur quelques années. Six ans, c'est ce que prévoit l'amendement du Gouvernement.

Les modalités d'application de cet article, comme je l'ai dit cet après-midi, pourraient être, une fois le principe posé dans cette loi-cadre, examinées à la session d'automne 1980, à l'occasion de l'étude des aménagements éventuels à apporter à la dotation globale de fonctionnement, ainsi que l'a prévu la loi du 3 janvier 1979 que vous aviez votée à titre, en quelque sorte, expérimental pour une durée de deux ans.

Cette proposition me paraît de bonne méthode : à la présente loi de définir les principes puisqu'il s'agit d'une loi-cadre et aux lois particulières, en particulier à la loi sur la dotation globale de fonctionnement telle qu'elle sera modifiée suivant vos suggestions, le soin d'en fixer les modalités concrètes d'application.

Le Gouvernement, par l'amendement qu'il vous propose, n'a donc pas voulu engager de manœuvres dilatoires, ni tirer des plans sur une comète dont il ignore quelle sera finalement la trajectoire.

J'en viens, comme je l'ai indiqué, aux derniers amendements et sous-amendements : amendement n° II-40 rectifié bis de la commission des lois et sous-amendement n° II-287 de la commission des finances ; sous-amendements n° II-280 et n° II-281 de M. Millaud ; enfin, sous-amendements n° II-289 de M. Sérusclat et II-294 de M. Berchet.

Les deux premiers amendements, qui ont été rédigés après un travail approfondi des deux commissions, adoptent sur le fond la même logique que celle du Gouvernement. Le Gouvernement est donc d'accord sur l'esprit de ces deux amendements. Il fera simplement des observations de forme.

L'amendement de la commission des lois annonce, comme l'amendement du Gouvernement, la création d'une dotation particulière - il parle d'un concours particulier, mais j'insiste sur la nécessité d'employer les termes : « dotation particulière », afin d'éviter toute confusion et afin qu'on ne pense pas qu'il y a prélèvement sur les concours particuliers.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Vous l'avez d'ailleurs compris en m'écoutant. Dès lors que cette disposition est applicable à l'ensemble des communes, elle ne peut être considérée comme particulière.

Cette dotation particulière est destinée aux dépenses de logement des instituteurs.

L'amendement de la commission des lois annonce également les modalités d'attribution aux communes.

Il renvoie donc implicitement aux aménagements à apporter, à l'automne, à la loi relative à la dotation globale de fonctionnement — comme cela a été prévu par la loi du 3 janvier 1979 — pour la mise en œuvre précise de cette mesure.

En revanche, il fait référence à l'article L. 234-17 du code des communes relatif aux concours particuliers, et c'est là, monsieur le rapporteur de la commission des lois, qu'il paraît préférable au Gouvernement — je l'ai déjà dit mais je le répète — de viser, non pas les concours particuliers, mais la dotation globale de fonctionnement dans son ensemble, puisqu'il s'agit d'une dotation spéciale qui concerne toutes les communes ayant une école.

Le sous-amendement de la commission des finances apporte une précision sur le financement de la dotation particulière, puisqu'il indique qu'elle est prélevée par préciput sur la dotation globale de fonctionnement. Il préfère également qualifier cette dotation d'allocation spécifique.

Dans la rédaction de son amendement, le Gouvernement n'avait pas apporté cette précision complémentaire, l'amendement faisant explicitement référence à la dotation globale de fonctionnement. Il va de soi que cette dotation particulière est incluse dans et non exclue de la dotation globale de fonctionnement.

Je pense qu'un terrain d'entente pourrait être rapidement trouvé entre les deux commissions et le Gouvernement. C'est l'objet du sous-amendement n° II-290 à l'amendement n° II-40 rectifié bis de la commission des lois. C'est un sous-amendement qui crée au sein de la dotation globale de fonctionnement une sous-section spéciale IV bis instituant la dotation spéciale à attribuer au titre de « dépenses de logement des instituteurs ».

Ce sous-amendement rejoint très exactement celui de la commission des finances, auquel se rallie M. Séramy, disciple ce soir et peut-être d'autres jours de La Rochefoucauld.

Le Gouvernement, renonçant à son propre texte, propose donc, dans un souci de conciliation et de synthèse, de faire en quelque sorte masse des apports respectifs de vos commissions des lois et des finances, auxquels s'est ralliée votre commission des affaires culturelles.

J'en viens aux derniers sous-amendements, notamment à ceux de M. Millaud. Je lui dirai que le Gouvernement est d'accord — je le remercie d'apporter cette précision — pour écrire dans la loi que les dispositions prévues s'appliqueront aussi aux territoires d'outre-mer.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée, monsieur Millaud, pour vous dire que cette dotation globale de fonctionnement, vous avez tout lieu d'en être satisfait puisqu'en 1980 elle a augmenté pour les territoires d'outre-mer — je suis heureux de vous voir opiner du bonnet, si j'ose dire (*Sourires.*) — de 24 p. 100 par rapport à ce qu'elle était en 1979.

Deux autres sous-amendements méritent considération : le n° II-289 de M. Sérusclat et le n° II-294 de M. Berchet. Ils sont quasiment identiques, disons analogues, dans leur objet, sinon dans leur formulation. Ils visent à extraire la dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement. Le Gouvernement ne peut accepter cette proposition, qui va directement à l'encontre non seulement de sa propre disposition d'esprit, mais également des textes des deux commissions compétentes auxquels le Gouvernement vient de se rallier. Ces deux sous-amendements sont d'ailleurs passibles de l'article 40 et je demande à leurs auteurs de les retirer pour ne pas être contraint, le moment venu, de le leur opposer.

Au bénéfice de l'ensemble de ces dispositions et explications, le Gouvernement invite les auteurs des autres amendements à les retirer au profit de l'amendement n° II-40 rectifié bis, lui-même modifié par le sous-amendement n° II-290 du Gouvernement. Je rappelle que ce sous-amendement reprend au fond la proposition

initialement formulée par la commission des finances et l'amendement du Gouvernement, retiré au profit de celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° II-285 du Gouvernement est retiré. En conséquence, les sous-amendements n°s II-287 de M. Raybaud, II-293 de M. Millaud et II-295 de M. Jargot n'ont plus d'objet.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quoi qu'on dise ou qu'on écrive, depuis plusieurs années le Sénat a obtenu du Gouvernement un certain nombre d'améliorations en faveur des collectivités locales. Quoi qu'en disent certains, il ne s'agit pas de retour en arrière et je suis persuadé que, d'ici à quelques jours ils diront même que le Gouvernement a capitulé. (*Rires sur les travées communistes.*)

M. Camille Vallin. Non !

M. Jean-Marie Girault. L'indemnité de logement des instituteurs prend le relais du problème de la récupération de la T.V.A. — c'est du moins ainsi que je le ressens — et grâce à l'opiniâtreté de ceux qui ont eu pour mission de défendre ce texte — je m'adresse à nos rapporteurs — le Gouvernement s'est rendu à nos raisons et, même si nous devons patienter quelque temps et avancer par étapes, en l'espèce six ans, personnellement, je suis tout à fait d'accord.

J'ai entendu tout à l'heure avec satisfaction — je veux croire que j'ai bien entendu — que cette sorte de conquête correspondait à un avantage bien certain, c'est-à-dire que la dotation spéciale qui constituera l'indemnisation accordée aux communes s'ajoutera...

Plusieurs sénateurs communistes. Mais non !

M. Jean-Marie Girault. ... à la dotation globale de fonctionnement, tel que son mécanisme a été déterminé par la législation que nous avons votée voilà deux ans.

Plusieurs sénateurs communistes. Pas du tout, hélas !

M. le président. Chacun aura l'occasion de s'exprimer. Veuillez écouter M. Girault, qui seul a la parole.

M. Jean-Marie Girault. Tout à l'heure, M. le ministre a distingué les concours particuliers, qui, eux, s'intègrent dans la masse de la dotation globale de fonctionnement — il s'agit d'une formule que le Parlement a adoptée voilà deux ans — de la dotation spéciale, qui est une notion distincte. En tout cas, dans mon esprit, il en est bien ainsi.

Je formulerai une autre observation. Dans une affaire aussi difficile que celle-ci, où il a fallu de nombreux moyens de persuasion, je veux bien me ranger à la notion d'indemnités forfaitaires calculées sur une moyenne. Cependant, je dois dire que ce n'est pas juste, à loin près. Ce l'est d'autant moins que les tableaux qui nous ont été fournis au cours des réunions de commission nous ont appris que les indemnités de logement varient d'un département à l'autre de 1 à 7 ou 8.

Il y a quelques instants, M. le ministre de l'intérieur nous informait que la moyenne devait être de l'ordre de 400 francs par mois, soit environ 4 800 francs par an. Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que, dans la mesure où l'indemnité forfaitaire sera calculée à partir de la moyenne des indemnités versées, certaines communes recevront plus qu'elles ne paient et d'autres moins. Je ne vois d'ailleurs pas quel obstacle fondamental aurait empêché que l'on restituât à chacune des communes ce qu'elle payait réellement.

Dès lors qu'on parle de moyenne, cela signifie que l'on a préalablement déterminé un produit en fonction du nombre des instituteurs et des sommes payées. Il n'y avait donc pas d'obstacle, mais cela pouvait poser un problème en ce qui concerne les instituteurs logés. Je reconnais d'ailleurs que la notion de moyenne était pour ceux-ci parfaitement acceptable.

Il reste, par conséquent, une anomalie et je ne sais pas si le Gouvernement est décidé à la supprimer. Cependant, je comprends assez mal qu'une commune qui a payé 1 000 francs pour une année puisse recevoir 2 000 francs et qu'une commune qui a payé 4 000 francs ne reçoivent que 3 000 francs.

On m'a indiqué, au cours d'une réunion de la commission des lois, que cette affaire avait été menée dans des conditions difficiles et qu'il fallait transiger, attendre et se dire qu'en définitive nous étions à l'avant-veille pour ne pas dire à la veille d'une réforme en profondeur. Dont acte.

M. Camille Vallin. Ce n'est pas demain la veille !

M. Jean-Marie Girault. Je veux bien l'admettre. Toutefois, dès maintenant, le Gouvernement ne pourrait-il pas, avec les pouvoirs réglementaires dont il dispose, prendre des directives qui nous permettraient d'ores et déjà d'entrer dans la voie de l'uniformisation en ce qui concerne les indemnités de logement des instituteurs ?

Il n'est pas normal que, dans tel département, elles soient de 1 200 francs et que, dans tel autre, elles approchent les 10 000 francs. Pour citer un exemple, celui du département du Calvados, que je connais bien, le préfet a adressé aux maires, dans le *Recueil des actes administratifs*, un document dans lequel il est question de la remise en ordre de l'indemnité de logement des instituteurs par rapport aux loyers de logements sociaux I. L. N., ce qui doit entraîner dans les cinq années qui viennent un doublement de l'indemnité de logement, abstraction faite de l'érosion monétaire.

Les textes étant ce qu'ils sont et le Gouvernement ayant la maîtrise de ceux-ci, je lui demande d'entreprendre une procédure d'uniformisation afin que les anomalies que je signale disparaissent progressivement.

Telles sont les observations que je voulais présenter après les explications données par M. le ministre de l'intérieur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Sérusclat, l'amendement n° II-131 rectifié est-il maintenu ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous en prie, j'ai posé une question à M. Sérusclat. Je vous donnerai la parole ultérieurement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'était pour suggérer une discussion commune...

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, l'intervention du Gouvernement amène, en effet, tout naturellement la question que vous venez de me poser sur l'amendement n° II-131 rectifié.

J'avoue que je suis stupéfait des propositions que j'ai entendues. Si elles se traduisaient de la façon dont notre collègue M. Girault vient de les exprimer, non seulement le Gouvernement se serait rendu à nos raisons, mais il aurait vraiment opéré un changement complet de position. Je ne sais s'il faudrait parler de « capitulation », mais, en tout cas, ce serait une situation totalement différente de celle qu'il défendait pied à pied naguère encore.

Si j'en suis étonné, c'est que je n'arrive pas, pour le moment, à saisir très nettement la différence entre la dotation particulière et le concours particulier, dans la mesure où il n'est pas précisé d'où provient cette somme qui va effectivement ou être ajoutée à la dotation globale de fonctionnement ou être prise sur les fameux 5 p. 100.

Mais le ministre nous a dit qu'elle ne serait pas prise sur les 5 p. 100. Qu'il nous précise donc sur quelles recettes il va prélever ces ressources qui ne sont pas aujourd'hui dans la dotation globale de fonctionnement telle qu'elle a été définie. Qu'il nous indique par quel moyen il va inclure dans cette dotation globale de fonctionnement, puisqu'elle n'est pas hors dotation, sans prélever sur les 5 p. 100 de concours particuliers.

Il s'ensuivra sans doute alors la clarté dont il faisait état, car, pour le moment, chacun éclairant avec sa propre lumière, j'ai l'impression que nous sommes plus encore qu'avant dans l'obscurité et qu'un problème simple et non complexe, comme il l'a souligné tout à l'heure, est compliqué à plaisir.

M. Jean-Marie Girault. Dommage que le génie ne soit pas là !

M. Michel Darras. Présent ! (*Sourires.*)

M. Franck Sérusclat. D'autres éléments sont troublants. Le rapporteur parlait tout à l'heure de 1 750 millions, qui se sont réduits dans l'analyse du Gouvernement à 750 millions, somme qui serait, dit-on, accordée au titre des indemnités de logement et qui va être divisée par 155 000 instituteurs. Pourquoi ne pas les attribuer tout de suite et les répartir ainsi que l'indiquait tout à l'heure notre collègue M. Girault ?

Un nouveau chiffre vient ensuite sur nos tablettes : 1 200 millions, qui représenterait la multiplication de la moyenne obtenue en divisant par le nombre d'instituteurs l'indemnité de logement versée en totalité par l'ensemble des communes.

J'avoue que devant des chiffres aussi disparates, devant une absence totale d'explication, compte tenu de la façon dont sera alimenté ce sixième de 1 220 millions, je ne peux que maintenir la position que nous avons exposée en défendant l'amendement n° II-131. En effet, devant une telle confusion, je suis encore convaincu qu nous allons être l'objet d'une « entourloupette » et qu'un moyen sera trouvé pour déshabiller Pierre et habiller Jacques ou Paul, peu importe le prénom.

Par conséquent, monsieur le président, à votre question je répons : l'amendement est maintenu tel qu'il était proposé.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, j'avais demandé la parole pour souhaiter, en accord avec le Gouvernement, que la discussion portât simultanément sur l'article 85

quinquies et l'article 85 *quater* et en même temps sur l'amendement de M. Salvi, n° II-168, auquel le Gouvernement lui-même a fait allusion. Je pensais que la présidence avait été informée de notre demande.

Il se trouve que ces deux textes ont trait à l'indemnité de logement des instituteurs et que le problème est si complexe qu'il semble difficile de ne pas les soumettre à une discussion commune tant ils sont imbriqués l'un dans l'autre.

Au départ, dans la rédaction de la commission, il y avait deux problèmes ; à l'heure actuelle, il n'y en a plus qu'un.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous ne facilitez pas ma tâche.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je vous prie de m'en excuser, monsieur le président, mais il m'avait semblé que cette procédure ne soulevait pas de difficulté.

M. le président. Si cette discussion commune avait été demandée au moment où nous avons abordé l'article 85 *quater*, je vous aurais donné immédiatement satisfaction. Je comprends le bien-fondé de cette demande, mais je ne pouvais pas me substituer à vous pour la formuler.

J'appelle donc maintenant en discussion commune avec l'article additionnel 85 *quater* l'article additionnel 85 *quinquies* et je donne lecture des cinq amendements qui s'y rapportent.

Le premier, n° II-41, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission, tend après l'article 85, à introduire un article additionnel 85 *quinquies* (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, qui indique les dépenses à la charge de l'Etat, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres. »

« II. — L'alinéa 2° de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, qui énumère les dépenses à la charge des communes, est ainsi rédigé :

« L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles maternelles et élémentaires. »

Le deuxième, n° II-104, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, après l'article 85, d'introduire un article ainsi rédigé :

« I. — L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889, relative aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et aux traitements du personnel de ce service, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres. »

« II. — Au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, les mots suivants sont supprimés :

« ... le logement des maîtres ou les indemnités représentatives. »

Le troisième, n° II-162, présenté par MM. Billères, Béranger, Moinet, Jouany, Léchenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche tend, après l'article 85, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, qui indique les dépenses à la charge de l'Etat, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les indemnités représentatives de logement versées à chacun des membres du personnel enseignant attaché aux écoles maternelles et élémentaires publiques. »

Le quatrième, n° II-173, présenté par Mme Brigitte Gros, vise, après l'article 85, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les indemnités représentatives du logement des personnels enseignants des écoles préélémentaires et élémentaires sont à la charge de l'Etat.

« Lorsque ces personnels occupent un logement mis à leur disposition par la commune, celle-ci perçoit les indemnités correspondantes. »

Le cinquième, n° II-262, présenté par MM. Francou, Chauvin, les membres du groupe U. C. D. P., MM. Collomb, Genton, Gérin, Girod, Lejeune, du Luart, Mathieu, tend, après l'article 85, à insérer un article ainsi rédigé :

« I. — L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889, relative aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et aux traitements du personnel de ce service, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres.

« II. — Au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, les mots suivants sont supprimés :

« ... le logement des maîtres ou les indemnités représentatives. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-41.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, j'ai demandé que ces amendements viennent en discussion commune parce qu'il apparaît précisément qu'il existe deux problèmes étroitement imbriqués l'un dans l'autre, les problèmes financiers, les seuls dont il était question jusqu'alors et les problèmes, j'allais dire d'organisation administrative, relatifs au sort de l'indemnité de logement des instituteurs.

A l'instant, M. Girault a débordé du premier thème sur l'autre, en posant cette question qui souligné combien les problèmes sont liés. Mais allons-nous en rester à toutes les aberrations du système actuel ?

Le premier mouvement de la commission des lois avait été de dire : nous allons trancher cela dans le texte et tel était l'objet de l'amendement n° II-41 qui disait très clairement que les indemnités représentatives du logement des maîtres sont à la charge de l'Etat, par une modification de la loi de 1889 et que les communes n'ont donc plus à les supporter.

A la réflexion, il est apparu qu'il était bon de séparer les deux problèmes, car la question de l'indemnité de logement des instituteurs est extrêmement complexe, elle soulève de multiples difficultés — M. Girault en a souligné quelques-unes — tenant notamment aux diversités existant selon les départements, mais aussi à des règles surannées, remontant à 1889. M. le ministre de l'intérieur a cité l'une d'elles l'autre soir en parlant de cette distance de deux kilomètres qui, à l'époque de l'automobile, paraît assez surprenante, mais qui est pourtant toujours en vigueur.

Dans ces conditions, ce que demande votre commission des lois, et qu'elle traduit en retirant son amendement n° II-41, c'est que le Gouvernement prenne l'engagement de mener des études complètes au sujet de cette indemnité pour trouver les meilleures solutions de remise en ordre après avoir examiné tous les aspects — et Dieu sait s'il y en a — de cette question difficile.

M. le président. L'amendement n° II-41 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-104.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles est parfaitement sereine dans cette affaire. Apparemment, tout le monde a raison, vous y compris. Mon amendement devient sans objet du fait que j'ai retiré le précédent au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° II-104 est retiré.

Je constate que les amendements n° II-162 et II-173 ne sont pas soutenus. Dans ces conditions, il n'y aura pas lieu de les mettre aux voix.

L'amendement n° II-262 est-il défendu ?

M. Jean Franco. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-262 est retiré.

Monsieur le rapporteur, vous avez tout à l'heure demandé que l'amendement n° II-168 soit joint à la discussion commune.

A cette occasion, je voudrais faire une mise au point. Le président de séance ne peut tenir compte d'une demande de discussion commune qu'à partir du moment où elle est formulée par le rapporteur. A la suite de votre demande, j'ai donc appelé en discussion commune les articles additionnels 85 *quater* et 85 *quinquies*.

Pour ce qui concerne l'amendement n° II-168, la procédure est différente. Si vous voulez joindre à cette discussion commune cet amendement, je suis obligé de consulter le Sénat. L'alinéa 6 de l'article 44 du règlement, relatif aux « demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles du texte sur lequel elles portent », m'en fait obligation.

Je consulte le Sénat sur cette demande de discussion commune de l'amendement n° II-168 avec les articles additionnels 85 *quater* et 85 *quinquies*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° II-168, M. Salvi propose, après l'article 88, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les conséquences financières des articles additionnels 85 *quater* et 85 *quinquies* (nouveaux) seront étalées dans le temps.

« Pendant une période de trois ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent titre, la dotation globale de fonctionnement des communes concernées sera majorée chaque année du tiers des dépenses prises en charge par l'Etat, en application des articles additionnels 85 *quater* et 85 *quinquies* (nouveaux) de la présente loi.

« Cette disposition sera applicable pour toutes les communes de 10 000 habitants et plus.

« Pour les communes de moins de 10 000 habitants, la dotation globale de fonctionnement sera majorée de la totalité des dépenses prises en charge par l'Etat. »

La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Monsieur le président, lorsque j'ai déposé cet amendement, je n'avais pas connaissance de l'amendement n° II-285 que le Gouvernement allait déposer. J'entendais faire un pas en avant en espérant que le Gouvernement ferait à son tour un pas dans ma direction pour essayer d'apporter dans cette discussion sur le remboursement de l'indemnité de logement aux instituteurs une solution positive dans le débat.

Mon amendement visait à abonder la dotation globale de fonctionnement pendant une période de trois ans jusqu'à ce que le remboursement complet de cette indemnité soit fait aux communes.

Le Gouvernement dans l'amendement n° II-285 prend des dispositions un peu différentes. Il abonde la dotation globale de fonctionnement pour le remboursement de cette indemnité en l'indexant bien entendu, mais pour six ans. J'aurais préféré une durée de trois ans, mais considérant que le Gouvernement a fait un pas en avant important et qu'il a retenu un principe, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-168 est donc retiré.

Je constate que l'article additionnel 85 *quinquies* disparaît purement et simplement, puisque tous les amendements ont été retirés. C'est ce que vous espériez sans doute, monsieur le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° II-289 de M. Sérusclat. M. Jargot souhaite-t-il expliquer son vote ?

M. Paul Jargot. Je ne sais trop que dire, monsieur le président, compte tenu que j'avais un amendement n° II-225 rectifié qui avait été reporté pour être discuté avec tous ceux dont on vient de parler, et comme personne n'en parle, j'attends en vain qu'on puisse le discuter.

M. le président. Pardonnez-moi de vous interrompre, monsieur Jargot. Je fais preuve de la meilleure volonté possible en vous permettant d'intervenir maintenant.

Je ne peux pas vous donner la parole pour défendre un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement, puisque ce dernier texte a été retiré.

M. Paul Jargot. Il s'agit non pas du sous-amendement que j'ai déposé à l'amendement du Gouvernement, qui a été éliminé, mais de l'amendement n° II-225 rectifié relatif à l'allocation de logement des instituteurs. Mais, compte tenu de la difficulté du débat de ce soir, je ne fais de grief à personne, encore moins à vous, monsieur le président.

Je n'enfoncerai plus les portes qui ont été largement ouvertes sur le coût très important que représentent pour nos communes les indemnités de logement des instituteurs, sur l'anomalie qui consiste à les mettre à leur charge, compte tenu qu'il s'agit de fonctionnaires d'Etat, anomalie qui est reconnue par tout le monde ici. M. Girault, tout à l'heure, dans sa question très précise qui, je crois, a fait avancer le débat de façon très importante ce soir, l'a bien souligné et a interrogé M. le ministre. Ce dernier, je pense, donnera satisfaction à M. Girault, et il donnerait par là même satisfaction à tout le monde. L'amendement que nous avons proposé allait dans ce sens et il avait au moins le mérite de la clarté puisqu'il disait très nettement ce que tout le monde souhaite, c'est-à-dire que l'Etat prenne en charge ces fameuses indemnités de logement.

J'en viens à la discussion de l'amendement du Gouvernement. Cet amendement va causer une très profonde déception chez nos maires, au même titre qu'il a causé déjà par avance un étonnement très important chez notre collègue M. Girault. C'est un des points sur lesquels nous nous sommes battus.

Votre entrée en matière triomphaliste, d'ailleurs, n'a trompé personne, monsieur le ministre, puisque vous-même, auteur du texte, l'avez vite retiré. En fait, il n'est pas créé quoi que ce soit au profit des communes.

Vous n'en étiez pas dupe et vous avez pris la précaution de retirer ce membre de phrase à la demande de la commission des finances qui a paru trouver l'effort bien important. Et au premier abord, en effet, on aurait pu s'y tromper si on n'avait pas entendu votre explication devant la commission, ici même ensuite et reprise par M. Raybaud au nom de la commission des finances en ajoutant le mot « préciput » de façon à ce que l'on ne s'y trompe plus. Cette fois, c'est bien pris sur notre argent, sur notre dotation globale de fonctionnement. Monsieur Girault, la somme est prise sur ce que nous avons déjà et ne fait pas l'objet d'un apport supplémentaire de l'Etat. C'est ainsi qu'il faut lire le texte et c'est ainsi qu'il a été écrit. Si, au départ, il n'était pas rédigé de façon aussi claire, c'était pour nous faire croire que l'on nous faisait un beau cadeau. Mais nous n'étions pas dupes !

Cette nouvelle dotation, on ne pouvait pas l'inclure dans les concours particuliers car, à terme, elle va atteindre 3 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement. Les concours particuliers atteignant 5 p. 100, elle en aurait donc, à elle seule, « mangé » les trois cinquièmes. Si les dotations aux petites communes représentaient de façon définitive, puisque c'est inscrit dans la loi, 25 p. 100 des 5 p. 100, il ne resterait plus que 0,75 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement à répartir entre tous les autres concours particuliers.

On va prélever, dit-on, sur la dotation globale de fonctionnement. Je voudrais attirer votre attention sur la démarche. La dotation globale de fonctionnement est ainsi conçue que, progressivement, elle va compenser la faiblesse des potentiels fiscaux des communes ou compléter les efforts importants des ménages des communes pauvres. Ainsi, de deux communes de 400 habitants, de 1 000 habitants ou de 10 000 habitants, celle qui touchera le plus par habitant, c'est la commune pauvre. Mais, par le fait de ce prélèvement précipitaire, ce sont les communes les plus pauvres, dont on a essayé de corriger la pauvreté par toute la procédure de la dotation globale de fonctionnement, qui paieront le plus par habitant au fonds commun qui sera réparti aux autres. Le 0,5 p. 100 portera donc bien sur la masse par habitant qui va être versée aux communes, ce qui fait que nous démontons le système que nous avons voulu mettre en place pour corriger les inégalités entre les communes.

Sur le fond, du fait de la loi des grands nombres, mis à part ce prélèvement supplémentaire sur les communes pauvres qui touchent plus proportionnellement par habitant, tous les autres éléments étant les mêmes, on va répartir une somme à peu près égale car, en effectuant une répartition en fonction du nombre d'instituteurs, on tiendra compte, qu'on le veuille ou non, du nombre d'habitants globalement, du nombre d'enfants globalement. Il n'y a pas, en France, une différence telle que la moitié du pays n'aurait pas d'enfants, donc pas d'instituteurs, tandis que l'autre aurait tous les enfants et tous les instituteurs. Comme on répartit la même somme, on va prélever *grosso modo* la même somme à tout le monde pour la rendre sous forme d'une dotation particulière. Les communes qui auront touché un peu plus par habitant parce qu'elles sont pauvres verseront un peu plus au fonds commun.

Toutes les raisons existent donc pour refuser cette proposition et accepter les amendements que MM. Sérusclat, Berchet et nous-mêmes avons déposés et à l'esprit desquels M. Girault s'est rallié. La dotation globale doit être abondée de façon à pouvoir supporter cette nouvelle dotation particulière. Tel était l'économie du sous-amendement que j'avais présenté et qui est devenu sans objet du fait du retrait de l'amendement du Gouvernement.

Je voudrais que l'on insiste beaucoup sur ce point et que l'on comprenne bien que c'est là un marché de dupes qu'au nom des maires que nous représentons nous ne pouvons pas accepter.

Pour diverses raisons, le raisonnement de M. Girault a dû vous convaincre plus que le mien. Il faut en tenir compte, car il y a là quelque chose de très grave et d'injuste pour les communes. Finalement, aucun cadeau ne leur sera fait au bout de six ans.

On a établi une comparaison avec le fonds de compensation de la T. V. A., mais celui-ci est abondé par l'Etat. Comme nous avons à peu près autant d'instituteurs par habitant les uns que les autres, nous donnerons en quelque sorte ce que nous recevons de nous-mêmes. Il s'agit là, je crois, d'une véritable duperie. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Georges Berchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. J'ai l'impression qu'il règne dans ce débat une certaine ambiguïté. Vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, que nous tentions d'extraire de la dotation globale de fonctionnement le remboursement des indemnités de logement des instituteurs. Telle n'est point notre intention.

Il faut être clair. La dotation globale de fonctionnement a remplacé le versement représentatif de la taxe sur les salaires. Il s'agit actuellement d'une dotation particulière, avez-vous dit, qui doit couvrir un transfert de charges de la commune vers l'Etat.

Comment la dotation particulière sera-t-elle alimentée ? Votre exposé a été très brillant, mais vous n'avez répondu à aucune des questions qui vous ont été posées. Je prends à témoin M. Girault. Chacun pensait ici que ce remboursement ne serait pas prélevé sur l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement et qu'il ferait l'objet d'un autre mécanisme.

Monsieur le ministre, si vous invoquez l'article 40 de la Constitution, ce serait affirmer que le remboursement de l'indemnité de logement des instituteurs serait prélevé sur l'actuelle dotation globale de fonctionnement, puisque vous nous proposez que l'Etat prenne en charge, pour la première année, le sixième de l'indemnité de logement.

Je vous en prie, monsieur le ministre, dites-nous que vous nous donnerez de l'argent en plus ! Il s'agit d'un transfert de charges qui n'a rien à voir avec la dotation globale de fonctionnement. Sinon, vous nous feriez un cadeau que nous serions en fait obligés de payer, ce que nous ne comprendrions pas.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. Je ne demande qu'à vous donner la parole, monsieur le ministre, mais ne souhaitez-vous pas que M. Girault s'exprime d'abord ?

M. Jean-Marie Girault. J'ai déjà dit ce que j'avais à dire.

M. le président. Mais vous aviez demandé la parole !

M. Jean-Marie Girault. C'était pour demander à M. Sérusclat de me permettre de l'interrompre, car il ne comprenait pas comment avait été calculée la masse globale des indemnités versées aux instituteurs.

Le ministre a parlé de 750 millions de francs, s'agissant des indemnités versées aux instituteurs non logés. Il a ensuite ajouté, par calcul théorique, ce que représenteraient les indemnités versées aux instituteurs non logés, d'où le chiffre de 1 200 millions de francs.

Mais, puisque j'y suis invité par la présidence, je reviens vers vous, monsieur le ministre, pour reprendre la question que nous tous, ici, nous posons.

M. Jean Ooghe. Très bien !

M. Jean-Marie Girault. Quand on parle de dotation globale de fonctionnement, on vise une loi qui a été votée par le Parlement et dont le mécanisme est bien connu.

La dotation particulière qui compensera les indemnités de logement des instituteurs logés ou non logés s'ajoutera-t-elle aux effets de ce mécanisme ou s'y intégrera-t-elle ? (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. Jean Ooghe. Répondez, monsieur Bonnet !

M. le président. Dans un débat de cette importance, je souhaite, tout en respectant le règlement, que chacun puisse s'exprimer. J'imagine que le Sénat s'en est rendu compte. C'est la raison pour laquelle j'ai donné la parole à M. Girault, qui l'avait demandée pendant que M. Sérusclat s'exprimait lui-même.

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je serai très bref.

Après avoir dit à M. Girault que le Gouvernement accepte de réexaminer les conditions de l'attribution de l'indemnité de logement aux instituteurs — attribution dont j'ai eu l'occasion d'indiquer, tant cet après-midi que ce soir, qu'elle soulevait des problèmes trop complexes pour qu'ils puissent être réglés sur le siège et sur l'instant — je répète une fois de plus qu'il s'agit ce soir de voter sur un principe et que la position du Gouvernement se traduit par une proposition de synthèse entre l'amendement de la commission des lois et celui de la commission des finances, proposition qui se résume en ces termes : « Une dotation spéciale attribuée au vu du nombre d'instituteurs affectés dans chaque commune — tel est le principe — et une dotation instituée au sein de la dotation globale de fonctionnement. » C'est ce que j'ai toujours dit, en commission et cet après-midi, et c'est ce que je répète ce soir. Il ne peut donc y avoir aucune équivoque à ce sujet.

Il s'agit, comme l'a indiqué M. Salvi, du vote d'un principe. Un pas est franchi par le Gouvernement, un pas si important qu'on n'attendra pas la promulgation de la loi pour mettre en vigueur le principe ainsi posé. Il sera, si vous l'entendez de cette façon, appliqué dès 1981, dernière année de la mise en œuvre de la dernière tranche du fonds de compensation de la T. V. A.

Les choses sont extrêmement simples.

M. Camille Vallin. Ce n'est que trop clair !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je n'ai jamais dit que les choses n'étaient pas claires. La commission des finances et la commission des lois, rejointes par M. Séramy, l'ont bien entendu ainsi, comme ceux qui m'ont écouté cet après-midi et ce soir. Je n'ai cherché à tromper personne.

M. Paul Jargot. Nous avons compris tout de suite !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a décidé de reconnaître un principe, contrairement à ce qui était encore sa position il y a quelques jours, et c'est pour cela — je demande aux présidents de groupe ici présents d'en porter témoignage — que les commissions ont décidé de se prononcer dans le sens où elles l'ont fait. Le Gouvernement, qui n'a pas d'amour-propre d'auteur, s'est rallié en quelque sorte aux positions des deux commissions qu'il a mariées de manière à en faire un ensemble cohérent.

S'agissant des amendements qui s'écartent de ce principe, c'est-à-dire des amendements n° II-131 rectifié, II-289, II-294 et II-225, le Gouvernement se voit conduit à leur opposer l'article 40.

M. le président. Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas opposer globalement l'article 40.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je l'oppose à chacun de ces amendements.

M. le président. Pour le moment, vous l'opposez donc à l'amendement n° II-131 rectifié.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est cela.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'article 40 est-il applicable ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-131 rectifié n'est pas recevable.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner pour le moment.

Je devrais mettre aux voix le sous-amendement n° II-280 de M. Millaud, mais il est, me semble-t-il, satisfait par l'amendement de la commission des lois.

M. Daniel Millaud. En effet, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° II-280 est donc retiré. L'amendement n° II-261 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Francou. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° II-261 rectifié est retiré. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° II-40 rectifié bis.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je serai très bref. Je pense que M. Girault a maintenant parfaitement compris la distance qui nous sépare de M. le ministre, lequel a réaffirmé très clairement que ce qu'il instituait, il l'instituait « au sein de la dotation globale de fonctionnement ». Or, en ce qui nous concerne, nous voulons l'instituer hors dotation globale de fonctionnement, ce qui devrait nous attirer la sympathie, sinon le vote, de M. Girault.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. En ce qui nous concerne, nous avons parfaitement compris quelles étaient les intentions gouvernementales après les explications que M. le ministre de l'intérieur avait données à la fois devant la commission des finances, devant la commission des lois et devant notre assemblée.

Je me souviens — nos collègues présents à ce moment-là s'en souviendront aussi — que lors de la discussion générale, avant l'article 88, j'ai rappelé que ceux de nos collègues qui accepteraient les propositions gouvernementales feraient un marché de dupes, et qu'il ne fallait pas oublier que dans le palais construit à l'initiative de Marie de Médicis, il y avait eu une journée des dupes !

M. le ministre vient de confirmer qu'effectivement le Gouvernement était conscient de la volonté des élus locaux, manifestée depuis de nombreuses années, et récemment encore, lors du dernier congrès des maires de France, à l'unanimité, de voir rembourser par l'Etat les indemnités de logement des instituteurs qui sont payées indûment par les communes. Il s'agit en quelque sorte d'un complément de salaire versé à des fonctionnaires de l'Etat, et dans des conditions invraisemblables puisqu'il varie d'un département à un autre avec parfois des générosités extraordinaires.

L'année dernière, dans le département du Rhône, par exemple, le préfet limitait à 25 p. 100 l'augmentation possible de l'indemnité de logement versée aux enseignants, alors que chacun sait bien que les traitements de ces derniers n'ont pas augmenté de plus de 10 p. 100 durant cette période et que les loyers n'ont pas augmenté non plus dans cette période.

Par conséquent, il est très clair que le Gouvernement, obligé de tenir compte de la volonté des élus, fait semblant de céder, de donner satisfaction à cette revendication, mais sans dégager les crédits nécessaires, ce qui fait — mes collègues l'ont expliqué — que c'est avec l'argent des communes que l'on veut faire payer cette indemnité. Cela n'aboutit à rien du tout. C'est un non-sens ! C'est pourquoi nous ne pouvons pas accepter une disposition qui constitue — passez-moi l'expression — une véritable entourloupette.

Par conséquent, puisque M. le ministre a opposé l'article 40 aux amendements demandant que les crédits relatifs au remboursement de cette indemnité soit pris en dehors de la dotation globale de fonctionnement, il ne reste au Sénat qu'à voter contre l'amendement présenté par le Gouvernement, qui ne règle absolument aucun problème, et à lui demander de revenir dans un an avec des propositions plus sérieuses, c'est-à-dire la prise en charge par l'Etat du montant de cette indemnité.

M. Jean Ooghe. Très bien !

M. le président. Le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution aux sous-amendements n° II-294 et II-289.

Quel est l'avis de la commission des finances à cet égard ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Cet article est applicable aux deux sous-amendements, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les sous-amendements n° II-294 et II-289 ne sont pas recevables.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-290 du Gouvernement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il est favorable.

J'en profite pour indiquer que, si ce sous-amendement est adopté, il conviendra, dans l'amendement n° II-40 rectifié bis de la commission, de remplacer les mentions : « article L. 234-17 » par : « article L. 234-18 » et « article L. 234-17-1 » par : « article L. 234-18-1 ». En effet, il s'agira non plus d'un concours particulier, mais d'une dotation, d'où nécessité de déplacer cet article additionnel à l'intérieur du code.

M. le président. Sur le sous-amendement n° II-290, je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Je souhaite poser une question à propos de ce texte.

L'amendement n° II-240 rectifié bis, si je ne me trompe, doit être éventuellement complété par un sous-amendement du Gouvernement. Je vais formuler ma question de façon très simple : l'adoption de ce texte va-t-elle coûter quelque chose à l'Etat la deuxième année de sa mise en application ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Pourquoi pas ?

M. Michel Darras. Je souhaite vraiment une réponse très positive, par oui ou par non ; je ne demande pas de chiffre. Selon la réponse, j'aurai éventuellement une conclusion à en tirer.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, messieurs les ministres, nous sommes nombreux, dans cette assemblée, à désirer que, dans la loi d'orientation, soit posé le principe de la prise en charge par l'Etat de l'indemnité de logement des instituteurs.

Nous sommes dans le cadre d'une loi d'orientation et lorsque, avec les autres présidents des groupes de la majorité, j'ai fait une démarche auprès du Premier ministre, c'est le principe que nous avons posé. J'ai d'ailleurs cru comprendre, d'après les explications données cet après-midi par M. le ministre — et M. Ooghe a perçu exactement la même chose que moi — que la porte était entrouverte, le principe étant posé.

Sur ce point donc, nous pouvons donc être, les uns et les autres, satisfaits de la décision prise par le Gouvernement, et c'est là où notre collègue M. Salvi a raison de dire que le Gouvernement a fait un pas vers nous.

Toutefois, nous comprenons très bien que ce dernier ne puisse pas régler ce problème dans l'immédiat, car il est extrêmement complexe. Comment imaginer qu'il soit résolu en l'espace de quelques jours, en dehors de toute concertation avec les instituteurs, car vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que ces derniers ne sont pas du tout désireux que l'indemnité de logement soit à la charge de l'Etat ; ils ne demandent pas que les choses changent. Un certain nombre d'avantages ont été acquis au cours du temps, c'est vrai, et M. Girault le rappelait, de très grandes différences se sont d'ailleurs accumulées au fil des années. Il est donc normal que cette question soit débattue et M. le ministre nous a dit cet après-midi que des réunions devraient avoir lieu auxquelles prendraient part les élus, les représentants de l'Etat, bien sûr, et les enseignants.

C'est dans ces conditions que nous nous trouvons, ce soir, avec un texte qui, j'en conviens avec vous, n'est pas satisfaisant sur le plan financier, sauf que pour l'an prochain il nous donne une satisfaction.

M. Camille Vallin. Pas du tout !

M. Adolphe Chauvin. Si, vous le reconnaissez vous-même, messieurs. A l'instant, M. Darras vient de poser la question pour la seconde année. Donc il a reconnu que, pour la première année, satisfaction nous était donnée.

M. Michel Darras. Je ne reconnais rien !

M. Adolphe Chauvin. Mais si, puisqu'il existe un reliquat qui qui va vous permettre, dès 1981, d'avoir une satisfaction.

M. Paul Jargot. C'est un reliquat qui appartient aux communes !

M. Camille Vallin. Ce n'est pas possible !

M. le président. Monsieur Chauvin, ne vous laissez pas interrompre !

M. Adolphe Chauvin. Ce que je souhaite, c'est que vraiment, j'allais dire cette victoire que nous avons acquise...

M. Franck Sérusclat. Elle est belle !

M. Adolphe Chauvin. ... à savoir la reconnaissance du principe que l'indemnité de logement ne serait pas à la charge de la commune, soit affirmé dans cette loi d'orientation étant bien entendu, monsieur le ministre — je me répète, car je vous l'ai déjà dit cet après-midi — que, pour nous, la bataille, la lutte continue.

Nous estimons, encore une fois, que les choses devant être claires, dans la mesure où l'Etat se substitue aux communes pour payer cette indemnité de logement aux instituteurs, il faudra bien qu'il paie.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. Nous poursuivons donc la lutte, mais j'estime, pour ma part, que comme il s'agit d'une loi d'orientation, ce qui importe, c'est que le principe soit posé aujourd'hui.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il faut parfois rendre à César ce qui lui appartient.

M. le ministre de l'intérieur s'est parfaitement expliqué ce matin devant la commission des lois et, pour notre part, nous avons parfaitement compris de quoi il s'agissait. Nous n'avons jamais eu la moindre illusion sur la bonne volonté du Gouvernement. M. le ministre nous a dit notamment : « N'ayez aucune illusion, mesdames, messieurs, l'Etat ne donnera pas un sou pour cette dotation particulière. Nous allons prendre cet argent dans la dotation globale de fonctionnement. »

Monsieur Bonnet, vous avez dit cela clairement, vous n'avez pas varié et, sur ce point, je dois vous rendre hommage. C'est bien avec notre argent, celui des communes, que vous entendez, demain, alimenter cette dotation particulière.

Et M. Chauvin de nous dire : « Voilà, un principe est acquis. » On peut, mon cher collègue, considérer que le fait pour le Gouvernement d'être dans l'obligation d'alimenter une dotation signifie pour lui la reconnaissance implicite que l'indemnité de logement relève non point de la responsabilité de la commune, mais de celle de l'Etat. De ce point de vue c'est un progrès, mais de ce point de vue seulement, et pour le reste, vous vous posez la question.

Nous allons voter, dites-vous, une loi d'orientation, nous allons poser un principe. Mais sur quoi allons-nous voter ? Sur ce sous-amendement. Comme il faut se prononcer dans la clarté, nous devons, les uns et les autres, le lire attentivement, et M. le président Chauvin me permettra de le faire : « Il est institué, — virgule, comme dirait le président Dailly (*Sourires*) — au sein de la dotation globale de fonctionnement...

M. Etienne Dailly. Virgule ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean Ooghe. Je vous remercie, monsieur Dailly.

Autrement dit, les choses sont claires. Ce que l'on nous demande de voter — et j'espère que vous allez refuser de le faire — ce n'est pas le principe du remboursement par l'Etat de l'indemnité de logement ; c'est de prendre tout simplement dans la D. G. F. de quoi alimenter cette dotation particulière.

Vous voudrez bien comprendre qu'il n'est pas possible d'accepter une telle disposition. C'est vraiment un marché de dupes. Ce n'est pas une victoire, ou alors ce serait une victoire à la Pyrrhus. C'est vraiment une supercherie.

J'ajoute, mes chers collègues, sans dramatiser les choses mais en demandant à chacun de bien mesurer la gravité du vote, que ce serait la première fois que serait ainsi mise en cause la dotation globale de fonctionnement. Autrement dit, vous risquez de décider dans un instant d'affecter à cette fin une partie de l'argent destiné aux communes et, en conséquence, de réduire d'autant ce qui serait attribué par l'Etat aux collectivités locales.

Tout à l'heure, en répondant à M. le ministre, j'ai fait la démonstration qu'à terme, c'est-à-dire après la fin de la montée en régime, pour reprendre l'expression de M. Bonnet, cela signifierait qu'il faudrait ponctionner la dotation globale de fonctionnement d'environ 4,5 p. 100, ce qui ferait autant en moins pour les communes.

Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'accepter ce système.

M. le rapporteur de la commission des lois me permettra-t-il, sans citer personne, de rappeler ce qui s'est passé à la commission des lois après l'audition de M. le ministre, ce matin ?

M. le président. Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le sénateur, que les travaux de commission ne sont pas soumis à publicité et qu'il n'est pas souhaitable d'en faire état dans l'hémicycle.

M. Jean Ooghe. Je le sais, monsieur le président, mais le problème est tellement important que je ne peux pas m'empêcher de le faire.

Sur la base d'une certaine ambiguïté qui avait mené M. Girault à s'interroger, il a régné à la commission des lois une immense euphorie, qui a été suivie rapidement, dès le départ de M. Bonnet, dès que les choses ont été claires, par un immense désenchantement. La commission des lois a alors considéré qu'il s'agissait d'une formule médiocre, d'un pis-aller, d'une roue de secours, pour reprendre une expression d'un de nos collègues. Nous sommes en présence d'un tour de passe-passe. Je vous demande de ne pas accepter cette supercherie.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, je n'expliquerai pas le vote du groupe auquel j'appartiens. J'exprimerai quelques considérations personnelles car très peu de chose serait à ajouter à ce qui a été dit excellemment tout à l'heure par mon collègue M. Jean-Marie Girault.

Dans mon esprit, le texte sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer ne résout en aucune manière le problème des indemnités de logement des instituteurs. Il règle celui de la répartition d'une charge actuellement supportée par les communes individuellement et il reconnaît pour la première fois, comme cela a été très bien souligné par M. Chauvin et par le Gouvernement, que cette charge incombe non pas à une commune ou à une autre mais à la collectivité nationale.

Bien entendu, tout ce qui a été dit sur les différentes traversées de cette assemblée ne peut que conforter le Gouvernement dans cette opinion et nous continuerons à intervenir très amicalement car nous avons pu constater combien le ministre et le secrétaire d'Etat sont attentifs à nos problèmes et combien, étant maires eux-mêmes, ils en mesurent l'importance pour que soit effectivement transférée à l'Etat une charge qui ne doit plus être supportée par les communes.

Mais, en l'état actuel des choses, est-il logique que les communes auxquelles cette charge est imposée ne bénéficient pas d'une participation de la collectivité pour y faire face ?

La commission des finances et le Gouvernement ont bien voulu suivre la suggestion que j'avais faite d'intituler la sous-section IV bis : « Allocation spéciale » et non pas, comme il avait été envisagé auparavant : « Dépenses de logement des instituteurs ». Il s'agit, en effet, de bien marquer la notion de solidarité. En vertu de la règle de l'unité budgétaire, cette allocation entre dans la masse des ressources de la commune et ne doit pas être affectée à une charge que nous considérons toujours comme n'étant pas une charge communale.

Telle est mon interprétation de ce texte. Elle devrait en faciliter le vote, dans un esprit de solidarité entre les communes, en attendant que, conscient de leurs difficultés, le Gouvernement fasse de nouveaux pas dans la direction que nous préconisons depuis des années, comme l'a rappelé tout à l'heure M. de Tinguy.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Après ces débats, il pourrait presque paraître superflu d'insister sur le fait que le problème de l'indemnité de logement des instituteurs se présente sous deux aspects : d'une part, un aspect de principe, qui est la reconnaissance par l'Etat de la prise en charge de cette indemnité ; d'autre part, un aspect financier qui est son mode de financement.

Il est évident que le Gouvernement a accompli un effort dans le sens souhaité par le Sénat en acceptant le principe de la prise en charge par l'Etat.

En ce qui concerne le financement, il nous est proposé un étalement sur six ans et un mode de paiement qui, certes, ne soulève pas l'enthousiasme sur toutes les traversées du Sénat ; mais il est tout de même clair — monsieur le ministre l'a précisé — que, cette année, le financement pour le premier sixième ne pourra porter préjudice aux communes et aux départements et ne sera pas imputé sur la part de dotation globale de fonctionnement qui leur sera versée.

Il s'agit là d'un point très important sur lequel je souhaitais insister. C'est la raison pour laquelle le groupe R. P. R. votera ce texte. Mais il est bien entendu — et là je m'adresse à M. le ministre de l'intérieur — que ce vote est non pas un chèque en blanc, mais au contraire une incitation, pour les années à venir, à nous proposer des modes de financement qui ne se traduisent pas par un prélèvement sur cette dotation globale de fonctionnement à laquelle nous sommes attachés les uns et les autres.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voudrais compléter ce qu'a excellemment dit M. Ooghe. Si l'amendement du Gouvernement était ainsi rédigé : « L'Etat remboursera aux communes l'indemnité de logement versée aux instituteurs. Une loi ultérieure interviendra pour définir les modalités de ce remboursement », nous serions prêts à voter un tel texte.

Mais, dans sa rédaction actuelle, cet amendement va à l'encontre de la décision prise de faire payer par l'Etat les indemnités de logement des instituteurs.

Ce qui me surprend dans l'intervention de notre collègue, M. Descours Desacres, c'est qu'il se rallie avec autant de facilité à la solution qui nous est proposée, alors qu'elle est absolument opposée à une décision qu'il connaît bien et qui a été prise par l'association des maires de France. A ce sujet, le président de l'association, M. Poher, avait insisté lors de la réunion de son congrès, qui s'est déroulé à l'Hôtel de Ville de Paris, en précisant bien que l'Etat devait rembourser aux communes les indemnités de logement versées aux instituteurs. Cette décision a été prise à l'unanimité par ce congrès. Or, aujourd'hui, vous acceptez une proposition qui va à l'encontre de cette volonté unanimement exprimée par l'association des maires de France !

Je suis surpris également par les propos que vient de tenir notre collègue, M. Chérioux. Comme une partie des crédits versés au titre des dotations particulières n'a pas été utilisée, parce que les réalités n'ont pas correspondu aux prévisions, on nous dit que l'opération ne coûtera rien. Mais ce reliquat, mes chers collègues, devrait retomber dans la masse de la dotation globale de fonctionnement et être réparti entre l'ensemble des communes.

C'est donc avec notre argent, c'est-à-dire avec celui des communes, qu'on veut payer cette indemnité. Si les mots : « marché de dupes » ont bien la signification qu'on veut leur donner, nous sommes en présence d'un tel marché de dupes, et ne pourrions s'y laisser prendre que ceux qui voudront bien abandonner une revendication fondamentale de l'association des maires de France.

Si nous avons demandé des scrutins publics à la fois sur l'amendement du Gouvernement et sur celui de la commission des lois, c'est afin que les maires de France connaissent ceux qui ont respecté les décisions prises à leur congrès et ceux qui ont cédé aux injonctions du Gouvernement (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Si je prends la parole une nouvelle fois, c'est parce que je continue à poser — car M. Chauvin en a donné une interprétation qui n'était pas la mienne — une question très précise à M. le rapporteur de la commission des lois. Je souhaite qu'il y réponde. Bien entendu, je ne peux l'y obliger mais, s'il ne le faisait pas, je serais obligé d'en prendre acte et d'en tirer des conclusions.

L'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° II-40 rectifié *bis* est ainsi rédigé : « pour la première année, la dotation particulière de chaque commune est égale au sixième de la somme obtenue en application de l'alinéa précédent. »

Monsieur le rapporteur, je ne vous pose pas de question sur cette phrase. En effet, est-ce en deçà, est-ce au-delà, est-ce sur un reliquat ? Bien malin qui s'y reconnaîtra !

Mais je vous pose une question précise sur la phrase suivante : « Elle augmente ensuite d'un sixième par an. » La deuxième, la troisième, la quatrième, la cinquième, la sixième année, cette augmentation constituera-t-elle l'aggravation d'une charge pour l'Etat ?

Si votre réponse est négative, il apparaîtra encore plus clairement aux yeux de tous nos collègues, et en particulier de M. Girault, que l'Etat ne versera aucun crédit nouveau la deuxième année. Je ne parle pas de la première puisqu'il existe un reliquat...

Si votre réponse est positive, je ferai observer à la présidence que cela autoriserait tout sénateur hostile à l'amendement — moi, par exemple — à opposer l'exception d'irrecevabilité en application de l'article 45 de notre règlement puisque cet

amendement de la commission prévoirait une augmentation des charges publiques sans compensation. Je me réserve donc, si la réponse de M. le rapporteur est positive, d'user de cette possibilité, puisque je suis hostile à cet amendement.

Je suis, cependant, persuadé que sa réponse sera négative, car la deuxième, la troisième, la quatrième, la cinquième et la sixième année, l'Etat ne versera aucun crédit nouveau !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Malgré mon désir d'être rapide, ma réponse sera quelque peu complexe.

Je voudrais d'abord rappeler que la dotation globale de fonctionnement est financée non pas par les impôts locaux, mais par ceux de l'Etat. J'ai donc été surpris d'entendre certains collègues employer l'expression « notre argent » en entendant par là celui des communes.

M. Camille Vallin. C'est ce qu'a dit l'association des maires de France !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est ce que j'ai entendu ici et là. En fait, c'est l'argent de la République, c'est celui de la nation !

MM. Camille Vallin et Jean Ooghe. C'est l'argent des communes !

M. le président. Messieurs, je vous en prie ! Chacun de vous a pu s'exprimer amplement et librement, la présidence ayant interprété de la manière la plus large — trop large peut-être — le règlement. Nos collègues qui se sont exprimés ne doivent donc pas empêcher de parler ceux qui leur répondent.

Monsieur le rapporteur, vous avez seul la parole et personne ne sera autorisé à vous interrompre.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je disais donc que la dotation globale de fonctionnement n'est pas alimentée par les impôts locaux mais par ceux de l'Etat. C'est un geste global que l'Etat a consenti en faveur des collectivités locales. J'ai trop le souvenir des débats auxquels j'ai activement participé et des critiques qui ont été proférées à cette époque — certains collègues estimaient que cette dotation globale de fonctionnement n'apportait rien de valable — pour ne pas me réjouir aujourd'hui de constater certaines conversions multiples et brutales et même parfois violentes.

M. Jean Francou. Très bien !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il n'est jamais trop tard pour se raviser. Je m'en réjouis donc.

La dotation globale de fonctionnement est maintenant reconnue comme un succès dû à ceux qui, dans cette enceinte, l'ont votée et qui, vont, ce soir encore, voter dans le sens du Gouvernement.

M. Jean Francou. Très bien !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je répondrai à présent à M. Darras qui est très subtil. Il connaît la Constitution à fond et il sait que, si la commission avait purement et simplement proposé une majoration de crédits, son texte aurait été anti-constitutionnel, pour peu qu'un mauvais esprit — je ne crois pas que notre collègue le soit mais il a laissé entendre qu'il pourrait l'être —

M. Michel Darras. Je sais l'être !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. ... invoquait l'article 40. Je lui réponds donc par la négative. Il n'est pas question de majoration de crédits mais ma réponse est plus subtile. En effet, dans la mesure même où il existe des reliquats comptables, mon cher collègue, nous avons trop l'expérience des affaires publiques pour savoir ce qu'il advient de certains reliquats comptables.

Par conséquent, en votant ce texte, en tout cas pour la première année, nous apportons 200 millions de francs.

De plus, pour tout dire, le Gouvernement consent, dans le cadre de ce projet de loi, un effort réel. Or ce n'est pas une loi financière. Le Gouvernement a peut-être eu tort car il a d'abord fait voter sur l'aspect financier et ensuite seulement sur les mesures administratives. Il aurait peut-être rencontré moins d'objections s'il avait attendu la discussion sur la dotation globale de fonctionnement pour présenter ce texte d'ordre administratif.

Du point de vue politique, il aurait eu tort. Mais, du point de vue de l'efficacité à l'égard des communes, il a eu entièrement raison. On ne doit pas, ce soir, le lui reprocher.

La réponse à votre question est donc, je le répète, complexe. L'article 40 n'est pas opposable, mais le Gouvernement fait quand même preuve d'une très grande compréhension vis-à-vis des communes et je crois pouvoir l'en remercier au nom de la commission des lois et, je l'espère, de la majorité du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je ne peux pas laisser le rapporteur de la commission des lois sur sa bonne conscience — il est allé jusqu'à remercier le Gouvernement au nom de la commission des lois. Tout au plus pouvait-il le faire au nom de la majorité de la commission des lois.

Je ne peux pas, disais-je, laisser M. le rapporteur sur sa bonne conscience. Avec son habileté coutumière en la matière, il a essayé de nous faire admettre que la dotation globale de fonctionnement n'était pas un dû pour les communes et était une somme appartenant à la République, laquelle avait le droit, par l'intermédiaire du Gouvernement, d'en disposer autrement.

Or je crois que les débats ont très largement fait apparaître, depuis des mois, que les ressources des collectivités locales devaient avoir deux origines : d'une part, les ressources directement liées à la vie locale — ce sont les impôts locaux — d'autre part, les ressources provenant d'une participation de la collectivité nationale, c'est-à-dire de la République, c'est-à-dire du Gouvernement.

Les débats ont également fait ressortir que cette somme se calculait selon le mécanisme de la dotation globale de fonctionnement.

Par conséquent, une fois le montant fixé, la D.G.F. est à la disposition non pas du Gouvernement, mais des communes, et cela quels que soient l'argutie utilisée et les développements, républicains en apparence, auxquels on fait appel.

Il est exact qu'il existe, en 1980, un reliquat sur les dépenses prévues pour 1979. Nos collègues communistes ont expliqué la possible origine de ce reliquat. J'ajoute qu'il y a aussi des techniques d'attente de règlement ou d'obligation de remplir des dossiers, qui font que, quelle que soit la volonté des communes d'aller vite, les dossiers arrivent trop tard. C'est ainsi qu'il reste de l'argent qui n'est pas utilisé comme les communes l'auraient voulu et qui doit leur être redistribué.

Dans les débats, jamais personne n'a suffisamment précisé, au moment où il le fallait, qui paierait. Le Gouvernement a parlé de la collectivité. A un moment donné, M. Chauvin, partant de cette position du Gouvernement, a dit : « Cette collectivité, c'est l'Etat. » Mais le Gouvernement n'a jamais confirmé cette interprétation ! La collectivité dont il parle, c'est la collectivité communale.

Enfin, qui nous ferait croire que le Gouvernement veut aujourd'hui se montrer généreux alors qu'il y a peu on nous a refusé le collectif budgétaire que nous demandions pour faire face à une situation tragique provoquée par les fermetures de classes, par cette « chasse aux postes » ; on nous a bien fait savoir qu'il n'était pas question de donner un sou de plus sous prétexte qu'il n'y avait pas d'argent.

Et aujourd'hui, on voudrait nous faire croire que, brusquement, le Gouvernement, convaincu par nos arguments, cède, trouve les moyens et s'engage sur le principe — qui comporte toutes les ambiguïtés que j'ai indiquées — de faire payer à la collectivité l'indemnité de logement actuellement à la charge de chaque commune ! Le seul point sur lequel on n'arrive pas à y voir clair — mais, en fait, on n'y voit que trop clair ! — c'est le point de savoir quelle est cette collectivité. En vérité, elle n'est autre que la commune. Cette confusion volontairement entretenue aboutit à un marché de dupes. Mais les dupés, ce sont non seulement les élus locaux mais aussi les instituteurs, les enseignants, dont l'indemnité de logement sera toujours à la charge des communes, mais soumise aux options gouvernementales par la détermination de moyennes, ce qui fait qu'ils perdront les avantages qu'ils avaient dans le cadre communal, à moins que les communes continuent malgré tout à leur verser un complément en plus des sommes qu'elles auront reçues par l'intermédiaire de la dotation globale de fonctionnement.

Mon propos a peut-être été long, mais il servira d'explication de vote à la fois pour le sous-amendement n° II-290 et pour l'amendement n° II-40 rectifié bis.

M. Georges Berchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berchet pour explication de vote.

M. Georges Berchet. Monsieur le ministre, vous n'avez pas voulu, ce soir, dire explicitement que l'indemnité de logement était à la charge de l'Etat. Je ne vous poserai qu'une question : pouvez-vous nous garantir que les prochaines dotations globales de fonctionnement seront majorées au-delà des variations du produit de la T.V.A. pour couvrir cette dotation particulière ?

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Nous voici arrivés à un cap difficile pour un certain nombre d'entre nous. J'indique tout de suite, monsieur le président, que je vous demanderai de bien vouloir mettre aux voix par division le sous-amendement n° II-290 du Gouvernement. Je souhaiterais que le Sénat soit amené à se prononcer sur la première partie : « Il est institué, » puis, sur la deuxième partie : « au sein de la dotation globale de fonctionnement, », enfin, sur la troisième partie, qui commence par les mots : « une dotation spéciale attribuée... ».

Si je demande un vote par division, c'est parce que je ne suis pas disposé, pour ce qui me concerne — je vais expliquer pourquoi — à voter les mots « au sein de la dotation globale de fonctionnement ».

J'ai participé, avant-hier matin, à la réunion de la commission des lois au cours de laquelle M. le ministre est venu nous exposer son point de vue, et j'ai participé loyalement — M. le rapporteur de la commission des lois voudra bien m'en donner acte (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment*) — je vous remercie, monsieur le rapporteur, de bien vouloir en convenir — à la rédaction de l'amendement n° II-40 rectifié qui a donc ma préférence, étant précisé, monsieur le rapporteur, qu'avec votre talent coutumier vous avez su ensuite le diviser en deux parties pour réaliser une insertion convenable dans le code des communes de la disposition de base qui en constituait la première partie. Et je me plains, monsieur le rapporteur, à vous donner acte que votre première partie, telle que vous l'avez rédigée, correspond très exactement à ce qui avait été décidé en commission. Je la relis : « Les communes reçoivent un concours particulier attribué proportionnellement au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune. » Ce texte, je suis disposé à le voter.

Mais voici que le ministre de l'intérieur veut lui substituer, à la numérotation près, bien entendu — et nous avons pris à cet égard note des rectifications que M. le rapporteur a apportées à ce premier alinéa — le texte suivant : « Il est institué... », parenthèse, et c'est moi qui l'ouvre — « au sein de la dotation globale de fonctionnement » — parenthèse, et c'est moi qui la ferme — « une dotation spéciale attribuée à chaque commune proportionnellement au nombre d'instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune ».

Je donne acte à M. le ministre de l'intérieur qu'avec sa franchise coutumière — personne, monsieur le ministre, ne mettra ici en doute votre loyauté et votre franchise — qu'avec votre loyauté coutumière, disais-je, il nous précise — et il l'inscrit dans le texte pour être plus sûr que nous ayons bien compris — que cette dotation spéciale sera instituée « au sein de la dotation globale de fonctionnement ». Je suis obligé de vous dire qu'au cours de nos travaux en commission, qu'il s'agisse de votre audition ou des échanges de vues qui ont suivi, jamais je n'ai compris pourquoi, puisque dotation spéciale il devait y avoir, cette dotation spéciale serait instituée « en plus de la dotation globale de fonctionnement ». (*M. le rapporteur proteste.*)

Permettez-moi, j'en ai un souvenir précis et je vois que je ne suis pas le seul. Peut-être sommes-nous plusieurs à nous tromper ?

Personne ici ne peut prétendre détenir la vérité. J'affirme que jamais je n'ai compris cela, que nous sommes nombreux à ne pas avoir compris cela et que vous devez admettre que nous sommes de parfaite bonne foi et d'une bonne foi sans doute aussi complète que celle que je reconnais à ceux qui ont pu comprendre différemment. Nous avons, j'avais en tout cas pour ma part compris que, pour ne pas tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution et parce qu'il existait un reliquat de crédits qui pourrait être ainsi distribué l'an prochain — j'y insiste messieurs, dès l'an prochain et donc avant même que la loi n'entre en application, encore que cela ne résulte pas du texte de la commission des lois — nous aurions l'heureuse surprise de constater que, dès l'an prochain, dis-je, cette dotation particulière nous serait attribuée.

C'est aussi pour ces raisons que la commission des lois a admis cette marche en escalier par sixième, avec un ou même deux sixièmes d'avance par rapport à la date d'application de la loi. Car je suis de ceux, monsieur le ministre de l'intérieur, qui reconnaissent que tout n'est pas possible tout de suite, que le Gouvernement ne peut pas tout donner et tout donner de suite. J'ai lu hier matin les titres des propositions de loi qui ont été déposées — que nos collègues de l'opposition nous pardonnent d'y faire allusion — elles proposent par exemple de supprimer tous les péages sur toutes les autoroutes : tout cela est très facile, trop facile, et n'a rien de réaliste ! Nous savons donc très bien, nous, que tout ne peut pas être donné en une seule fois, d'où la progression par sixième que nous avons admise en commission.

Mais voici que ce soir nous apprenons que ce n'est pas la dotation spéciale qui doit constituer ce contenant des crédits que nous devons recevoir. Voici qu'on nous dit ce soir — en

tout cas, pour ma part, je ne le comprends que ce soir, même si je suis un peu retardataire, comme cela m'arrive trop souvent (*Sourires*) — qu'il ne s'agit que d'un « sous-contenant » au sein du contenant que constitue la dotation globale de fonctionnement et que c'est là que nous trouverons ces crédits ! Dans la mesure, mes chers collègues, où vous voterez les mots : « au sein de la dotation globale de fonctionnement », vous ferez apparaître une contradiction considérable entre le paragraphe I de l'amendement n° II-40 rectifié *bis* ainsi sous-amendé par le Gouvernement et le paragraphe II de cet amendement auquel le Gouvernement ne touche pas.

A quoi bon, en effet, prévoir que « la dotation particulière à chaque commune est égale au sixième de la somme obtenue en application de l'alinéa précédent », alinéa que nous connaissons tous, sur lequel il est inutile de revenir, sinon pour reconnaître que la rédaction en est maintenant claire puisque, en définitive, c'est le nombre des instituteurs affectés à l'ensemble des écoles de la commune multiplié par le montant moyen versé par toutes les communes de France à tous les instituteurs non logés...

M. Pierre Schiélé. Non logés !

M. Etienne Dailly. ... oui, non logés, qui constitue le montant qui sera donné par instituteur existant dans la commune, logé ou non, et que ce montant moyen et donc le produit que je viens de dire varieront avec la dotation globale de fonctionnement ? Oui, mesdames, messieurs, à quoi bon, si vous incluez la mesure au sein de la dotation globale de fonctionnement, avoir prévu cet escalier en sixièmes — dont, moi, je reconnais l'utilité, car je sais bien que les finances publiques ne peuvent pas donner les six sixièmes d'un seul coup, à quoi bon l'avoir prévu ? Car cela voudrait alors dire que si la dotation globale de fonctionnement demeure la même en francs constants, n'évolue que selon le taux de l'inflation, il y aura chaque année un sixième en moins qui demeurerait au titre de la dotation globale de fonctionnement puisqu'en son sein on aura prélevé un sixième en plus au titre de la dotation spéciale destinée à permettre aux communes de faire face à ces indemnités de logement d'instituteurs.

A quoi bon avoir prévu, de surcroît, que ce montant moyen allait être « revalorisé chaque année comme l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement » si ce doit être seulement pour montrer que le préceptif devra être proportionnel au principal ? Et, encore une fois, pourquoi avoir prévu qu'il allait croître de sixième en sixième ? Il faut savoir ce que l'on veut !

Monsieur le ministre de l'intérieur, j'ai eu l'honneur de vous dire — car si vous êtes loyal vous voudrez bien convenir que je le suis aussi et que si j'ai, comme d'autres, moi aussi, beaucoup d'autres défauts, personne ici ne m'a jamais pris en état de déloyauté — j'ai eu l'honneur, donc, de vous dire dans une réunion d'intergroupe — et pourquoi ne le répéterais-je pas ici ? — que c'est là que l'on nous attend ! Le tiers du Sénat doit être renouvelé en octobre, monsieur le ministre, et le Gouvernement se doit d'aider sa majorité. Le Gouvernement n'a pas le droit, dans des circonstances difficiles, d'envoyer ceux qui le soutiennent à un combat où, de toute évidence — et c'est tout à fait naturel, mesdames, messieurs — on nous attend.

M. Paul Jargot. Nous défendons les travailleurs, nous !

M. Etienne Dailly. Il n'est pas possible, monsieur le ministre, que vous sacrifiez ainsi ceux qui, ici, fidèlement, vous apportent toujours leur soutien. Je vous le dis avec gravité, mieux, avec fermeté, car l'enjeu dépasse le problème comptable qui nous préoccupe ce soir.

Que vous le vouliez ou non, les maires de France nous attendent sur ce point-là, pas ailleurs. Vous aurez beau leur expliquer — il faudra d'ailleurs du temps, monsieur le ministre, pour leur faire comprendre les bienfaits de cette loi pour nos communes car ils constateront tout d'abord tout ce qui est fâcheux dans ce texte, et il nous faudra les catéchiser pour qu'ils perçoivent, au contraire, tout ce qu'elle comporte de valable — vous aurez beau leur expliquer tout le reste, il faudra, pour nous faire entendre et comprendre, d'abord leur apporter le principe d'un remboursement forfaitaire, progressif et actualisé des frais et indemnités de logement des instituteurs !

Que ce soit à tort ? Que ce soit le résultat d'une propagande habile ? Peut-être ! Que ce soit le résultat d'une manœuvre politique ? Possible. Peu importe. La politique, c'est l'art du possible et l'art de faire au mieux ! Et ce qu'il y a de mieux, monsieur le ministre, c'est aussi que vous retourniez dans cette assemblée la majorité qui y siège aujourd'hui ! C'est votre intérêt, c'est aussi celui du pays !

Eh bien ! Nous ne pouvons pas, je ne peux pas, en tout cas, pour ce qui me concerne — moi qui suis un soutien fidèle du Gouvernement et qui entend le demeurer demain, vous le savez très bien, monsieur le ministre — je ne peux pas, dis-je, voter ces mots : « au sein de la dotation globale de fonctionnement ».

Ce serait, en effet, admettre que les choses pourront demeurer ce qu'elles sont aujourd'hui ! C'est ce principe que je ne peux pas accepter. D'autant, mes chers collègues, que vous ne réussirez pas, par ailleurs, à expliquer aux maires de France que vous avez voté une loi qui leur apporte quelque chose...

M. Paul Jargot. Très bien !

M. Etienne Dailly. ... si vous laissez subsister ces huit mots. C'est stupide ? Probablement, mais c'est ainsi ! C'est là qu'ils nous attendent. Je vais plus loin ! S'il fallait, par compensation, renoncer à d'autres satisfactions, monsieur le ministre — voyez jusqu'où je vais ! — s'il fallait que vous retiriez quelque chose de ce que vous nous avez accordé, je le préférerais. (*Murmures sur les travées communistes.*)

M. Camille Vallin. On n'a pas donné grand-chose !

M. Etienne Dailly. Je dis ce que je pense, messieurs. Je ne vous interromps jamais et je vous demande de me laisser poursuivre ! Je préférerais cela plutôt que de voter ces mots car lorsqu'ils le seront, je me demande vraiment de quoi nous aurons le droit de nous plaindre si, l'an prochain, nous nous trouvons avec une dotation globale de fonctionnement qui ne serait pas majorée, comme le disait si justement M. Berchet, de sa revalorisation normale augmentée d'au moins le sixième, lui-même revalorisé de ce que devrait représenter la totalité de la dotation spéciale et, l'année suivante, de deux sixièmes, et ainsi de suite.

Pardonnez-moi, monsieur le ministre, je vous ai soutenu jusqu'ici, je vous soutiendrai demain. Je vous demande de m'estimer comme je vous estime, mais vous demandez ce soir l'impossible à votre majorité. Je vous mets en garde et je n'y souscris pas !

M. Paul Jargot. Très bien !

M. Georges Berchet. Très bien !

M. le président. M. Dailly demande un vote par division. C'est son droit le plus strict et je suis là pour le faire respecter. Cependant, étant donné l'heure tardive, je me permets de faire remarquer que, si nous procédons de la sorte, quatre scrutins publics successifs seront nécessaires : trois sur le sous-amendement n° II-290 et un sur l'amendement n° II-40 rectifié *bis* de la commission.

Je me tourne vers le groupe communiste qui a sollicité un scrutin public, ce qui est également son droit le plus strict, et je me permets de lui demander s'il ne consentirait pas à ce que le Sénat vote à main levée sur l'ensemble de l'amendement, sauf, bien entendu, sur le passage litigieux, c'est-à-dire sur les mots « au sein de la dotation globale de fonctionnement ».

M. Paul Jargot. Nous acceptons cette procédure, monsieur le président. C'est d'ailleurs ce que j'allais vous proposer.

M. le président. Je vous remercie vivement, monsieur Jargot, de votre bonne volonté.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. J'allais vous le proposer également, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, mes chers collègues, je vais mettre aux voix à main levée le texte du sous-amendement n° II-290, jusques et y compris les mots : « il est institué ».

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, étant donné l'importance des modifications qui ont été apportées au texte et la signification du vote qui va intervenir, mes amis et moi souhaiterions une suspension de séance d'une dizaine de minutes afin de pouvoir y réfléchir et nous déterminer en toute connaissance de cause.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. Chauvin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 17 avril, à zéro heure vingt minutes, est reprise à zéro heure trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je vais personnellement — car c'est une explication personnelle — voter dans le sens demandé par M. Dailly, persuadé que cela ne change rigoureusement rien au sens du texte. Par conséquent, le scrutin qu'il nous a demandé va aboutir à ce résultat qu'on supprimerait dans l'amendement du Gouvernement les mots litigieux : « au sein de la dotation globale de fonctionnement ».

M. le président. M. Dailly a demandé un vote par division. C'est le groupe communiste qui a demandé un scrutin public.

Le Sénat va d'abord se prononcer sur le sous-amendement n° II-290 jusques et y compris les mots « il est institué... ».

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. La commission des finances accepte de supprimer les mots « au sein de la dotation globale de fonctionnement ».

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix la première partie du sous-amendement telle que je viens de la définir.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Sénat va maintenant se prononcer par scrutin public sur les mots « au sein de la dotation globale de fonctionnement ».

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je me rallie à l'explication fournie par M. le rapporteur de la commission saisie au fond et à l'accord que lui a donné M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Dès lors, le Gouvernement peut retirer, je crois, les mots « au sein de la dotation globale de fonctionnement », ce qui supprime ainsi toute complication de scrutin public. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. le président. En d'autres termes, le sous-amendement n° II-290 devient un sous-amendement n° II-290 rectifié où ne figurent plus les mots « au sein de la dotation globale de fonctionnement ».

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. « Cachez ce sein que je ne saurais voir. » Mais je retiens les explications de notre rapporteur : le fait demeure.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la fin du sous-amendement n° II-290 rectifié, ainsi rédigée : « une dotation spéciale attribuée à chaque commune proportionnellement au nombre d'instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du sous-amendement n° II-290 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° II-40 rectifié bis, modifié par le sous-amendement n° II-290 rectifié.

Le groupe socialiste maintient-il sa demande de scrutin public ?

M. Franck Sérusclat. Nous maintenons notre demande de scrutin public, car le texte tel qu'il résulte des votes intervenus et tel qu'il nous est proposé nous paraît laisser subsister les ambiguïtés que j'évoquais tout à l'heure. En effet, il n'est plus indiqué « au sein de la dotation globale de fonctionnement », mais il n'est pas indiqué davantage comment sera alimentée la dotation spéciale en question.

Nous avons voté le principe d'une dotation spéciale, mais l'amendement n° II-40 rectifié bis conserve les ambiguïtés qui me permettent d'être quasi certain que les élus locaux n'auront pas de moyens supplémentaires pour la dotation globale de fonctionnement telle qu'elle a été votée, même si la totalité n'en a pas été utilisée ; en fait, ils n'auront que le reliquat pour disposer, en affectation spéciale, d'une partie de cette dotation globale de fonctionnement afin de financer les indemnités d'enseignants et ce sera la collectivité locale qui s'aidera elle-même.

Deuxièmement, une dotation moyenne sera mise à la disposition des communes et, le montant de l'indemnité des enseignants étant rattaché ensuite à la seule valorisation de la T. V. A., la dotation globale de fonctionnement sera en perte de vitesse et ne sera plus jamais en correspondance avec l'augmentation du coût de la vie, notamment du logement.

Nous maintenons donc notre demande de scrutin public et notre hostilité à cet amendement n° II-40 rectifié bis.

M. le président. Le groupe communiste maintient-il également sa demande de scrutin public ?

M. Camille Vallin. Monsieur le président, j'aimerais bien savoir exactement où nous en sommes.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-40 rectifié bis, modifié par le sous-amendement n° II-290 rectifié.

M. Camille Vallin. Pouvez-vous me préciser quels mots ont été supprimés dans le sous-amendement n° II-290 rectifié ?

M. le président. Ce sont les mots « au sein de la dotation globale de fonctionnement ». C'est le Gouvernement qui a accepté de retirer ces mots du texte de son sous-amendement à la demande conjointe de la commission des lois et de la commission des finances.

M. Camille Vallin. Nous maintenons donc notre demande de scrutin public parce que, dans l'amendement n° II-40 rectifié bis, il est indiqué qu'après l'article L. 234-17 du code des communes est inséré un article ainsi rédigé : « Les communes reçoivent un concours particulier... » Il y a là, me semble-t-il, une référence à la dotation globale de fonctionnement.

M. Etienne Dailly. C'est fini : il a été sous-amendé.

M. Camille Vallin. Je parle de l'amendement n° II-40 rectifié bis de la commission des lois...

M. le président. Monsieur Vallin, ce paragraphe est remplacé par le sous-amendement n° II-290 rectifié.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Tout à l'heure, j'ai exprimé un certain nombre de critiques à l'égard du texte qui était proposé par le Gouvernement. Ce qui a été voté avec l'accord du Gouvernement est rassurant, car, à moins que le Parlement n'y consente, la dotation spéciale ne pourra pas être intégrée dans la dotation globale de fonctionnement telle qu'elle résulte des votes intervenus ces dernières années.

Je considère, par conséquent, qu'un deuxième pas en avant a été fait ce soir et que nous pourrions, lors de la prochaine discussion de la loi de finances, d'une part, reprendre le débat et voir si le Gouvernement tient sa promesse et, d'autre part, nous opposer à ce qu'il l'intègre éventuellement dans la masse de la dotation globale de fonctionnement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Vallin a fait une observation justifiée. Le vote du sous-amendement entraîne une rectification que je ne pouvais pas faire avant. A l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° II-40 rectifié bis, il est écrit « la dotation particulière ». Il faut lire : « la dotation spéciale », en harmonie avec le texte qui a été accepté par le Sénat. Il n'y a pas amphibologie. C'est une question de vocabulaire.

J'ai répondu par avance à M. Girault en exposant tout à l'heure que, à mon sens, rien n'était modifié par l'absence du membre de phrase : « compte tenu du texte en question ».

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. M. le rapporteur vient de me fournir mon introduction ; rien n'est modifié par la suppression des mots : « au sein de la dotation globale de fonctionnement ». Je serais tenté de dire — mais je ne voudrais pas que l'on m'accusât de discourtoisie — que la suppression de ces mots est une hypocrisie, mais je ne suis que tenté de le dire, bien entendu, car je suis courtouis.

Je rappelle les premiers alinéas du texte sur lequel nous sommes appelés à voter :

« I. — La section I relative à la dotation globale de fonctionnement du chapitre IV du titre II du livre II du code des communes est ainsi complétée :

« Sous-section IV bis : dotation spéciale. »

« Sous-section IV bis : dotation spéciale », cela implique que les mots : « au sein de la dotation globale » ne sont pas utiles et qu'il ne coûte rien au Gouvernement de les supprimer.

Autrement dit, il est institué une dotation spéciale au sein de la dotation globale.

Elle est toujours incluse au sein de la dotation globale de fonctionnement, même si le texte ne prend plus la peine de l'affirmer. Voilà pourquoi nous continuerons de voter contre ce texte, que le Gouvernement serait obligé de faire modifier d'abord pour donner satisfaction aux communes.

M. Jean-Marie Girault. Nous verrons cela en octobre prochain !

M. Michel Darras. Mais non, le texte est clair.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je rappelle le texte de l'amendement n° II-40 rectifié ter.

Par cet amendement, n° II-40 rectifié *ter*, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 85, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Après l'article L. 234-18 du code des communes, un article L. 234-18-1 ainsi conçu est inséré :

« Art. L. 234-18-1. — Les communes reçoivent un concours particulier attribué proportionnellement au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune.

« II. — La dotation prévue par l'article L. 234-18-1 du code des communes est égale au produit du nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune par le montant moyen des indemnités représentatives de logement versées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi par l'ensemble des communes à l'ensemble des instituteurs non logés par elles. Ce montant moyen sera revalorisé chaque année comme l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement.

« Pour la première année, la dotation spéciale de chaque commune est égale au sixième de la somme obtenue en application de l'alinéa précédent. Elle augmente ensuite d'un sixième par an.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application des dispositions ci-dessus dans les territoires d'outre-mer. »

Cet amendement a été modifié par le sous-amendement n° II-290 rectifié du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° II-40 rectifié *ter*.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du groupe socialiste et l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 113 :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.	146
Pour l'adoption.....	185
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel 85 *quater*, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de cette discussion à la prochaine séance. (Assentiment.)

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 209, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 17 avril 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N° 187 et 307 (1978-1979). — M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale; n° 333 (1978-1979), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur; n° 337 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Chérioux, rapporteur; et n° 318 (1978-1979), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur.]

Discussion du titre II (*suite*) : Répartition et exercice des compétences.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement au titre II de ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 17 avril 1980, à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DE SENAT LE 16 AVRIL 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Financement et gestion des établissements d'enseignement professionnel.

2746. — 16 avril 1980. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi a prévu la création d'un fonds de compensation destiné à permettre le versement à certains maîtres d'apprentissage d'une prime forfaitaire compensant le salaire versé aux apprentis pour le temps passé en centre de formation d'apprentis (C.F.A.). Si le principe de cette création paraît très opportun, les modalités pratiques de mise en œuvre risquent de poser problème. Le décret d'application en date du 2 février 1980 a prévu l'affectation obligatoire à ce fonds d'une partie du produit de la taxe d'apprentissage, à savoir 7 p. 100. La question se pose de savoir si les fonds ainsi distraits de leur affectation originelle ne conduiront pas à certaines perturbations dans le financement et la gestion des établissements d'enseignement professionnel, notamment ceux de l'enseignement privé. Il lui demande d'apporter tous apaisements quant à la volonté du Gouvernement de ne pas porter atteinte au fonctionnement d'établissements essentiels pour le bon équilibre entre les diverses formes d'enseignement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 AVRIL 1980.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions à la date de cette demande de conversion. »

Conséquences de la fermeture du centre Espoir de Pointe-à-Pitre.

33782. — 16 avril 1980. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la grave situation dans laquelle se trouvent les jeunes handicapés débiles profonds de Pointe-à-Pitre-Abymes, après la brusque fermeture du centre Espoir sans concertation avec les parents et les éducateurs concernés. Ce centre, géré par l'association départementale d'amis et parents d'enfants inadaptés (l'A.D.A.P.I.), peut et doit continuer ses activités indispensables à ces enfants inadaptés, à leurs parents qui doivent assurer leurs moyens d'existence, et aux éducateurs brutalement privés d'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il pense prendre pour permettre sa réouverture rapide et rationnelle et pour mettre un terme aux angoisses des personnes concernées.

Suspension disciplinaire.

33783. — 16 avril 1980. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion qu'a suscitée au sein des barreaux français la mesure de suspension disciplinaire prononcée par un tribunal correctionnel pour sanctionner à l'audience des propos tenus par un avocat dans l'exercice de sa mission de défense, et sur les entraves susceptibles d'être ainsi apportées à la

liberté d'expression de la défense et à l'indépendance du barreau. Il lui demande si conformément au vœu émis par les organismes représentatifs de la profession d'avocat, il ne lui paraît pas opportun d'envisager le dépôt d'un projet de loi modifiant les dispositions de l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dérogeant au régime disciplinaire normal des avocats.

Hygiène et nettoyage du métro parisien.

33784. — 16 avril 1980. — **Mme Cécile Goldet**, alertée sur les problèmes d'hygiène rencontrés par les usagers du métro parisien, rappelle à **M. le ministre des transports** la responsabilité directe de la R. A. T. P. dans les opérations de nettoyage. En effet, c'est sur l'initiative de la régie que les opérations réalisées par les entreprises sous-traitantes ont déjà été réduites (deux balayages humides quotidiens au lieu de trois précédemment). Les dernières discussions font état de nouvelles propositions de réduction. Elle lui demande d'intervenir auprès des services compétents de la R. A. T. P. pour que soient connues les implications de ces réductions en ce qui concerne les trois opérations de nettoyage suivantes : le balayage humide, le dépoussiérage et l'évacuation des eaux usées recueillies dans les puisards. Elle lui demande également de lui préciser les fréquences auxquelles ont été et doivent être ultérieurement accomplies ces différentes opérations.

Nettoyement du métro parisien : conditions d'hygiène.

33785. — 16 avril 1980. — **Mme Cécile Goldet** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la façon dont sont aujourd'hui encore effectuées certaines opérations de nettoyage du métro parisien. En effet, de très nombreuses stations se trouvent au-dessous du niveau des collecteurs d'égouts, si bien que des puisards ont dû être aménagés pour collecter les eaux usées et les eaux de ruissellement. Ces puisards doivent être, bien entendu, fréquemment nettoyés, parfois chaque nuit. Ils sont vidés manuellement, à l'air libre, avec de simples seaux, remontés au niveau des égouts par les employés des entreprises de nettoyage. Ces derniers manipulent ensuite des produits toxiques pour achever l'opération. Elle s'étonne que puissent encore exister de telles manipulations, dangereuses par la prolifération microbienne qu'elles engendrent, aussi bien pour les employés des services de nettoyage que pour les usagers du métro. Elle lui demande de bien vouloir entrer en relation avec les services compétents de la R. A. T. P. pour connaître et lui faire connaître les projets de modernisation plus conformes à l'hygiène publique qui ont certainement dû être envisagés.

Métro parisien : conséquences hygiéniques de la réduction des opérations de nettoyage.

33786. — 16 avril 1980. — **Mme Cécile Goldet** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de sa vive inquiétude devant les menaces de réduction des opérations de nettoyage du métro parisien qui ne manqueraient pas d'affecter gravement les conditions d'hygiène de ce moyen de transport essentiel à des millions de parisiens et de banlieusards. Ainsi, on a pu noter une grave augmentation des accidents respiratoires et allergiques consécutifs à l'actuelle situation. Elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de la R. A. T. P. pour faire prévaloir le point de vue du principal responsable de l'hygiène publique.

Suspension du permis de conduire : recours.

33787. — 16 avril 1980. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse faite à sa question écrite n° 32-214 du 12 décembre 1979 (insérée au *Journal officiel*, Sénat, du 31 janvier 1980, pp. 212 et 213) précise, entre autres : « que l'autorité administrative a pour mission d'assurer la sécurité publique en interdisant provisoirement à un conducteur potentiellement dangereux de conduire un véhicule automobile », et « que les décisions en matière de suspension du permis de conduire supposent l'existence d'une infraction ». Sans revenir à nouveau sur les conséquences de la dualité de compétence entre les autorités administrative et judiciaire dans ce domaine, il demande s'il lui paraît logique et raisonnable d'assimiler à un « conducteur potentiellement dangereux », l'automobiliste qui, pour la même infraction, fait d'abord l'objet d'une mesure de suspension de son permis et est ensuite relaxé par la justice pénale ou bénéficie d'un non-lieu quelle qu'en soit le motif (infraction insuffisamment caractérisée ou dont la matérialité n'est pas établie, poursuites jugées inopportunes, etc.).

Achat de Boeing par une compagnie australienne.

33788. — 16 avril 1980. — **M. Bernard Talon** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que le Gouvernement américain ait donné sa caution à un prêt de 206 millions de dollars accordé par l'Exim-Bank à la Compagnie australienne Ansett pour qu'elle achète des Boeing de préférence à des Airbus. Il lui demande s'il est exact que ce prêt ait été accordé au taux exceptionnel de 8,5 p. 100, alors que le « prime rate » américain atteint 20 p. 100. Il lui demande enfin, à un moment où les Etats-Unis prennent des mesures discriminatoires à l'égard des produits européens, quelles actions il compte entreprendre pour lutter contre de telles atteintes aux intérêts desdites entreprises européennes.

Utilisation intensive des microprocesseurs : effets.

33789. — 16 avril 1980. — **M. Bernard Talon** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la résolution 717 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, relative aux effets sur l'emploi de l'utilisation intensive des microprocesseurs. Il lui demande plus particulièrement quelles mesures il compte prendre pour mesurer et atténuer les effets d'une éventuelle utilisation intensive des microprocesseurs sur l'emploi. Il lui demande enfin quelle politique il entend mener pour promouvoir une puissante industrie informatique européenne qui diminue la dépendance actuelle à l'égard des Etats-Unis et du Japon.

Coopération entre la Communauté et le Conseil de l'Europe.

33790. — 16 avril 1980. — **M. Bernard Talon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel bilan il peut tirer de l'application de l'article 230 du traité de Rome qui stipule : « la Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles ». Il lui demande de dresser plus particulièrement ce bilan en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, la lutte contre le terrorisme, la politique de la science et de la recherche. Il lui demande enfin si l'absence du commissaire danois à l'agriculture, lors de la séance de l'Assemblée du Conseil de l'Europe du mardi 29 janvier 1980 consacrée aux problèmes agricoles méditerranéens, lui paraît conforme à l'esprit de l'article 230 susmentionné.

Dunkerque : situation de l'emploi.

33791. — 16 avril 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des établissements industriels de Dunkerque (Petite Synthe). Il lui expose que le règlement judiciaire ayant été prononcé par le tribunal de commerce de Paris, en date des 10 et 17 mars 1980, 48 membres du personnel (cadres et direction compris) sur 70, ont été licenciés, afin de combler un déficit de 42 millions subitement intervenu après le décès d'un responsable de l'entreprise. Il insiste sur le fait que : 1° ces licenciements interviennent dans une région où le taux de chômage est de 10,1 p. 100 ; 2° ces entreprises sont viables et parfaitement compétitives ; 3° d'autres groupes sont en pourparlers en vue d'une reprise en location-gérance de ces entreprises. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que ces entreprises puissent continuer leurs activités et le personnel garder son emploi.

Drogue : lutte contre l'intoxication aux solvants.

33792. — 16 avril 1980. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, selon certaines informations récemment publiées dans la presse, de nombreux jeunes lycéens s'intoxiquent volontairement par des solvants (benzène, éther, trichloréthylène, etc.), notamment sous la forme de colles liquides. Le département de la Seine-Saint-Denis semble être particulièrement touché par cette pratique. Comme l'a déclaré le docteur Olivenstein au *Quotidien de Paris* (12 mars 1980) : « L'inhalation de solvants organiques pose un problème grave. D'autant plus grave que c'est le plus souvent le fait de pré-adolescents qui ont entre douze et quinze ans et qu'elle entraîne « des désordres psychiques aigus, subaigus et chroniques » : ivresse avec perte du sens moral, perte du sens des tabous, délires plus ou moins violents et prolongés et, d'une façon générale, affaiblissement intellectuel (...). Parallèlement, l'inhalation des vapeurs occasionne des brûlures pulmonaires, des blocages respiratoires et peut entraîner une paralysie des membres inférieurs. » A ce propos, il lui rappelle que le rapport sur la drogue présenté en janvier 1978 par Mme Monique Pelletier avait souligné les dangers des produits identiques à ceux

absorbés par certains lycéens de Seine-Saint-Denis. Il lui demande : 1° quels enseignements ses services ont tiré de ce rapport ; 2° quelles mesures ont déjà été prises pour alerter les parents et leurs enfants du danger présenté par ces produits ; 3° quelles mesures vont être prochainement prises ; 4° les autres ministères intéressés sont-ils associés à ces projets ; 5° quels départements sont les plus touchés.

Contrôle de la vente des solvants : étude.

33793. — 16 avril 1980. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le Premier ministre** que, selon certaines informations récemment publiées dans la presse, de nombreux jeunes lycéens s'intoxiquent volontairement par solvants (benzène, éther, trichloréthylène, etc.), notamment sous la forme de colles liquides. Le département de la Seine-Saint-Denis semble être particulièrement touché par cette pratique. Il lui rappelle que Mme Monique Pelletier, quand elle avait rendu public, en janvier 1978, son rapport sur la drogue, avait souligné les dangers des produits identiques à ceux absorbés par certains lycéens de Seine-Saint-Denis et avait proposé l'étude d'une réglementation sur leur vente. Il lui demande, en conséquence, si cette étude a été lancée par les pouvoirs publics.

Viande attendrie : réglementation.

33794. — 16 avril 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de la viande attendrie. Suite à sa question écrite n° 25948 du 11 avril 1978 (réponse parue au *Journal officiel* du 7 septembre 1979), le laboratoire coopératif vient de publier, dans son n° 131 (mars-avril 1980), un article à ce propos, écrivant notamment : « 1° Nous ne sommes pas d'accord avec le ministre de l'économie pour considérer que l'expérience faite depuis plusieurs années dans la région parisienne donne satisfaction aux consommateurs : nous avons montré, à trois reprises depuis 1969, que cette « expérience » donnait lieu à des violations nombreuses et répétées de la réglementation portant sur l'obligation d'informer les consommateurs quand la viande était attendrie. Comment, souvent grugés sans le savoir, les consommateurs pourraient-ils être contents ? » ; « 2° Les projets successifs reprenaient les dispositions dont l'expérience nous a, en fait, montré qu'elles n'étaient pas respectées, l'intérêt des consommateurs était donc quelque peu perdu de vue dans ces projets dont le ministre de l'agriculture avait indiqué qu'ils étaient élaborés en « tenant compte des souhaits des professionnels et des exigences des hygiénistes » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 28 novembre 1975 ; *Journal officiel*, Sénat, du 12 février 1976) » ; « 3° Quant aux dispositions du règlement sanitaire départemental type (circulaire du 9 août 1978), la question est de savoir quand elles seront réellement appliquées. Pour ce qui concerne les quatre départements de la région parisienne dans lesquels nous avons enquêté fin 1979, un seul (Paris) avait à cette date une réglementation conforme à ces nouvelles dispositions ». Il lui demande, à ce propos, quelle est la position de ses services sur cet article du *Laboratoire coopératif*.

Formation de l'usager aux problèmes de circulation.

33795. — 16 avril 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'interview publiée dans l'hebdomadaire *Le Point* (n° 390, du 10 mars 1980) relative aux problèmes de circulation dans laquelle il a notamment déclaré : « Je suis persuadé que la formation de l'usager doit débiter très tôt ; c'est pourquoi une série d'initiatives ont été prises. Elles vont du « Vélo-cyclo guide », distribué dans les écoles, à certaines émissions de télévision. » Il lui demande à ce propos : 1° quel bilan il est possible de dresser de l'action des pouvoirs publics dans ce domaine depuis cinq ans ; 2° si des actions à long terme sont prévues par ses services, en liaison avec le ministère de l'éducation.

Rôtis de porc saumurés : information du public.

33796. — 16 avril 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conclusions d'une étude publiée dans le numéro 131 (mars-avril 1980) de la revue *Le laboratoire coopératif*, relative aux rôtis de porc cuits : 1° nous souhaitons que les rôtis de porc saumurés soient toujours présentés comme tels aux consommateurs, ce qui est loin d'être le cas actuellement ; 2° cela ne doit pas empêcher que l'on cherche à employer des saumures ne contenant pas des ingrédients qui ont un intérêt réel, et dans des quantités raisonnables : à cet égard, la présence de sucres dans les rôtis saumurés est non seulement insolite pour les consommateurs, mais elle est en outre sans utilité pour eux ; 3° l'intérêt des autres additifs (nitrites, nitrates, polyphosphates)

mériterait d'être examiné pour les rôties eux-mêmes, et pas simplement admis par extrapolation, à partir de la fabrication des jambons, qui sont des produits présentant des caractéristiques différentes. Il lui demande à ce propos : 1° si ses services mènent des enquêtes sur ces problèmes, notamment pour faire évoluer la législation ; 2° quelle est leur position sur les points avancés par « Le laboratoire coopératif ».

*Lycée de Noisy-le-Grand :
enseignement de l'éducation physique.*

33797. — 16 avril 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique au lycée de Noisy-le-Grand en Seine-Saint-Denis. Depuis deux ans, il manque un demi-poste d'enseignant en éducation physique, de telle sorte qu'au cours de la présente année scolaire, 112 élèves ne peuvent bénéficier de cet enseignement. Par ailleurs, les installations sportives des nouveaux locaux du lycée ne sont pas prévues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans des conditions normales, tant en personnel qu'en matériel, l'enseignement de l'éducation physique lors de l'ouverture des nouveaux locaux du lycée en septembre 1980.

Centres de F.P.A. : maintien et développement.

33798. — 16 avril 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'intérêt des centres de formation professionnelle des adultes que la situation budgétaire difficile met en péril, malgré la diminution des salaires des stagiaires qui s'étage de 25 p. 100 du S.M.I.C. à 70 p. 100 du salaire du dernier emploi, dissuadant la reconversion des chômeurs. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour le maintien et le développement de cette institution.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE (RECHERCHE)

*Dispersion des organismes d'enregistrement
des recherches scientifiques en cours.*

32845. — 8 février 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter la dispersion actuelle des organisations d'enregistrement des recherches scientifiques en cours, dans le secteur public ou le secteur privé.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche, est conscient de la nécessité de disposer en France, à l'instar de certains pays étrangers, d'un système commun d'information recensant l'ensemble des opérations de recherche en cours effectuées dans le cadre des organismes publics de recherche. Un tel système est appelé en effet à remplir deux fonctions essentielles : informer la communauté scientifique et les entreprises des recherches menées en France, et offrir aux organismes un outil de gestion moderne. Le secrétaire d'Etat a en conséquence chargé la mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.), créée par décret du Premier ministre en date du 19 septembre 1979, d'étudier, conformément à sa convocation, les modalités d'installation de ce dispositif. A cet effet la mission interministérielle procédera dans un premier temps à la mise en place à titre expérimental d'une base de données automatisées collectant de façon exhaustive les opérations de recherche en cours dans cinq organismes déjà dotés de fichiers informatisés : l'institut national de la recherche agronomique, l'institut national de recherche en informatique et en automatique, l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France et le laboratoire central des ponts et chaussées. Il est prévu que soient ainsi enregistrés 5 000 signalements de recherche environ, de caractère non confidentiel, et portant sur toutes disciplines. Parallèlement, une seconde opération-pilote concernant cette fois un plus grand nombre d'organismes publics de recherche aura pour objet de recueillir sur un thème déterminé (l'environnement) un contingent maximum de cinquante signalements de recherche en cours par organisme. Ces bases de données expérimentales seront accessibles à tout utilisateur par l'intermédiaire du grand serveur national

de Valbonne-Sophia-Antipolis, installé à l'instigation des pouvoirs publics, en juin 1979, par la Société Télé systèmes. Si cette opération de préfiguration s'avère concluante, la mise en place de systèmes d'information sur les recherches en cours pourrait à l'avenir servir de base à des échanges de fichiers avec certains pays étrangers, échanges dont on mesure aisément l'importance, tant sur le plan économique que sur le plan scientifique et technique.

BUDGET

Sociétés de personnes : imposition des plus-values.

30285. — 16 mai 1979. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 151 *sexies* du code général des impôts concernent aussi bien les personnes physiques que les sociétés de personnes exerçant une activité agricole, commerciale, industrielle ou libérale. Les notions de montant des recettes et d'activité principale qui permettent de fixer le régime d'imposition des plus-values (art. 151 *sexies* ou régime court-long terme) pour les immobilisations cédées par ces sociétés doivent, semble-t-il, être appréciées au seul niveau de celles-ci. En fait, cette question apparaît comme très complexe en fonction des différentes situations possibles et selon que l'on retient la thèse jurisprudentielle (le statut fiscal des associés est sans incidence sur la qualification fiscale des revenus de la société : arrêt du 24 février 1978) ou la doctrine administrative officielle contraire à cette thèse. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser le régime d'imposition au niveau des associés — lesquels peuvent être de simples particuliers, des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou libérales ayant la même activité ou une activité différente de celle exercée par la société — des plus-values dégagées par les sociétés de personnes non imposables à l'impôt sur les sociétés dans les hypothèses suivantes : société exerçant une activité professionnelle (industrielle, commerciale, agricole, libérale) et cédant des immobilisations affectées à cette activité, étant précisé que les recettes perçues par ladite société l'année de la cession peuvent excéder ou non les limites du forfait ou de l'évaluation administrative ; société n'exerçant pas une activité professionnelle (location d'immeubles nus, gestion de valeurs mobilières, etc.) ou exerçant une telle activité, mais cédant des immobilisations non affectées à celle-ci.

Réponse. — Les plus-values dégagées lors de la cession d'immobilisations par une société non assujettie à l'impôt sur les sociétés sont soumises à des règles d'imposition différentes suivant la date de leur réalisation. 1° En ce qui concerne les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 1980, les bénéficiaires, et notamment les plus-values, correspondant à des droits détenus en qualité de membre d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, doivent, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 24 février 1978, req. n° 97-347), être déterminés suivant les règles fixées pour la catégorie dont l'activité sociale relève pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, quelle que soit la qualité des associés. Il doit dès lors être fait application selon les cas, des règles propres aux bénéficiaires agricoles, aux bénéficiaires non commerciaux, aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux revenus de capitaux mobiliers, aux revenus fonciers ou du régime des plus-values institué par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. Il est précisé, à cet égard, que lorsque la société dans laquelle les droits sont détenus exerce une activité industrielle, commerciale, agricole ou libérale, les limites de recettes et les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération prévue en faveur des plus-values professionnelles par l'article 151 *septies* du code général des impôts, modifié par l'article 4 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979, doivent être appréciées au niveau de la société. 2° L'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) aménage ces règles. En application du paragraphe I de ce texte, lorsque des droits dans une société ou un groupement mentionné aux articles 8 et 239 *quater* du code général des impôts sont inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu de plein droit selon un régime de bénéfice réel, la part de bénéfices correspondant à ces droits est déterminée selon les règles applicables au bénéfice réalisé par la personne ou l'entreprise qui détient ces droits. D'autre part, le paragraphe II du même texte prévoit que, dans tous les autres cas, la part de bénéfices est déterminée et imposée en tenant compte de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société ou du groupement. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 21 décembre 1979 concernent normalement les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1980 ; toutefois les entreprises visées au paragraphe I dudit article sont autorisées à appliquer, par anticipation, le régime qui y est prévu, pour les exercices clos en 1979 et en 1980 (s'agissant, dans ce dernier cas, d'exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 1980). Ces dispositions seront commentées ultérieurement dans une instruction administrative.

Imposition de plus-values.

31091. — 1^{er} août 1979. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une difficulté née de l'interprétation de la législation en vigueur en matière d'imposition de plus-values. Un acte de donation en avance d'hoirie est signé en 1957. Ce document comportait pour la donation la faculté de rapporter la nature des biens donnés à la succession de la donatrice. Cette dernière décédée en 1975, le bénéficiaire de la donation demande la réintégration dans l'actif successoral; l'acte de partage est signé en 1977. Les biens, objet de la précédente donation qui n'avait concerné qu'un seul enfant, deviennent la propriété indivise de cinq héritiers, lesquels décident leur vente en 1979. L'administration fiscale estime que l'imposition des plus-values devrait être calculée de la manière suivante : pour les quatre héritiers n'ayant pas bénéficié de la donation en 1957, la valeur d'acquisition est celle de 1975, par contre, pour le cinquième bénéficiaire de la donation, il convient de prendre en compte la date de celle-ci, à savoir 1957. Or, la valeur de 1957 même affectée des coefficients de majorations prévus par la loi ne représente que le cinquième de la valeur de 1975. Ce qui entraînera une inégalité choquante entre les cinq héritiers d'autant que la dotation de 1957 ne portait que sur la nue-propriété d'une exploitation agricole, le bénéficiaire de cette donation n'a, dans ces conditions, bénéficié d'aucun avantage supplémentaire depuis 1957. La solution préconisée par l'administration constitue, par ailleurs, la négation des principes du droit civil. Au regard de ce droit, en effet, l'exercice du droit de rapport en nature entraîne la résolution de l'acte de donation, exactement comme le ferait l'application d'une clause résolutoire, et le bien donné est en conséquence réintégré dans le patrimoine du donateur, qui en devient rétroactivement propriétaire. Dans le cas présent, les droits de propriété des cinq héritiers attributaires indivis de l'exploitation agricole, remontent donc au décès de Mme X..., qu'ils aient été ou non bénéficiaires de la donation de 1957. Pour la détermination de la plus-value, l'application des principes du droit civil conduit donc à prendre pour tous les héritiers, comme valeur d'acquisition, la valeur des biens au jour du décès de Mme X... Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur la solution préconisée par l'administration au bénéfice de celle résultant de la stricte application du droit civil.

Réponse. — Lorsqu'un immeuble donné en avancement d'hoirie est rapporté en nature à la succession du défunt puis vendu par l'indivision héréditaire le rapport en nature doit être considéré, au regard de la loi du 19 juillet 1976, comme ayant entraîné la disparition rétroactive du droit du donataire. Dans le cas exposé, la plus-value réalisée par chacun des cohéritiers, y compris l'héritier précédemment donataire, à l'occasion de la vente du bien soumis au rapport doit être calculée, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée, à partir de la valeur de ce bien à la date d'ouverture de la succession.

Matériel usagé repris par des entreprises nouvelles : abattement fiscal.

31565. — 12 octobre 1979. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 17 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 (loi de finances pour 1978), prévoit, pour certaines entreprises nouvelles, la possibilité d'un abattement d'un tiers des bénéfices pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, à condition, notamment que le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif représente au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables. Or il est constant que seuls des biens neufs peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif. Il lui demande donc si le bénéfice de l'article 17 de la loi précitée ne pourrait pas être étendu à des entreprises nouvelles, créées pour continuer les activités d'entreprises en difficulté, dont le matériel, repris par le successeur, ne peut pas être amorti selon le mode dégressif.

Réponse. — Pour l'application des abattements et exonérations prévus aux articles 17 de la loi de finances pour 1978 et 19 de la loi de finances pour 1979, il a été admis que la proportion des deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables pouvait être calculée en ajoutant au numérateur les biens d'équipement acquis d'occasion lorsque ces derniers auraient été amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39-A-1 du code général des impôts s'ils avaient été acquis à l'état neuf. Cette interprétation, qui bénéficie notamment aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté, répond à la préoccupation exprimée dans la question.

Négociants en déchets neufs : récupération de la T. V. A.

31964. — 16 novembre 1979. — **M. Jacques Chaumont** expose à **M. le ministre du budget** la situation particulière des négociants en déchets neufs d'industrie ou de matière de récupération au

regard des taxes sur le chiffre d'affaires. En application des dispositions de l'article 261-3 (2°) et 260-1 (7°) du code général des impôts les opérations de ventes, commissions et courtage portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les entreprises qui remplissent certaines conditions peuvent être autorisées sur option, à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de l'espèce. Ladite option n'est toutefois valable qu'à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le directeur des services fiscaux, qui bénéficie d'un délai de deux mois pour faire connaître sa réponse, notifie sa décision à l'entreprise. Par ailleurs, l'administration n'accorde pratiquement d'autorisation qu'après une période probatoire d'activité d'au moins six mois; les entreprises nouvelles de ce secteur économique se trouvent donc obligatoirement confrontées à un problème de prorata pour leur premier exercice social. Dès lors, elles se trouvent empêchées définitivement de récupérer tout ou partie de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux services et aux biens ne constituant pas des immobilisations selon qu'elles exercent ou non concurremment certaines autres activités taxables (vente de matériels d'occasion par exemple), et ne peuvent déduire la taxe ayant grevé l'acquisition de leurs immobilisations que par cinquième, ou même par quinzième lorsqu'il s'agit d'immeubles bâtis. Dans le cas des entreprises nouvelles, la longueur de la procédure rappelée ci-avant et les conséquences qu'elle entraîne au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée du fait de l'existence d'un prorata aboutissent à ôter en fait à l'option tout intérêt et à modifier profondément l'esprit des textes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'autoriser les entreprises concernées à régulariser globalement le solde de la taxe sur la valeur ajoutée récupérable sur immobilisations dès le deuxième exercice.

Réponse. — Les modalités et les conditions de l'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 260-3 du code général des impôts en faveur des entreprises qui effectuent des opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération sont fixées par les articles 196 à 201 de l'annexe II au même code. Au nombre de ces conditions figure l'obligation pour les entreprises qui désirent opter, de réaliser un chiffre d'affaires annuel au moins égal à 500 000 francs. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'entreprises nouvelles, l'administration admet de prendre en considération des opérations effectuées au cours des six premiers mois de l'activité. Cette disposition réduit donc, dans une large mesure, la gêne que peut présenter le seuil de 500 000 francs pour les entreprises nouvelles qui procèdent à des investissements ou qui s'approvisionnent auprès d'entreprises redevables de la taxe. Par ailleurs, comme il est indiqué dans la question, l'existence d'un délai entre le début de l'activité et la date d'effet de l'option emporte des conséquences en matière de droits à déduction pour les négociants qui, en dehors de ventes de déchets neufs d'industrie, procèdent à des ventes passibles de la T. V. A. En effet, ces négociants doivent déterminer les droits à déduction de la taxe afférente aux immobilisations, autres que les immeubles, acquises en début d'activité, selon un pourcentage de déduction tenant compte des ventes de déchets exonérées réalisées durant les six premiers mois au moins de leur activité. Toutefois, conformément à l'article 215 de l'annexe II au code général des impôts, la fraction de taxe non déduite à l'origine pourra faire, pour partie, l'objet, au cours des quatre années suivantes, de déductions complémentaires, égales chacune au cinquième de la différence entre, d'une part, la déduction calculée sur la base du pourcentage de l'année considérée et, d'autre part, la déduction initiale. En ce qui concerne les immeubles, et en vertu du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979, les déductions complémentaires sont calculées, par dixièmes, au titre de chacune des neuf années suivant celle de l'acquisition de l'immeuble. Il est souligné que, pour l'application de ces règles de déduction, les négociants en cause ne sont pas placés dans une situation différente de celle de très nombreux assujettis qui, momentanément, en début ou en cours d'activité, ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction.

Entreprises de travaux agricoles : situation fiscale.

32343. — 20 décembre 1979. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation réservée aux entreprises de travaux agricoles, en matière de taxe professionnelle. Il lui fait remarquer que ces entreprises, bien que n'exerçant pas leur activité toute l'année et travaillant la plupart du temps avec un matériel fort onéreux qui ne fonctionne pas plus de deux cents heures par an (moissonneuse-batteuse, ensileuse, etc.), sont redevables de la cotisation de taxe professionnelle dans les mêmes conditions que les entreprises dont l'activité est effective sur l'ensemble de l'année. Il relève que le caractère saisonnier d'une activité est pris en considération pour les hôtels de tourisme classés, les restaurants et établissements de spectacles et de jeux, ainsi que les établissements thermaux pour lesquels leur valeur locative est réduite proportionnellement à la durée de la période

de l'année au cours de laquelle ces établissements n'exercent pas leur activité. Il lui demande si, pour les mêmes raisons qui ont motivé cet aménagement légitime et justifié des textes, il ne serait pas souhaitable d'accorder aux entreprises de travaux agricoles une réduction *pro rata temporis* qui tiendrait compte, là aussi, du caractère saisonnier de leur activité.

Réponse. — La loi du 29 juillet 1975 prévoit une réduction *pro rata temporis* des bases de taxe professionnelle en faveur de certains établissements saisonniers limitativement énumérés. Il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure dérogatoire à d'autres activités. En effet, la taxe professionnelle est assise, d'une part, sur les salaires — qui sont automatiquement adaptés à la durée d'activité — et, d'autre part, sur la valeur locative des immobilisations ; or celles-ci ne sont acquises que dans la mesure où elles peuvent être rentabilisées compte tenu de leur durée d'utilisation. Il ne serait donc pas justifié de modifier les bases de la taxe professionnelle au profit de la catégorie de contribuables visée dans la question. D'une manière générale, il ne paraît pas opportun de modifier l'assiette actuelle de la taxe professionnelle alors qu'il est envisagé de lui substituer, à bref délai, la valeur ajoutée. Celle-ci pourrait constituer une donnée plus objective et plus synthétique représentant mieux la capacité contributive des redevables que les bases actuelles. L'entrée en vigueur de cette réforme est toutefois subordonnée aux résultats des simulations qui seront fournis au Parlement avant le 1^{er} juin 1981 et la décision que le législateur prendra au vu de ces résultats.

Dissolution de sociétés : régime fiscal (cas particulier).

32435. — 2 janvier 1980. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du budget** s'il considère que peut se prévaloir du régime fiscal de faveur prévu pour les dissolutions de sociétés transparentes (droit fixe d'enregistrement et de taxe de publicité foncière de 300 francs, exonération des plus-values acquises par le terrain et les constructions) une société civile dont les associés ont décidé la dissolution et le partage à chacun d'eux du lot (terrain et construction) lui revenant en contrepartie de l'annulation de leurs parts et de leurs comptes courants étant précisé que ladite société avait pour objet la construction sur un terrain lui appartenant de maisons individuelles destinées à être attribuées à ses associés conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction et de l'article 1655 du C. G. I., que chacun des associés détenait 200 parts sur les 1000 composant le capital, qu'à chaque groupe de parts correspondait un lot de terrain délimité par l'état descriptif et le règlement de copropriété et une quote-part des parties communes, mais que les constructions ont fait l'objet de demandes de permis de construire souscrites personnellement par chacun des associés, réalisées et financées séparément pour des montants différents par chacun d'eux (sauf en ce qui concerne les dépenses communes), la société civile était néanmoins, en vertu de l'article 553 du code civil, propriétaire des constructions et redevable envers les associés d'indemnités égales aux débours effectués par chacun d'eux en vertu de l'article 555 du même code, ces indemnités étant génératrices de comptes courants créditeurs au passif du bilan de la société pour des montants correspondant exactement à ceux qu'auraient entraînés les appels de fonds que la société aurait pu exiger de ses associés si elle avait construit directement.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier qui résulte de rapports complexes entre la société et ses membres, il ne peut être répondu avec une certitude suffisante que si, par l'indication de la raison sociale et du lieu du siège de la société en cause, l'administration était à même de faire procéder à un examen approfondi de l'ensemble des circonstances de fait.

Taxe professionnelle : révision du mode de calcul.

32455. — 4 janvier 1980. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que de nombreux contribuables de Lot-et-Garonne ont eu à supporter des majorations de 50 p. 100, 75 p. 100 et même plus de 100 p. 100 par suite du nouveau mode de calcul de la taxe professionnelle. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour pallier ces difficultés, alors que la situation des entreprises n'a guère évolué.

Réponse. — Certaines cotisations de taxe professionnelle ont connu des majorations importantes en 1979 par rapport à 1978. Ce phénomène, qui a concerné un nombre limité de contribuables, est dû à l'effet conjugué de la hausse des budgets locaux et des mesures prévues par les lois des 3 janvier et 14 mai 1979 pour mieux adapter les cotisations à la capacité contributive des redevables. Il convient, à cet égard, de préciser que les majorations les plus importantes concernent les entreprises dont la cotisation de taxe professionnelle a été plafonnée sur la base de la patente de 1975 et dont l'activité s'est fortement développée depuis cette

date. Ces entreprises se trouvaient dans une situation plus favorable que les entreprises non plafonnées en 1976 ou créées depuis lors. Les mesures intervenues, conformes à l'équité, ont donc eu pour objet de rétablir des conditions de concurrence normales. Cela dit, pour remédier aux difficultés dues à cette hausse très forte de certaines cotisations, le dispositif suivant a été mis en place : les redevables dont la cotisation a augmenté dans des proportions importantes (doublement ou davantage) ou qui connaissaient des difficultés de trésorerie liées à la situation de leur entreprise ont bénéficié, sur simple demande, de délais de paiement avec remise de majorations. Les entreprises qui ont subi une très forte majoration et dont l'activité s'est ralentie, après une période d'expansion, ou qui ont à faire face à des difficultés financières graves, ont obtenu, ou obtiendront, sur simple demande, des dégrèvements définitifs. En outre, pour compléter ces mesures, il a été décidé de renforcer l'efficacité du plafonnement fondé sur la valeur ajoutée institué par la loi du 3 janvier 1979. Ce dispositif, qui s'applique à toutes les entreprises, anciennes ou nouvelles, plafonnées ou non en 1976, constitue, en effet, une garantie fondée sur un critère économique et n'introduit aucune discrimination entre les entreprises. Le nouveau plafonnement, qui avait été fixé par la loi du 3 janvier 1979 à 8 p. 100 de la valeur ajoutée a ainsi été abaissé à 6 p. 100, cette disposition s'appliquant dès 1979. Ces mesures dont le coût incombe pour une large part à l'Etat, la cotisation nationale de taxe professionnelle n'en couvrant qu'une partie, vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Travailleurs privés d'emploi : application de la loi.

32700. — 1^{er} février 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication de l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relatives à l'aide aux travailleurs privés d'emploi devant déterminer les mesures propres à assurer la sécurité et la liquidité des réserves des institutions assurant le fonctionnement du régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Les mesures propres à assurer la sécurité et la liquidité des réserves des institutions assurant le fonctionnement du régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce ont été définies par l'arrêté du 3 juin 1959 pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs privés d'emploi. Cet arrêté interministériel a, par la suite, été modifié à plusieurs reprises ; la dernière modification est intervenue par un arrêté du 11 avril 1969 (*Journal officiel* du 9 mai) actuellement en vigueur et auquel fait référence l'article 4 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979.

Suppression de la recette des impôts indirects de Morgon.

32759. — 1^{er} février 1980. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le profond mécontentement des viticulteurs de Morgon à la suite de la suppression de la recette des impôts indirects de Morgon intervenue fin décembre 1979. Il lui rappelle que cette décision arbitraire, qui va à l'encontre des intentions de décentralisation administrative affirmées par le Gouvernement, frappe 125 viticulteurs qui versent au fisc, pour cette seule recette, 300 000 francs par an au titre des taxes sur les vins d'appellation d'origine contrôlée qu'ils produisent. En conséquence, il lui demande si, compte tenu des inconvénients qui en résultent pour les intéressés, il n'estime pas nécessaire de réouvrir la recette des impôts indirects de Morgon.

Réponse. — Avant de procéder à la fermeture de la recette auxiliaire des impôts de Morgon, l'administration a consulté les principaux viticulteurs de la localité au cours d'une réunion qui s'est tenue à la mairie le 9 janvier 1980 à laquelle assistaient également MM. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur des services fiscaux, le maire de Villie-Morgon. Au cours de cette rencontre, les parties intéressées ont donné leur accord au transfert des attributions de la recette auxiliaire de Morgon à la recette locale de Villie bourg-centre de la commune dont fait partie le hameau de Morgon.

Mensualisation des retraites en Seine-Maritime.

32801. — 8 février 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'urgence de la généralisation de la mensualisation du paiement des retraites et pensions. L'article 62 de la loi de finances pour 1975 précise à propos des pensions civiles et militaires de retraite qu'elles « sont payées mensuellement » et stipule que ces dispositions « seront mises en

œuvre progressivement». Il apparaît que le département de la Seine-Maritime n'a pas encore fait l'objet d'une telle décision. Des promesses auraient pourtant été faites aux associations de retraités que cette disposition devait être en vigueur dans ce département en 1978. Les services fiscaux semblent, eux-mêmes, être en mesure de l'exécuter. Dans ces conditions, il lui paraît urgent que le Gouvernement prenne un arrêté allant dans ce sens. En effet, le versement trimestriel (et à terme échu) des pensions aggrave la situation des retraités déjà très touchés par l'inflation et la modicité, entre autres, des pensions de réversion. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui fournir la liste des départements où les pensions des fonctionnaires sont effectivement payées mensuellement ; 2° de bien vouloir lui indiquer à quelle date il envisage d'appliquer cette mesure au département de la Seine-Maritime.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel des pensions de l'Etat est appliqué dans les 57 départements énumérés ci-après groupant environ 1 million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés : Ain, Aisne, Allier, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aveyron, Calvados, Cantal, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Oise, Orne, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vosges, Yonne et territoire de Belfort. Il est précisé que la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subit ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, conformément à la loi qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme, et plus particulièrement d'application aux pensionnés du département de la Seine-Maritime, qui est essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

Impôt sur le revenu : situation des handicapés.

32822. — 8 février 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des handicapés physiques au regard de l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle à cet égard l'article 195 (alinéa 1^c, d et d bis) du code général des impôts, et plus particulièrement l'alinéa 3 qui note que « le quotient familial prévu à l'article 194 (dudit code) est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1^c, d et d bis ». Ainsi, une personne handicapée perd le bénéfice de la demi-part supplémentaire du fait de son mariage avec une personne valide. Cette situation semble injuste puisqu'en effet cette personne handicapée continue néanmoins à rencontrer des problèmes (problèmes de tierce personne, de transports, d'hébergement). Considérant que le mariage, pour une personne handicapée, est une preuve de son désir d'insertion, il pense que cette situation n'est pas de nature à encourager les handicapés à s'insérer dans la vie quotidienne puisque ainsi on les pénalise en obligeant l'époux ou l'épouse valide à supporter toutes les charges physiques, matérielles et morales du handicap de son conjoint. Il lui demande donc s'il envisage de donner une suite favorable aux demandes déjà formulées à ce sujet de maintien du bénéfice de la demi-part supplémentaire aux handicapés physiques épousant une personne valide.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer

les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille mais, plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattement applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 3 de la loi de finances pour 1980 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs (au lieu de 6 000 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Anciens combattants mutualistes : situation.

32954. — 16 février 1980. — **M. Henri Caillaet** invite **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à se soucier de l'émotion qui étreint le monde des anciens combattants mutualistes. En effet, la nouvelle revalorisation de 9 p. 100 applicable aux rentes viagères (art. 31, loi de finances 1980) ne prend pas en compte la détérioration monétaire qui atteint sensiblement 12 p. 100. Par ailleurs, l'article 2 de la loi du 4 mars 1948 et l'article 7 du décret du 13 mars 1979 portent un préjudice certain aux droits acquis des anciens combattants, aggravant ainsi dangereusement leur situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons majeures qui l'autorisent, à l'exclusion de toute considération morale, à ainsi porter atteinte aux justes droits des anciens combattants mutualistes. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Les arrérages de rentes viagères ont été revalorisés pour 1980 de 9 p. 100, ce qui correspond à l'hypothèse de variation des prix retenue lors de l'élaboration du budget de 1980. Les nouvelles hypothèses économiques pour 1980 ne seront pas établies par la Commission des comptes de la nation avant le mois de juin prochain. Il n'apparaît pas que la loi du 2 mai 1948 ou le décret du 13 mars 1979 ait porté atteinte aux droits des anciens combattants. Au contraire, la loi du 2 mai 1948 a eu pour objet de majorer les rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (devenue caisse nationale de prévoyance) et des sociétés mutualistes. Cette loi a simplement précisé que les majorations légales qu'elle instituait ne porteraient que sur la rente résultant de l'effort personnel du rentier et ne s'appliqueraient pas à la majoration spéciale attribuée, par ailleurs, aux rentes d'anciens combattants. L'annulation d'une telle disposition aurait en effet conduit à imposer à l'Etat de payer deux fois pour un même objet, tout d'abord en abondant la rente constituée par les intéressés et ensuite en majorant cet abondement dont il a lui-même assuré le financement. Quant au décret du 13 mars 1979, pris en application de l'article 22 de la loi de finances pour 1977, il a uniformisé le mode de calcul des majorations de rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977. La nouvelle méthode, mathématique et simple, a tendu à faciliter la tâche des organismes liquidateurs sans nuire aux intérêts des nouveaux rentiers.

Retraités : étalement de l'impôt sur le revenu.

32963. — 16 février 1980. — **M. François Prigent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'impôt sur le revenu étant calculé sur le revenu de l'année précédant la première année de leur retraite, les retraités doivent payer des impôts qui ne sont plus en rapport avec leurs ressources. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un étalement du paiement de l'impôt sur le revenu en faveur des retraités, en ce qui concerne notamment leur dernière année d'activité, sur trois ans.

Réponse. — La circonstance que l'impôt sur le revenu soit acquitté l'année suivant celle de la perception ou de la réalisation des revenus peut être effectivement à l'origine de difficultés pour les contribuables dont les revenus ont subi une diminution importante d'une année sur l'autre, notamment pour ceux qui ont pris leur retraite. Il appartient à ces derniers de prendre les précautions nécessaires dans la gestion de leur trésorerie, la date de départ à la retraite étant généralement prévisible. Le problème posé dans la question ne peut être évalué qu'au niveau individuel. C'est pourquoi il ne paraît pas souhaitable de prévoir des mesures générales qui ne comporteraient pas la souplesse nécessaire pour s'adapter à la multitude des cas particuliers. Elles conduiraient, en effet, à accorder des avantages injustifiés à certaines personnes alors qu'elles

ne remédieraient pas à d'autres situations également dignes d'intérêt. En revanche, des instructions permanentes recommandent aux comptables du Trésor d'examiner avec bienveillance les demandes individuelles de délais de paiement présentées par des contribuables de bonne foi faisant état de réelles difficultés de trésorerie. Cette procédure permet ainsi d'adapter les conditions de règlement aux possibilités de chaque redevable.

Assistants maternelles : calcul de l'impôt sur le revenu.

32973. — 16 février 1980. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des familles d'accueil qui prennent en charge des enfants relevant des directions départementales de l'action sanitaire et sociale (D. D. A. S. S.). En application de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative au statut légal des assistantes maternelles, les enfants placés sous la tutelle de la D. D. A. S. S. sont confiés pour une période indéterminée (dans la plupart des cas, plusieurs années) à des familles d'accueil par un contrat de placement qui lie à la fois l'assistante maternelle et son conjoint. Aux termes de ce contrat, la famille d'accueil accepte à son foyer en pension complète et à titre permanent le ou les enfants sur décision du service de l'aide sociale à l'enfance de la D. D. A. S. S. Elle s'engage à en remplir les multiples obligations tant à l'égard de l'enfant et de sa famille naturelle éventuellement que vis-à-vis de la D. D. A. S. S. Les décrets d'application de la loi citée en référence prévoient une rémunération versée à l'assistante maternelle sur la base d'un minimum de 2 heures par jour du taux horaire du S. M. I. C. Cette rémunération est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et s'ajoute, en conséquence, au revenu imposable du foyer. S'il est normal que le salaire de l'assistante maternelle soit soumis à l'I. R. P. P., il lui demande s'il ne lui paraît pas normal également que le ou les enfants confiés à la famille d'accueil ouvrent droit au foyer et, au même titre que ses propres enfants, à une demi-part fiscale par enfant à charge pour le calcul de l'impôt.

Réponse. — Le décret n° 78-473 du 29 mars 1978, pris en application de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 qui a créé le statut des assistantes maternelles, fixe, notamment, le montant minimal du salaire qui doit être versé aux intéressées. Ce salaire devrait normalement constituer le revenu imposable de celles-ci. Toutefois, la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) prévoit que pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés. Cette somme forfaitaire est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations et ouvrant droit, de ce fait, à la majoration de salaire prévue à l'article L. 773-10 du code du travail. Ce dispositif est favorable aux contribuables concernés. Il assure notamment la non-imposition de toutes les sommes affectées, en fait, à l'entretien des enfants. Cela dit, les enfants recueillis susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu s'entendent de ceux qui, vivant au foyer du contribuable, sont à la charge exclusive et effective de ce dernier, ce qui implique, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le contribuable pourvoie seul à la satisfaction de tous les besoins de l'enfant, au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Cette condition n'est évidemment pas remplie par les assistantes maternelles régies par la loi du 17 mai 1977 qui sont rémunérées et indemnisées pour élever les enfants qui leur sont confiés par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

Mensualisation des pensions.

32992. — 18 février 1980. — **M. Jean Chérioux** fait observer à **M. le ministre du budget** que la mensualisation des pensions, décidée par la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 modifiant sur ce point l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, devait être généralisée à l'ensemble des ayants droit dans un délai de cinq ans. Or, en ce début de l'année 1980, ladite mensualisation ne couvre encore que 60 p. 100 des départements et ne bénéficie qu'à 46 p. 100 des fonctionnaires de l'Etat, des militaires ou de leurs ayants cause. Or si les pensions payées mensuellement suivent de près l'évolution du coût de la vie, celles payées à échéance trimestrielle ne sont réajustées qu'avec plusieurs mois de retard, d'où un préjudice certain pour les pensionnés se trouvant dans ce deuxième cas. Il le prie en conséquence de prendre toutes mesures utiles pour que la mensualisation des pensions soit effectivement généralisée en 1980, comme il avait été promis.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances

pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Déclarations de revenus : prorogation de la date limite.

33016. — 25 février 1980. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du budget** qu'un grand nombre de fonctionnaires n'ont pas encore reçu l'état récapitulatif des traitements et salaires qu'ils doivent déclarer au titre de l'I. R. P. P. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de proroger jusqu'au 10 mars 1980 la date limite prévue pour la remise des déclarations de revenus pour 1979.

Réponse. — Il n'a pas paru possible de repousser au 10 mars (au lieu du 3) la date limite de souscription des déclarations de revenus. Un tel report aurait en effet perturbé le calendrier des travaux du service des impôts et provoqué par voie de conséquence un retard dans les rentrées fiscales de l'Etat et un décalage dans les dates du paiement de l'impôt. Les contribuables qui, du fait des retards signalés par l'honorable parlementaire n'auraient pas indiqué le montant exact de leur traitement, ont la possibilité de faire les rectifications nécessaires en produisant une déclaration au centre des impôts dont ils dépendent.

COMMERCE EXTERIEUR

Exportations américaines vers la C. E. E. : prix de « dumping ».

33188. — 5 mars 1980. — **M. Albert Voiquin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la grave menace que font planer sur notre industrie textile, encore convalescente, les exportations vers la C. E. E. à des prix de « dumping », d'importantes quantités de fibres acryliques et de polyester américains. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de provoquer de la part de la commission de Bruxelles l'instauration à cet égard de droits compensatoires.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les textiles en provenance des pays industrialisés prennent une place considérable dans le total des importations françaises de cette catégorie de produits : en 1979, 86 p. 100 des importations en valeur de produits textiles avaient cette origine. Ces pays sont également responsables pour une part essentielle de la progression de ces importations : en 1979, cette progression, de 26 p. 100 en valeur, peut leur être imputée pour les quatre cinquièmes. Le problème de cette concurrence des pays industrialisés et en particulier des Etats-Unis est délicat. Les conditions dans lesquelles les entreprises du secteur textile de ces pays exercent leur activité sont en effet largement comparables à celles que rencontrent leurs homologues françaises. Le Gouvernement ne saurait s'engager à assurer à ces dernières une protection artificielle dont l'objet serait de les soustraire aux conditions normales de la concurrence. Il est vrai que la disponibilité sur le territoire national des Etats-Unis de ressources en matières premières d'un coût sensiblement inférieur au cours mondial confère à l'industrie textile nord-américaine un avantage important. C'est pourquoi des consultations sur cette question ont été engagées entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis. Lors du conseil des ministres de la Communauté du 5 février, le représentant de la France a insisté pour que ces consultations soient poursuivies activement et a envisagé, dans le cas où elles n'aboutiraient pas, l'adoption au plan communautaire de mesures de surveillance, qui pourraient être ensuite transformées en mesures de sauvegarde. Il est encore trop tôt pour juger des dispositions définitives qu'il conviendra d'adopter en fonction de l'évolution de ces consultations. Mais il est certain que les instructions les plus fermes seront données à la délégation française pour obtenir, lors des prochains conseils des ministres de la Communauté, la mise en œuvre de mesures qui apparaîtraient nécessaires à la sauvegarde des intérêts français.

ECONOMIE

Document relatif aux aides publiques à l'industrie.

31233. — 30 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à un document confidentiel rédigé par plusieurs inspecteurs des finances, selon lequel six grands groupes industriels français monopoliseraient depuis des années les aides publiques à l'industrie. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Aides publiques à certains groupes privés : publicité du rapport.

31380. — 25 septembre 1979. — **M. Anicet Le Pors** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'au cours de la séance du 15 mai 1979 au Sénat il s'était engagé, en réponse à une question orale avec débat qu'il lui avait posée, à faire établir et rendre public un rapport sur les aides publiques à l'industrie, basé sur une étude remise il y a plusieurs mois au Gouvernement, et qui établirait que six groupes privés reçoivent la moitié des aides de l'Etat à l'industrie. Au cours d'une conférence de presse, tenue le 21 septembre 1979, **M. le ministre de l'industrie** a cru devoir nier les informations évoquées lors du débat au Sénat. Une telle attitude semble en outre contraire à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et ses décrets d'application. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions précises il compte prendre pour rendre public dans les meilleurs délais le rapport au Gouvernement sur les aides publiques à certains groupes privés.

Réponse. — Le rapport sur les aides publiques à l'industrie a été remis aux présidents des commissions des finances des deux Assemblées lors de la dernière session.

Monnaies et médailles : mensualisation des salaires des ouvriers.

31929. — 14 novembre 1979. — **M. Serge Boucheny** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que lors de récents débats budgétaires, les ministres s'étaient engagés à assurer la mensualisation des salaires des ouvriers des monnaies et médailles, et ceci à compter du 1^{er} janvier 1979. Depuis cette date, rien n'a encore été fait. Aucune négociation ne s'est véritablement instaurée pour accorder satisfaction au personnel, assurer le respect des engagements pris par différents ministres. En conséquence, il lui demande d'accélérer la mensualisation des salaires de l'ensemble du personnel ouvrier de l'administration des monnaies et médailles.

Réponse. — Un arrêté en date du 14 décembre 1979 a fixé les dispositions relatives à la mensualisation du personnel ouvrier de l'administration des monnaies et médailles. Les projets de textes indispensables à la mise en œuvre de ces dispositions font actuellement l'objet, après consultation des organisations syndicales, d'une dernière mise au point, notamment en ce qui concerne l'assiette et les modalités de calcul des différents éléments de rémunération des personnels en cause.

Résiliation des contrats d'assurance : pratique de certaines compagnies.

33052. — 25 février 1980. — **M. Louis Perrein** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** des conditions dans lesquelles certaines compagnies d'assurance appliquent les dispositions des articles L. 113-12 à L. 113-16 du code des assurances. Ainsi a-t-il été porté à sa connaissance que certains contrats portaient la mention « établi pour la durée de la société », assortie de la formule sibylline « Sté R. A. » qui permettrait la résiliation annuelle. Il lui demande en conséquence : 1° si de telles pratiques lui paraissent conformes aux dispositions précitées, relatives aux périodes auxquelles l'assuré peut demander la résiliation de son contrat ; 2° dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour assurer le strict respect des dispositions légales.

Réponse. — Il convient de distinguer les notions de durée du contrat et de périodicité de résiliation. Les contrats sont généralement souscrits pour des durées fermes, choisies par les parties, qui sont le plus souvent d'un an, de dix ans ou de la durée de la société. Lorsqu'il est fait mention de cette dernière, la date d'expiration de la société doit être clairement précisée conformément aux dispositions de l'article A. 113-1 du code des assurances et à une jurisprudence maintes fois confirmée. Il n'y a pas de coïncidence automatique entre la durée du contrat et la périodicité du droit de résiliation. Un contrat conclu pour la durée de la société peut être assorti d'une clause de résiliation annuelle. Le code des assurances, dans son article L. 113-12, prévoit d'ailleurs, en matière de résiliation, des limites maximales applicables nonobstant toute disposition contraire des contrats. Aux termes de

cet article, l'assuré et l'assureur peuvent mettre fin à leurs engagements contractuels au terme de chacune des deux premières périodes triennales, puis ensuite annuellement, à condition que l'autre partie en soit avisée au moins trois mois à l'avance. Les assureurs et les assurés ont, bien sûr, toute liberté pour retenir dans leurs contrats, qui sont fondamentalement des actes de droit privé, des périodicités de résiliation plus fréquentes ou des délais de préavis plus courts. L'article L. 113-16 permet de plus à chacune des parties de mettre fin à ses engagements réciproques, en dehors des périodes prévues au contrat, en cas de survenance d'un des événements suivants : changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou admission à la retraite. Cependant, dans les cas précités, la résiliation n'est possible que si l'événement invoqué est en rapport direct avec les risques garantis. Enfin des possibilités de résiliation sont réglementairement ouvertes, soit à l'assureur soit à l'assuré, après la survenance d'un sinistre ou lorsqu'un changement survient dans l'étendue ou la nature du risque couvert.

Crédit agricole : revalorisation des taux d'intérêt des parts sociales.

33176. — 5 mars 1980. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la très faible rémunération des parts sociales des sociétaires des caisses de crédit agricole. Le taux des intérêts servis actuellement est plafonné à 5 p. 100 et n'a pas été revalorisé depuis de nombreuses années. Il lui fait observer que la hausse générale et considérable des taux d'intérêt rend de plus en plus injuste le plafonnement à un aussi faible niveau. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — L'article 618 du code rural dispose que le capital des caisses de crédit agricole mutuel qui sont des coopératives de crédit ne peut être formé par des actions donnant lieu à distribution de dividendes, mais par des parts souscrites par les sociétaires de ces établissements, produisant en faveur de leurs détenteurs des intérêts dont le taux est plafonné à 5 p. 100. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la vocation essentielle de ces établissements n'est pas d'obtenir le rendement maximum des capitaux investis mais de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole et l'équipement rural effectuées par leurs sociétaires au moyen de prêts consentis à des taux particulièrement bas par rapport aux taux actuels pratiqués sur le marché financier, grâce notamment à une contribution considérable, sous forme de bonifications, du budget de l'Etat. En outre, la détention de parts sociales des caisses de crédit agricole est liée à des opérations de prêts et ne répond donc pas à un souci de placement financier. Les détenteurs de parts des caisses de crédit agricole mutuel peuvent d'ailleurs bénéficier du remboursement de leurs fonds lorsqu'ils sont libérés de leurs engagements vis-à-vis de ces établissements et après liquidation des opérations en cours. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager une augmentation de la rémunération des parts sociales des caisses de crédit agricole mutuel.

Métro parisien : effets de la limitation par circulaire du taux d'évolution des prix de certains marchés.

33672. — 8 avril 1980. — **Mme Cécile Goldet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** de l'utilisation qui peut être faite de la circulaire n° 79-70 P du 28 décembre 1979 concernant les contrats passés entre des services publics, des régions... et des entreprises prestataires de services. Cette circulaire qui limite l'évolution du prix des marchés conclus à 9 p. 100 l'an ne tient compte ni de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E., ni de celle du pouvoir d'achat. Elle est actuellement invoquée dans le problème du nettoyage du métro parisien dans les discussions entre les grévistes des entreprises de nettoyage, ces entreprises et la R.A.T.P. ; elle est utilisée par les entreprises de nettoyage pour bloquer l'évolution des salaires et l'ajuster à celle des marchés. Elle lui demande de justifier que cette circulaire n'agit pas dans un sens contraire aux multiples déclarations gouvernementales sur la nécessaire revalorisation des basses rémunérations et du travail manuel.

Réponse. — Afin de faire contribuer les marchés publics à la lutte contre les tendances inflationnistes qui affectent l'économie, l'arrêté n° 79-70 P du 28 décembre 1979, pris dans le cadre de la réglementation générale des prix, a limité pour 1980 la prise en compte de l'évolution en hausse de certains éléments des formules de révision de prix des contrats conclus par les services publics. Cette limitation n'affecte toutefois ni les prix de base des contrats, qui ont été progressivement libérés depuis juin 1978, ni l'évolution des prix des marchés ne comportant pas de formule paramétrique de révision. En ce qui concerne le nettoyage des locaux, il convient de signaler que ce secteur d'activité fait l'objet de dispositions

particulières. Une circulaire n° 1845/C.C.M. du 22 novembre 1979 relative au régime de liberté des prix pour les prestations de nettoyage des locaux, publiée au *Journal officiel*, n° 278 (N.C.), du 30 novembre 1979 (p. 9703), recommande en effet aux acheteurs publics de ne pas utiliser de formule de révision de prix dans les contrats de l'espèce, ou de les supprimer par avenants quand elles existent et de faire varier les prix par référence à un indice publié au bulletin mensuel des statistiques de l'I.N.S.E.E., représentant de façon appropriée les évolutions des prix des prestations de nettoyage des locaux. En 1979 cet indice a enregistré une hausse de 12,1 p. 100. Ces dispositions permettent donc d'appliquer dans le nettoyage des locaux les orientations gouvernementales relatives à la revalorisation de la condition des travailleurs manuels. Dans ces conditions, la réglementation des prix des marchés publics ne peut être considérée comme un obstacle aux discussions engagées entre les entreprises contractuellement chargées du nettoyage des locaux de la régie autonome des transports parisiens et leur personnel.

EDUCATION.

C. E. S. d'Aygués-Vives : reconstruction.

32170. — 6 décembre 1979. — **M. André Méric** signale à **M. le Premier ministre** que le 4 octobre 1979, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) a informé **M. le président du S. I. V. O. M.** du canton de Montgiscard (Haute-Garonne) qu'il était en mesure de lui annoncer « ... que la reconstruction du C. E. S. d'Aygués-Vives s'effectuera bien en 1980 et que les travaux devraient normalement commencer dans le premier trimestre 1980... ». Il lui fait observer que le 4 octobre dernier, les crédits du ministère de l'éducation pour 1980 n'avaient pas encore été votés par l'Assemblée nationale ni par le Sénat et que le conseil régional de Midi-Pyrénées et le conseil général de la Haute-Garonne n'avaient pu donner leur avis, celui-ci n'intervenant qu'après le vote de la loi de finances pour 1980 et la répartition des crédits par région et par département. Il le prie de bien vouloir intervenir pour que l'on ne préjuge plus des décisions des élus pour des motifs électoraux, les élections sénatoriales n'ayant lieu dans la Haute-Garonne qu'en septembre 1980. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Réponse. — La reconstruction du collège d'Aygués-Vives était inscrite sur la liste pluriannuelle des constructions scolaires du second degré, liste communiquée par les soins des autorités régionales aux membres des assemblées régionales dès 1977. L'urgence de cette opération avait été soulignée par divers intervenants dont l'honorable parlementaire qui a bien voulu, à cette fin, adresser dès le mois de mai, une demande d'information au ministre de l'éducation. De plus, les travaux préparatoires de la programmation régionale débutent dès le mois de septembre qui précède l'exercice budgétaire, puisque le ministre de l'éducation adresse en juillet aux préfets de région notification de l'enveloppe prévisionnelle des crédits, qui seront mis à leur disposition, sous réserve de vote du Parlement. L'intérêt porté à cette opération, sa place sur la liste des urgences et la volonté du ministère de l'éducation d'accroître la dotation de la région Midi-Pyrénées pour l'exercice 1980 pouvaient laisser supposer que l'opération serait programmée au titre de cet exercice. Il n'apparaît donc pas anormal qu'un pronostic favorable sur la réalisation de cette opération ait pu être formulé, sous réserve naturellement que les instances régionales concernées rendent, par leur approbation, ce choix définitif. Ce qui fut bien le cas de l'opération d'Aygués-Vives.

Constructions scolaires des Yvelines : vulnérabilité au feu.

32436. — 2 janvier 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, après le récent incendie partiel du collège Saint-Exupéry de Vélizy, sur l'existence dans les Yvelines de dix établissements modulaires de type aussi vulnérable au feu. Cinq types Bender : collège de Vélizy, lycée de La Celle-Saint-Cloud, collège Blaise-Pascal à Plaisir, collège Léon-Blum à Villepreux, L. E. P. de Sartrouville ; cinq types Pailleron : les deux collèges du Pecq, la maternelle du centre au Pecq, le groupe scolaire des Vignes Benettes (toujours au Pecq) et le groupe La Bruyère à Poissy. Il lui demande qu'elles mesures de remplacement généralisé sont prévues à bref délai.

Réponse. — Lorsque le ministère de l'éducation a dû faire face, notamment pendant la période 1964-1972, à la construction de plusieurs milliers de collèges, pour tenir compte à la fois des données démographiques et de l'allongement de la scolarité obligatoire, il a été fait appel à des systèmes constructifs au moyen de marchés cadres annuels passés par l'Etat pour le compte des communes qui lui avaient confié la maîtrise de l'ouvrage. Ces mêmes systèmes constructifs ont été aussi utilisés directement par les communes qui le désiraient pour l'édification de leurs

écoles primaires ou maternelles et, dans certains cas, pour la construction des collèges ou lycées, dont lesdites communes avaient conservé la maîtrise de l'ouvrage. Les systèmes constructifs ont utilisé les uns des structures en béton armé, les autres des structures en acier, d'autres enfin ont fait appel à des solutions mixtes. Dans tous les cas, les établissements ainsi construits n'étaient pas des classes provisoires et se distinguaient de celles-ci, dénommées fréquemment aussi classes préfabriquées, ou encore classes mobiles qui, dans le même temps, devaient être montées soit pour compléter momentanément des établissements insuffisants, soit pour attendre le moment où l'établissement définitif pourrait être construit, compte tenu des moyens budgétaires disponibles. Le parc immobilier de l'ensemble des établissements scolaires est donc constitué de fait par des constructions très anciennes, anciennes ou plus récentes, et qui se sont ajoutées année après année, ainsi que par les moyens supplétifs que sont les classes provisoires que le ministère s'efforce de résorber progressivement. En dehors des classes provisoires, le parc est nécessairement hétérogène par l'âge des bâtiments et par la diversité des techniques employées aux différentes époques pour sa constitution. Une politique systématique de gros travaux d'entretien et de travaux ayant pour objet d'accroître la sécurité a été entreprise depuis plusieurs années et le budget d'investissement du ministère leur consacre une part croissante d'année en année. Les préfets ont été invités par de nombreuses et pressantes instructions à donner une priorité aux travaux de mise en sécurité et à entreprendre ceux-ci selon un plan cohérent s'appuyant sur les urgences d'intervention dégagées à la suite des examens auxquels procèdent les commissions de sécurité compétentes. Pour les deux familles de bâtiments auxquelles se réfère l'honorable parlementaire (système constructif « constructions modulaires » et système constructif « S. F. P.-Bender ») des circulaires spéciales ont été adressées aux préfets et rappelées à de nombreuses reprises pour que l'objectif soient atteints. Le préfet de la région d'Ile-de-France agit dans ce domaine avec une particulière vigilance, comme le font l'ensemble des préfets de région, lors de l'affectation des autorisations de programme dont ils sont chaque année attributaires. Si les travaux ont été exécutés selon les recommandations des commissions de sécurité et si les dispositifs d'alarme et de détection sont, comme il est normal, maintenus en bon état de fonctionnement, il n'est pas envisagé de désaffecter actuellement des établissements qui remplissent leur rôle, dans des conditions très comparables à celles d'autres établissements affectés aux mêmes enseignements.

Sanction : bien-fondée.

32627. — 23 janvier 1980. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la sanction prise à l'encontre du principal collège Bara, à Palaiseau, dans l'Essonne, pour activités syndicales. Ce chef d'établissement s'est vu reprocher d'avoir fait grève (mais sans quitter son poste et cela lors d'une action collective pour réclamer les moyens indispensables à un bon fonctionnement de l'établissement et à un enseignement de qualité). Cette décision s'inscrit dans un contexte d'autoritarisme visant à freiner la lutte des parents et enseignants en faveur de l'école. Cette répression ne donnera pas à l'école les moyens nécessaires au travail des enseignants et à la formation des élèves. C'est pourquoi il lui demande d'annuler la sanction prise contre Mme le principal du collège Bara.

Réponse. — Les termes de la question écrite contenant des imputations d'ordre personnel à l'égard du chef d'établissement dont la situation est évoquée, il ne peut être répondu à l'honorable parlementaire, en application des dispositions de l'article 74, alinéa 2, du règlement du Sénat.

Carte scolaire : consultation des organismes paritaires.

32837. — 8 février 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation extrêmement grave créée par la décision de **M. le recteur de l'académie de Versailles** de n'autoriser la réunion des comités techniques paritaires départementaux sur la « carte scolaire 1980 » qu'après établissement par le ministère de la dotation ministérielle en postes pour chacun des départements. Devant cette atteinte caractérisée aux droits statutaires des personnels, qui vise sans nul doute à tenter de faciliter l'adoption de mesures contraires à l'intérêt des élèves et des maîtres de nos écoles publiques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux organismes paritaires officiels de conserver leurs prérogatives et, par conséquent, pour les réunir avant le 15 février.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que ses craintes concernant la date de réunion, dans l'académie de Versailles des comités techniques paritaires départementaux ne lui paraissent pas fondées. En effet, il est

bien entendu que la concertation doit pouvoir se développer dans le cadre de ces comités et qu'aucune décision ne sera prise, avant les réunions prévues, pour la préparation de la rentrée scolaire 1980 dans les écoles élémentaires et maternelles. Cela étant, il doit être clair que si la compétence des comités techniques paritaires est essentielle pour donner un avis sur l'ordre des priorités en matière d'ouverture ou de fermeture de classes, elle ne s'étend pas à la détermination des dotations en emplois. Cela n'exclut bien sûr pas que des informations soient données sur certains des aspects ne relevant pas statutairement des comités techniques paritaires, mais susceptibles de leur permettre de donner leur avis en meilleure connaissance de cause.

Résorption de l'auxiliariat dans le second degré.

32875. — 9 février 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à l'élaboration d'un plan de résorption de l'auxiliariat dans le second degré, laquelle pourrait notamment prévoir la diversification des tâches offertes aux maîtres auxiliaires, notamment pour le renforcement de l'encadrement et l'information des élèves.

Réponse. — La question exposée par l'honorable parlementaire fait, depuis plusieurs années, l'objet d'un examen particulièrement attentif au ministère de l'éducation. De nombreuses réflexions ou suggestions ont été formulées pour mettre fin au système de l'auxiliariat dans le second degré. L'expérience du passé a prouvé à l'évidence que chaque fois que d'importantes mesures de titularisation d'auxiliaires avaient été arrêtées, elles avaient été suivies, dans un bref délai, de nouvelles opérations de recrutement d'auxiliaires. C'est ainsi que, au cours des huit dernières années, 26 000 maîtres auxiliaires ont été titularisés dans le second degré, sans que l'on ait pu constater une réduction sensible du nombre total des maîtres auxiliaires. Or, le souci du ministère de l'éducation est non seulement de réduire l'auxiliariat, mais également d'empêcher sa réapparition ultérieure dans de mêmes proportions. Une concertation a été engagée sur les bases suivantes avec les principaux partenaires du ministère de l'éducation : un plan de résorption de l'auxiliariat doit se fixer trois objectifs : mettre au point un dispositif destiné à régler le problème du recrutement indéfini de nouveaux auxiliaires ; rechercher les solutions permettant de régler les situations particulières de maîtres auxiliaires en place et dont l'ancienneté de service est importante ; assurer dans des conditions satisfaisantes pour la continuité du service public d'éducation le remplacement des professeurs absents ; parmi les mesures qui peuvent être étudiées dans le cadre de la concertation engagée, outre celles qui concernent la gestion du système éducatif lui-même, la titularisation en qualité d'adjoints d'enseignement ou l'organisation de concours internes sont de nature à réduire le nombre des auxiliaires ; mais quels que soient les efforts qui seront faits pour éviter de recourir, dans toute la mesure du possible, à des personnels temporaires, il n'est pas raisonnable de penser qu'il soit possible d'y réussir totalement ; la très grande diversité des disciplines enseignées dans le second degré, comme certaines dispositions des statuts des fonctionnaires l'interdisent. Il est donc nécessaire d'humaniser les règles de gestion de ces personnels temporaires : engagement à durée clairement déterminée, obligation de passer les concours de recrutement, etc. Il faut toutefois, rester conscient que cette concertation n'a de réelles chances d'aboutir que si l'on redonne à la gestion du service public la souplesse qui lui fait actuellement défaut : une partie des tâches d'enseignement confiées à des maîtres auxiliaires qui sont, en raison de leur situation personnelle, conduits à les accepter, pourraient, en effet, être pris en charge par des enseignants titulaires. Ce n'est qu'à travers une redistribution des tâches entre les différentes catégories d'enseignants, redistribution limitée mais certaine, que le problème de la réduction de l'auxiliariat dans le second degré pourra trouver une solution durable et satisfaisante.

Conditions de travail des enseignantes auxiliaires.

33037. — 25 février 1980. — **M. Maurice Bokanowski** prie **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, à la suite du déplorable suicide d'une mère de deux enfants, survenu récemment dans la Sarthe, combien son administration compte d'enseignantes auxiliaires soumises à des conditions de travail et de déplacement aussi éprouvantes que celles endurées par cette jeune femme et quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser un état de chose aussi regrettable.

Réponse. — La question exposée par l'honorable parlementaire fait, depuis plusieurs années, l'objet d'un examen particulièrement attentif du ministère de l'éducation. De nombreuses réflexions ou suggestions ont été formulées pour mettre fin au système de l'auxiliariat dans le second degré. L'expérience du passé a prouvé à

l'évidence que chaque fois que d'importantes mesures de titularisation d'auxiliaires avaient été arrêtées, elles avaient été suivies, dans un bref délai, de nouvelles opérations de recrutement d'auxiliaires. C'est ainsi que, au cours des huit dernières années, 26 000 maîtres auxiliaires ont été titularisés dans le second degré, sans que l'on ait pu constater une réduction sensible du nombre total des maîtres auxiliaires. Or le souci du ministère de l'éducation est non seulement de réduire l'auxiliariat, mais également d'empêcher sa réapparition ultérieure dans de mêmes proportions. Une concertation a été engagée sur les bases suivantes avec les principaux partenaires du ministère de l'éducation : un plan de résorption de l'auxiliariat doit se fixer trois objectifs : mettre au point un dispositif destiné à régler le problème du recrutement indéfini de nouveaux auxiliaires ; rechercher les solutions permettant de régler les situations particulières de maîtres auxiliaires en place et dont l'ancienneté de service est importante ; assurer dans des conditions satisfaisantes pour la continuité du service public d'éducation le remplacement des professeurs absents ; parmi les mesures qui peuvent être étudiées dans le cadre de la concertation engagée, outre celles qui concernent la gestion du système éducatif lui-même, la titularisation en qualité d'adjoints d'enseignement ou l'organisation de concours internes sont de nature à réduire le nombre des auxiliaires ; mais quels que soient les efforts qui seront faits pour éviter de recourir, dans toute la mesure du possible, à des personnels temporaires, il n'est pas raisonnable de penser qu'il soit possible d'y réussir totalement ; la très grande diversité des disciplines enseignées dans le second degré, comme certaines dispositions des statuts des fonctionnaires l'interdisent. Il est donc nécessaire d'humaniser les règles de gestion de ces personnels temporaires : engagement à durée clairement déterminée, obligation de passer les concours de recrutement, etc. Il faut toutefois rester conscient que cette concertation n'a de réelles chances d'aboutir que si l'on redonne à la gestion du service public la souplesse qui lui fait actuellement défaut : une partie des tâches d'enseignement confiées à des maîtres auxiliaires qui sont, en raison de leur situation personnelle, conduits à les accepter, pourraient, en effet être pris en charge par des enseignants titulaires. Ce n'est qu'à travers une redistribution des tâches entre les différentes catégories d'enseignants, redistribution limitée mais certaine, que le problème de la réduction de l'auxiliariat dans le second degré pourra trouver une solution durable et satisfaisante.

*Conseillers d'orientation :
prise en compte des années effectuées dans le secteur privé.*

33150. — 29 février 1980. — **M. Georges Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du décret n° 79-1086 du 5 décembre 1979 qui prévoit que les maîtres du privé devenant fonctionnaires publics dans des corps relevant du décret du 5 décembre 1951 (quelle que soit la date de leur nomination) peuvent faire prendre en compte leur ancienneté dans le privé suivant les normes du décret précité (*Journal officiel* du 15 décembre 1979). Or les conditions du décret du 5 décembre 1951 sont plus favorables (même avec les conditions particulières pour les services dans le privé) que le mode de reclassement à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur qui a été appliqué pour la prise en compte, par exemple, des services d'enseignement public pour les conseillers d'orientation recrutés avant le 1^{er} janvier 1971. Attendu que, d'une part, tous les arrêtés du Conseil d'Etat sur ce point ont confirmé que les services effectués dans le privé (ou les collectivités locales) ne peuvent procurer des avantages supérieurs à ceux des services d'Etat et que, d'autre part, aucune date limite n'est fixée pour les nominations des personnels du privé, il lui demande si les conseillers d'orientation précités peuvent, de la même façon, demander la prise en compte de leurs services d'enseignants publics suivant le décret du 5 décembre 1951.

Réponse. — Il est vrai que les personnels nommés dans le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, régis par le décret n° 56-356 du 6 avril 1956 portant règlement d'administration publique et relatif au statut des fonctionnaires des services de l'orientation professionnelle, étaient, s'ils appartenaient antérieurement à un corps enseignant, reclassés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Les fonctionnaires en cause ont été, à compter du 1^{er} janvier 1971, intégrés dans le corps des conseillers d'orientation soumis au décret n° 72-310 du 21 avril 1972 portant statut du personnel d'information et d'orientation. Ce dernier corps relevant également des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, les personnels enseignants qui y accèdent voient, désormais, l'ancienneté de service qu'ils ont acquise dans leur ancien corps prise en compte selon un système de pondération qui établit un rapport entre les deux coefficients dont sont respectivement dotés, d'une part, le corps des conseillers d'orientation et, d'autre part, le corps enseignant duquel ils sont issus. Des modalités de reclassement comparables sont appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privés qui sont nommés dans l'un des corps de personnels

enseignants soumis aux dispositions du décret du 5 décembre 1951, articles 7 bis et 7 ter, qui ont été respectivement insérés dans le décret précité : par le décret n° 78-349 du 7 mars 1978 en ce qui concerne l'article 7 bis, par le décret n° 79-1086 du 5 décembre 1979 pour l'article 7 ter. Il en résulte que, et ce, quelle que soit la date à laquelle les intéressés ont accédé à l'un de ces corps, les services d'enseignement qu'ils ont pu antérieurement accomplir dans les établissements d'enseignement privés peuvent être retenus, le cas échéant partiellement, pour déterminer leur classement dans le corps auquel ils appartiennent. Le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de revoir la situation des conseillers d'orientation qui, issus du corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, justifiaient quand ils ont été nommés dans le corps des conseillers d'orientation régis par le décret de 1972, de services publics d'enseignement. En effet, une telle mesure conduirait en fait à reclasser les conseillers d'orientation dans leur ancien corps, celui des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, selon les principes définis par le décret du 5 décembre 1951 précité, alors que ce corps n'a jamais été soumis à ces règles. Une telle démarche correspondrait donc à une modification du décret du 6 avril 1956 alors que ce texte est abrogé depuis le 1^{er} janvier 1971. Elle ne serait donc pas juridiquement possible.

Programmes d'histoire en seconde.

33157. — 4 mars 1980. — **Mme Cécile Goldet** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de son étonnement devant les projets de programmes d'histoire des classes de seconde des lycées ; ceux-ci lui semblent porter les traces d'une conception anachronique de la culture qui devrait être transmise par l'école : catalogue de repères culturels pris dans les domaines religieux, artistiques, politiques dont on voit mal comment ils peuvent impliquer les élèves des années 1980. Alors que les adolescents d'aujourd'hui sont confrontés, par la télévision, le cinéma, les voyages (ou le désir de voyages), par la tension internationale même, à l'ensemble de la planète, elle s'étonne que si peu de place soit faite aux civilisations extra-européennes et que les programmes soient frileusement axés autour de « la » civilisation européenne (laquelle ?). Par ailleurs, elle qui ne mésestime pas le poids et le dynamisme de la civilisation islamique aujourd'hui, lui demande quels sont les critères qui ont permis d'accorder une place privilégiée à cette civilisation par rapport aux mondes nord et latino-américains, africains ou asiatiques.

Réponse. — Les programmes du second cycle — qu'ils concernent l'histoire ou les autres disciplines — sont actuellement à l'étude et font l'objet de concertations. Les programmes des collèges intéressent naturellement l'histoire de notre pays mais faisant une part importante à la connaissance du monde contemporain et des pays lointains, il convient, dans les lycées, de ramener l'intérêt des élèves sur la France, l'Europe et les grandes civilisations. En outre, il paraît impossible de laisser les jeunes d'aujourd'hui dans l'ignorance des grands problèmes de la culture, de la religion et de l'art. En ce qui concerne la civilisation islamique, il convient d'observer que, même en classe de cinquième, où elle apparaît pour la première fois, elle ne bénéficie d'aucun privilège particulier et prend seulement la place qui est naturellement la sienne auprès des civilisations extra-européennes. Pour ce qui est de la classe de seconde, son étude n'aura pas un caractère obligatoire et sera simplement proposée au choix des professeurs dans une liste où figurent également les civilisations américaines, africaines et asiatiques. En tout état de cause, ces derniers programmes n'ont plus qu'un caractère provisoire et seront prochainement révisés.

Fonctionnaires non enseignants de l'éducation : congés.

33169. — 4 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des fonctionnaires non enseignants de son ministère, dont une partie ou la totalité du congé de maladie ou de maternité se situe pendant la période de vacances de ces personnels. Il lui demande de lui préciser la portée des directives prévues au paragraphe 3.1 de l'instruction du 23 mars 1950 figurant au recueil des lois et règlements du ministère de l'éducation.

Réponse. — L'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prévoit que les congés de maladie ou de maternité sont considérés comme services accomplis au regard du congé annuel et que, de ce fait, un fonctionnaire qui a bénéficié, durant l'année en cours, d'un congé de maladie (ou de maternité) peut prétendre à l'octroi de son congé annuel. Lorsque la maladie se déclare au cours d'un congé annuel, ce dernier se trouve interrompu et l'intéressé conserve le droit à la fraction non utilisée de ce congé. Deux circulaires ont explicité la portée de ces dispositions pour les personnels administratifs et de service exerçant dans les établissements d'enseignement. Pour les premiers, une circulaire n° VI-283 du 28 juin 1967 a précisé que « lorsque, par suite de l'octroi pendant les vacances d'été de congés avec traitement pour maladie, maternité, accident de travail,

un fonctionnaire n'a pas disposé de trente jours de vacances consécutifs, l'intéressé peut solliciter une prolongation de son congé dans la limite de ces trente jours, à condition toutefois que ce report ait lieu dans le cadre de l'année civile en cours ». S'agissant des personnels de service, l'instruction permanente n° VI-70-111 du 2 mars 1970 autorise le report du congé annuel, dans le cadre de l'année civile en cours, dans la limite de quarante-neuf jours ouvrables, durée statutaire des congés accordés à ces personnels.

Pau : construction d'un troisième lycée.

33183. — 5 mars 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que depuis plusieurs années les lycéens de l'agglomération paloise se heurtent au manque de crédits d'Etat nécessaires à la construction d'un troisième lycée de 1 500 places. L'attention du Gouvernement avait d'ailleurs déjà été attirée sur cette situation qui conduit à 4 à 500 jeunes de Pau et des communes avoisinantes à ne pas être scolarisés et qui place les enseignants dans des conditions de travail inacceptables du fait de classes par ailleurs surchargées. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que, d'une part, la ville de Pau a depuis plusieurs années acheté un terrain pour cette construction, et que, d'autre part, le Président de la République a personnellement promis cette réalisation à la suite de son récent voyage en Aquitaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser : quel est le montant exact des crédits prévus à cet effet ; à quelles dates précises débiteront et finiront les travaux et quelle sera la capacité d'accueil exacte de ce lycée.

Réponse. — Le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région et à l'établissement public régional, qui agissent dans le cadre de l'enveloppe financière globale mise à leur disposition. En conséquence, et compte tenu de l'intérêt que porte l'honorable parlementaire à la construction d'un troisième lycée à Pau, il conviendrait de solliciter de l'établissement public régional un examen attentif et bienveillant de ce dossier afin de prévoir la possibilité d'une inscription au titre d'un prochain programme de financement.

Sanctions à l'encontre d'une institutrice (cas particulier).

33278. — 11 mars 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêté de suspension de fonctions pris à l'encontre de **Mme Colette Meynard**, institutrice titulaire, chargée de classes de section d'enseignement spécialisé au C.E.S. Courbet, à Pierrefitte (93). Cette enseignante se trouve dans l'interdiction d'enseigner à la suite de son inculpation pour des raisons prétendues politiques. Il lui rappelle que la moralité et la capacité professionnelle de **Mme Meynard** n'ont jamais été mises en cause. En l'occurrence, il lui demande de revoir sa position et de permettre à **Mme Meynard** de reprendre ses fonctions d'institutrice.

Réponse. — Les termes de la question écrite contenant des imputations d'ordre personnel à l'égard de l'institutrice dont la situation est évoquée, il ne peut être répondu à l'honorable parlementaire, en application des dispositions de l'article 74, alinéa 2, du règlement du Sénat.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Quartier Maine-Montparnasse : construction d'une dalle-jardin sur la voie ferrée.

30188. — 9 mai 1979. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions de vie faites aux habitants de l'ensemble Maine-Montparnasse, rue du Commandant-Mouchotte, Paris (14^e). En effet, ces immeubles étant situés au-dessus des emprises (notamment les voies) de la gare Montparnasse, les habitants subissent jour et nuit un niveau sonore, lié aux activités de la S.N.C.F., qui a augmenté d'année en année et est devenu aujourd'hui tout à fait insupportable ; ainsi il faut tenir les fenêtres fermées pour pouvoir dormir, et les médecins du quartier font un lien entre le niveau sonore et les cas de dépression nerveuse qu'ils ont eu à constater. Or, dès la rénovation du quartier, il avait été formellement promis que les voies de la gare Montparnasse seraient couvertes par une dalle-jardin destinée à diminuer la gêne sonore liée au trafic S.N.C.F. Depuis rien n'a été fait. L'autorisation de programme d'un montant de 8 millions de francs, inscrite depuis plusieurs années au budget de la ville de Paris pour cette couverture, n'est pas utilisée et est reconduite de budget en budget. A cette date, les travaux ne sont toujours pas programmés. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travaux soient exécutés et que les habitants puissent vivre dans le calme nécessaire à leur vie quotidienne.

Réponse. — La réalisation d'une dalle-jardin, au-dessus des voies ferrées de la gare Montparnasse, destinée à diminuer la gêne sonore qu'éprouvent les habitants de l'ensemble Maine-Montparnasse, rue du Commandant-Mouchotte, Paris (14^e), a bien été envisagée par le conseil de Paris. La Société d'économie mixte d'aménagement pour le secteur Maine-Montparnasse (S.E.M.A.M.M.) a en effet été chargée, par délibération du 28 mars 1968 du conseil de Paris, de procéder à une étude en vue de la création de cette dalle-jardin, d'une superficie totale de 38 000 mètres carrés. Une nouvelle délibération du conseil de Paris du 19 décembre 1975 a décidé du lancement d'un appel d'offres-concours pour sa réalisation. L'ordre de grandeur du coût de la construction de la dalle était alors évalué à 105 millions de francs, auxquels il convient d'ajouter celui de l'aménagement du jardin proprement dit, estimé à 10 ou 12 millions de francs. L'autorisation de programme de 8 millions de francs inscrite depuis plusieurs années au budget de la ville de Paris pour cette couverture est évidemment très faible en regard du coût total de l'opération. C'est l'importance de ce coût qui a conduit la ville de Paris à différer la réalisation de cette dalle-jardin.

INDUSTRIE

Divulgarion d'inventions : décret d'application.

32503. — 8 janvier 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 relative aux brevets d'invention devant préciser les attestations à produire par les demandeurs souhaitant divulguer leurs inventions.

Réponse. — La loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 (*Journal officiel* du 14 juillet 1978) qui a modifié la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1979. Les textes réglementaires pour l'application des nouvelles dispositions ont été publiés au *Journal officiel* des 16 et 23 septembre 1979. Il s'agit du décret n° 79-794 du 4 septembre 1979 relatif aux inventions de salariés et du décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres. La loi de 1968 modifiée et ses textes d'application ont été regroupés par le *Journal officiel* dans la brochure n° 1358 « Brevets d'invention », qui comporte également les autres dispositions actuellement en vigueur en la matière. Les conditions et le délai dans lesquels doit être produite l'attestation prévue à l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 telle que modifiée par la loi de 1978 et notamment son article 5 cité par l'honorable parlementaire, sont précisés par l'article 15 du décret du 19 septembre 1979 susvisé. Ses dispositions ont été reprises de celles de l'article 12 du décret du 5 décembre 1968 pour l'application de la loi du 2 janvier 1968, maintenant abrogé, et mises en harmonie avec celles de même nature de la règle 23 du règlement d'exécution de la convention sur le brevet européen dont l'article 55 correspond à l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée. Lorsqu'une invention a été exposée dans une exposition officielle ou officiellement reconnue, l'article 15 dispose que l'attestation doit être fournie à l'institut national de la propriété industrielle dans un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt de la demande de brevet et doit être accompagnée de documents authentifiés permettant d'identifier l'invention exposée. L'attestation est délivrée par l'autorité chargée d'assurer la protection de la propriété industrielle dans l'exposition en cause, en pratique les services du commissariat de cette exposition. Elle mentionne la date d'ouverture de l'exposition et la date à laquelle l'invention a été réellement exposée si ces dates ne coïncident pas. Les expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la convention de 1928 concernant les expositions internationales citées par l'article 9 de la loi de 1968 modifiée sont très peu nombreuses. Leur liste est établie par le bureau international des expositions. La dernière exposition enregistrée par le bureau fut celle tenue à Okinawa en 1975 « La mer et son avenir » et les prochaines sont deux expositions spéciales d'horticulture, l'une « Les florales » à Montréal cette année, l'autre « Floriade » à Amsterdam en 1982 et une exposition prévue à Knoxville (Etats-Unis) en 1982 sur le thème de l'énergie.

Collectivités locales : rationnement du fuel domestique.

32892. — 15 février 1980. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de rationnement du fuel domestique imposées aux collectivités locales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre de la politique libérale préconisée par le Gouvernement, de permettre aux collectivités de choisir librement leurs fournisseurs en faisant jouer pleinement la concurrence afin d'obtenir le plus juste prix. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — La situation pétrolière internationale difficile, ses perspectives et ses conséquences sur nos approvisionnements et la nécessité impérative de reconstituer et préserver nos stocks de produits pétroliers sans accroître nos importations de pétrole, ont conduit le Gouvernement à mettre en place le dispositif d'encadrement des livraisons et des consommations de fuel-oil domestique dans le double souci d'assurer un approvisionnement équitable de chaque consommateur et de respecter la priorité à accorder aux activités productives et à certains usages prioritaires, sanitaires et sociaux par exemple. Ce système repose sur la notion de référence ; chaque consommateur final dispose d'un droit d'approvisionnement domicilié chez le ou les fournisseurs qui l'avaient approvisionné au cours de l'année civile 1978. Ces derniers disposent, de leur côté, de la ressource correspondante auprès de leurs fournisseurs antérieurs. Du consommateur final jusqu'au titulaire d'une autorisation spéciale, une cascade de droits d'approvisionnement établis par référence aux livraisons passées et cohérente avec l'effort national d'économie d'énergie est ainsi mise en place. La logique même du dispositif impose donc à l'évidence que chaque consommateur s'adresse à son fournisseur antérieur. La possibilité de transfert de droits d'approvisionnement d'un fournisseur à un autre ne paraît pas compatible, au moins pour l'instant, avec ce système. Le dispositif mis en place peut présenter, de ce fait, des inconvénients au plan des avantages en matière de prix que les consommateurs peuvent retirer du libre jeu de la concurrence en période normale d'approvisionnement. C'est la raison pour laquelle est actuellement à l'étude le dispositif de contrôle des transferts qui permettrait de l'envisager. Il importe, toutefois, de remarquer en premier lieu que le fuel-oil domestique est soumis à un régime de prix plafonds administrés par les pouvoirs publics et que les fournisseurs ne peuvent donc pas profiter de la situation née du régime d'encadrement pour pratiquer n'importe quel prix spéculatif correspondant au seul rapport de force entre acheteur et vendeur. Le problème ne peut donc se poser que pour les rabais qui pourraient être consentis par rapport aux prix plafonds fixés par l'administration. Or, il apparaît que, dès l'hiver 1978-1979, les difficultés sérieuses nées de la défaillance des réseaux d'importation de produits finis avaient déjà provoqué une diminution considérable, voire une disparition de ces rabais. L'arrêté du 28 juin 1979 instituant l'encadrement n'a donc pas provoqué, dans ce domaine, une évolution déjà largement entraînée naturellement par la situation du marché. En deuxième lieu et surtout, l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire est la seule contrepartie à l'avantage essentiel apporté par ce dispositif qu'est la garantie pour tous les consommateurs d'obtenir un approvisionnement représentant globalement 90 p. 100 de leurs livraisons antérieures. L'expérience de l'hiver 1978-1979 a montré que ceci n'allait nullement de soi, puisque les fournisseurs branchés sur les réseaux d'importation de produits brutalement interrompus étaient contraints à des taux de proration de leurs clients particulièrement sévères. Or, l'arrêté du 28 juin dernier prévoit que, sous le contrôle du directeur des hydrocarbures, l'ensemble des réseaux pourra être approvisionné grâce à la réalimentation en fuel-oil domestique, à partir des raffineries françaises, des entreprises titulaires d'une autorisation spéciale les plus touchées par le dérèglement des marchés extérieurs et notamment l'arrêt des importations de produits finis. Il faut naturellement souhaiter que la situation de nos approvisionnements et les perspectives pétrolières internationales autorisent rapidement l'abrogation de l'encadrement en vigueur justifié par les circonstances actuelles et le retour à un régime normal.

INTERIEUR

Collectivités locales : diffusion des imprimés sans adresse.

32732. — 1^{er} février 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions retenues pour la diffusion dans le cadre des bulletins municipaux, des imprimés sans adresse. Il lui demande de lui faire connaître quels sont les règlements qui imposent que les imprimés sans adresse soient acceptés uniquement dans une limite de poids de 100 grammes et de format 120 x 235 millimètres. Il semble que les conditions qu'il convient de remplir afin de pouvoir diffuser les imprimés sans adresse, constituent une gêne réelle pour des municipalités soucieuses de développer l'information en direction de leurs citoyens.

Réponse. — Créé en 1971, par le secrétariat d'Etat aux P.T.T., le service postal des imprimés sans adresse repose sur le principe du volontariat. Seuls les préposés volontaires assurent la distribution de ces imprimés soit en cours de tournée dans les zones rurales, soit en dehors de leurs heures de service dans les zones urbaines. Les imprimés doivent être remis à tous les foyers et cela nécessite le parcours intégral des tournées avec des quantités fort importantes d'objets. Il a fallu en conséquence limiter l'encadrement et le poids des imprimés non adressés afin que leur distribution reste possible avec les moyens mis en œuvre par la poste pour assurer

le service habituel de la distribution. C'est pourquoi la limite de poids a été fixée à 100 grammes et les dimensions à 120 × 235 millimètres. Ce format a en outre l'avantage de permettre une insertion facile des imprimés dans les boîtes aux lettres. Mais, pour satisfaire dans la mesure du possible les demandes du public, ces normes peuvent être dépassées lorsque les circonstances et les moyens locaux appréciés par les chefs de services départementaux des postes le permettent. Les services postaux distribuent sous forme d'imprimés sans adresse, de nombreuses feuilles d'information aussi bien pour les organismes communaux que pour le secteur privé et le rythme de croissance rapide du service témoigne que les conditions de poids et de dimensions imposées, ne constituent pas un obstacle important au développement de la diffusion de l'information par ce moyen.

Chefs de service administratif des préfectures : augmentation du nombre des postes budgétaires.

32778. — 4 février 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 77-1214 du 26 octobre 1977 stipule que l'accès au cinquième échelon, des vingt-deux emplois de chef de service administratif (C.S.A.) des préfectures est réservé aux chefs de service en fonctions dans les préfectures des départements où se trouvent les chefs-lieux des circonscriptions d'action régionale, et qu'il serait urgent, de la plus stricte équité nonobstant la faiblesse de cet effectif que, dans un certain nombre de départements particulièrement importants mais qui ne sont pas chefs-lieux de région, tels que : 1° les Alpes-Maritimes et le Pas-de-Calais, qui ouvrent droit désormais à la hors-classe de préfet ; 2° l'Essonne, l'Isère, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Val-d'Oise et les Yvelines, qui comptent plus de 300 000 habitants, un chef de service puisse être également promu au cinquième échelon. Il lui demande de vouloir bien envisager de modifier le décret susvisé et que soit augmenté le nombre des postes budgétaires des C.S.A. de cinquième échelon, l'effectif national maximal étant augmenté en conséquence.

Réponse. — Lors des études menées à l'occasion de l'élaboration du décret n° 77-1214 du 26 octobre 1977 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef de service administratif des préfectures, la question intéressant le nombre des emplois dotés de l'indice terminal (cinquième échelon) a été examinée avec la plus grande attention. Le résultat de cet examen n'a pas permis cependant de retenir, pour être pourvues de ces emplois, d'autres préfectures que celles qui sont le siège d'une circonscription d'action régionale. Le nombre de postes budgétaires de chef de service administratif de cinquième échelon demeure fixé à vingt-deux.

Maires : pouvoirs.

32983. — 18 février 1980. — **M. Bernard Barbier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact, comme l'affirme une chronique publiée dans le numéro de décembre 1978 de la revue *La Vie communale et départementale*, qu'un maire n'est pas tenu d'exécuter les décisions du conseil municipal. Une telle affirmation, en effet, paraît contraire aux dispositions de l'article L. 121-26 du code des communes, qui confère au conseil municipal une compétence totale dont la seule limite est territoriale, et de l'article L. 122-19 du même code, qui charge le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal sous le contrôle de ce dernier.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 122-19 du code des communes, « sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal ». Il résulte tout d'abord de ce principe que le maire est, dans l'exécution des délibérations du conseil municipal, tenu de se conformer aux termes de la délibération, faute de quoi la décision d'exécution du maire serait illégale (C.E. 8 avril 1911, rec., p. 468 ; 7 avril 1916, rec., p. 157). Par ailleurs, si le maire, autorité responsable, jouit d'un certain pouvoir d'appréciation pour l'application dans le temps des délibérations ainsi que de la possibilité de demander au préfet de prononcer la nullité de droit de la délibération qu'il doit exécuter, il ne serait pas recevable, à défaut d'une telle demande, à opposer devant la juridiction éventuellement saisie, les vices de forme dont serait entachée la délibération dont il n'a pas fait application (C.E. 13 janvier 1933, rec., p. 49). En revanche, dans l'hypothèse où le maire se refuserait à exécuter une délibération, le préfet ne pourrait, même sur la demande du conseil municipal, procéder d'office, soit par lui-même, soit par un délégué spécial, à l'exécution de la délibération en application de l'article L. 122-14 du code de l'administration. Il faut, en effet, signaler que le Conseil d'Etat a une position d'où il ressort que l'exécution d'une délibération ne peut être considérée comme un acte prescrit par la loi au sens de

l'article L. 122-14 susvisé (C.E. 30 septembre 1942, rec., p. 265). Compte tenu du principe de l'autonomie des collectivités locales, l'exécution d'une délibération du conseil municipal constitue une affaire intérieure à ce conseil et l'autorité supérieure n'est, en conséquence, pas compétente pour intervenir en cette matière, sauf si l'opposition entre le maire et le conseil municipal venait à rendre impossible l'administration de la commune. Dans ce dernier cas, le litige est tranché par le corps électoral après mise en jeu de la procédure de dissolution du conseil municipal dans les conditions prévues aux articles L. 121-4 et suivants du code des communes.

Détectives indépendants : création d'une carte professionnelle.

33181. — 5 mars 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne conviendrait pas de reconnaître aux détectives indépendants français une véritable charte professionnelle formant code d'honneur et de déontologie sous leur qualification légale de détective afin de les distinguer des détectives privés qui sont des salariés d'entreprises et de permettre aux premiers d'exercer spécifiquement leur profession à titre libéral et indépendant conformément à la législation en la matière et comme c'est le cas dans d'autres pays de la Communauté européenne.

Réponse. — Les responsables d'établissements, y compris des entreprises individuelles, dont l'objet est de recueillir des renseignements d'ordre privé ou commercial au profit de personnes physiques ou morales qui sollicitent leur concours exercent une profession indépendante. Il est d'ailleurs rappelé que le décret n° 77-1419 du 13 décembre 1977 porte classement des agents privés de recherches et de renseignements dans l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales. Par ailleurs, il peut se trouver, que des entreprises se dotent, pour leur compte, d'un service chargé d'enquêtes ou de renseignements et emploient à ce titre, leurs propres personnels. Il s'agit de deux situations différentes, mais il n'est pas envisagé pour les distinguer d'élaborer un texte législatif dont l'objectif serait de définir la qualité et les attributions des premiers nommés ce qui aboutirait à un statut. En revanche, rien ne fait obstacle à ce que les intéressés s'astreignent à respecter, dans leurs relations avec leur clientèle, des règles de rectitude professionnelle et de probité morale qui puissent constituer un véritable code d'honneur de la profession, ni qu'ils s'intitulent « détectives » étant observé qu'aux termes du décret n° 77-128 du 9 février 1977 il est notamment interdit de donner à ces agences privées de recherches, pour reprendre la définition des textes les concernant, une dénomination susceptible d'entraîner une confusion avec celle d'un service public, et notamment avec celle d'un service de police.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Réévaluation de la participation aux dépenses de loyers pour les recettes-distributions.

33520. — 27 mars 1980. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la modicité des sommes versées aux communes par son administration au titre de la participation aux dépenses de loyer pour les recettes-distributions. Elles ne peuvent pas excéder 500 francs par an. Il lui fait observer que cette somme, qui n'a pas été réévaluée depuis plusieurs années, est évidemment sans rapport avec un loyer normal et ne constitue pas un dédommagement décent des communes concernées. Il lui demande donc s'il n'envisage pas une réévaluation substantielle de cette participation.

Réponse. — S'agissant des recettes-distribution créées avant le 20 août 1970, les communes sièges de tels établissements postaux devaient prendre l'engagement de fournir gratuitement et sans limitation de durée, les locaux nécessaires à l'exécution du service et au logement du titulaire. En contrepartie, l'administration des P.T.T. verse à ces collectivités une contribution annuelle aux charges locatives dans la limite maximum de 500 francs. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas ignoré de mon département qui avait envisagé de relever le montant de cette participation, dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Compte tenu de la conjoncture budgétaire, il ne semble pas possible d'inscrire cette mesure au titre de la présente gestion, et il est plus vraisemblable que celle-ci pourra être mise en œuvre pour 1981. Toutefois, en l'état actuel de l'affaire, le taux de relèvement prévu ne peut être encore déterminé.

TRANSPORTS

Contrôleurs aériens civils : attitude vis-à-vis des militaires.

32607. — 21 janvier 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'attitude inamicale d'une délégation de contrôleurs aériens, qui a empêché un contrôleur militaire

de prendre ses fonctions dans la tour de contrôle civil d'un aéroport, en signe de « refus d'une ingérence militaire dans les tours de contrôle civil ». Il lui demande, en conséquence, les décisions et les mesures prises pour qu'un incident de ce genre, qui se produirait pour la troisième fois, ne se renouvelle plus, et ce, afin d'assurer la sécurité absolue des appareils de toute nature volant dans le ciel français, sécurité d'ailleurs chère, à juste titre, aux contrôleurs aériens.

Réponse. — L'opposition manifestée par les officiers contrôleurs de la circulation aérienne à la mise en place à Marignane, à titre provisoire en attendant l'installation d'un élément civil à Salon, d'un contrôleur militaire chargé d'assurer la coordination entre les approches de Marignane et de Salon, s'est, en effet, traduite à trois reprises par des actions visant à empêcher la prise de service de ce contrôleur. Dans les trois cas ces actions étaient le fait essentiellement d'agents du centre régional de la navigation aérienne d'Aix-en-Provence plus ou moins soutenus par quelques agents de Marignane. La première action (24 avril 1979) a eu lieu le jour même de l'installation du détachement : des dispositions ayant été prises en temps utile à titre préventif, il n'y eut aucune incidence sur la prise de service. La deuxième action (21 juin 1979) s'est traduite par un retard à la prise de service d'environ une heure trente et a entraîné la mise au point de consignes particulières. Lors du troisième incident (qui a eu lieu le 14 janvier 1980) ces consignes ont été appliquées et ont permis un retour immédiat à une situation normale. Ces incidents n'ont en aucune façon mis en cause la sécurité des appareils en vol.

Ouvriers des ateliers de revision de la R. A. T. P. : revendications.

33020. — 25 février 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les actions menées sous des formes diverses par les 5 500 ouvriers des ateliers de revision de la R. A. T. P. Ce conflit s'est déclenché pour faire échec à la volonté de la direction de la régie d'augmenter la productivité du travail par réduction des temps alloués aux opérations d'entretien et de réparations des rames. Cette orientation nouvelle, dictée par la politique d'austérité et que la direction tente d'imposer, y compris par la répression, vise en effet à aggraver les conditions de travail déjà pénibles des agents de ces services. L'accepter conduirait en même temps à ne plus pouvoir garantir totalement la sécurité des usagers et à une dégradation du service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent de véritables négociations avec les syndicats afin qu'intervienne sans tarder une solution conforme aux revendications avancées par les travailleurs.

Réponse. — L'origine du conflit qui a pris naissance le 14 novembre 1979 dans les ateliers de revision de la R. A. T. P. et qui s'est poursuivi par intermittence et sous des formes diverses jusqu'au 3 mars 1980 réside dans la modification des modalités d'application des temps alloués pour l'exécution de certaines opérations d'entretien du matériel. L'actualisation des temps alloués est en effet inévitable en raison de la constante évolution des techniques et des méthodes mais il n'en demeure pas moins qu'en pareille circonstance l'objectif de la direction de l'entreprise n'est autre que de maintenir dans ses ateliers un rythme d'activité compatible à la fois avec l'intérêt du personnel et la qualité de l'entretien du matériel. Plusieurs réunions intersyndicales ont permis d'aboutir à une solution dont l'essentiel réside dans l'allocation d'un complément de prime ayant effet au 1^{er} juillet 1979.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Femmes chefs de famille : demandes d'emploi et formation professionnelle.

28287. — 29 novembre 1978. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître quel est, pour le département de l'Isère, et d'après les relevés statistiques les plus récents : 1° le nombre de femmes chefs de famille inscrites comme demandeuses d'emploi de première catégorie, c'est-à-dire ayant impérieusement besoin de travailler ou de retravailler ; 2° le nombre de femmes chefs de famille ayant effectivement bénéficié du pacte pour l'emploi ; 3° le nombre de femmes actuellement en stage de formation professionnelle, en stage de conversion, et le nombre de contrats emploi-formation effectivement conclus.

Réponse. — Face aux difficultés d'insertion professionnelle des femmes, le Gouvernement s'est attaché à rechercher des solutions adaptées aux problèmes spécifiques de certaines d'entre elles. C'est le cas, notamment, des femmes seules (veuves, divorcées) et c'est

aussi celui des femmes à la recherche d'un premier emploi. En ce qui concerne le département de l'Isère, la situation au 29 février 1980 était la suivante :

Femmes chefs de famille demandeurs d'emploi : 670.

Résultats du pacte pour l'emploi (du 1 ^{er} juillet 1979 au 29 février 1980), se répartissant de la façon suivante :	Femmes	Femmes
	de moins de 26 ans.	de plus de 26 ans.
Contrat emploi formation.....	244	8
Embauche exonération.....	614	53
Stage pratique en entreprise....	519	14
Stage formation longue durée....	263	75
Contrat apprentissage.....	260	»
Chômeuses de plus de quarante-cinq ans.....	»	9
Embauche première salariée.....	15	3

Il convient également de rappeler que dans le cadre de la politique menée par le secrétariat d'Etat chargé de l'emploi féminin, pour favoriser l'insertion des femmes dans des métiers non traditionnels, des initiatives ont été engagées dans le département pour recenser les possibilités nouvelles d'emploi pour les femmes et entreprendre une politique de sensibilisation et d'information des femmes et des employeurs.

UNIVERSITES

Etudes pharmaceutiques : accès des étrangers à l'internat.

32692. — 1^{er} février 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques devant fixer les conditions d'accès à l'internat en pharmacie des étrangers et des pharmaciens ayant terminé leurs études.

Réponse. — Les différents textes d'application prévus par la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques sont actuellement à l'étude. Les nouvelles dispositions concernant notamment le statut et la formation des internes et des résidents doivent normalement entrer en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1983. La publication des textes statutaires interviendra dans le courant de la présente année universitaire.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 16 avril 1980.

SCRUTIN (N° 113)

Sur l'amendement II-40 rectifié ter de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel 85 quater au titre II du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146

Pour l'adoption.....	185
Contre.....	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Michel d'Aillières.	Georges Berchet.	Jean-Marie Bouloux.
Jean Amelin.	André Bettencourt.	Pierre Bouneau.
Hubert d'Andigné.	Jean-Pierre Blanc.	Amédée Bouquerel.
Jean de Bagneux.	Maurice Blin.	Raymond Bourguine.
Octave Bajoux.	André Bohl.	Philippe de Bourgoing.
René Ballayer.	Roger Boileau.	Raymond Bouvier.
Bernard Barbier.	Edouard Bonnefous.	Louis Boyer.
Armand Bastit.	Eugène Bonnet.	Jacques Boyer-
Saint-Martin.	Jacques Bordeneuve.	Andrivet.
Charles Beaupetit.	Roland Boscaro.	Jacques Braconnier.
Jean Bénard.	Monsservin.	Raymond Brun.
Mousseaux.	Charles Bosson.	Michel Caldagués.

Jean-Pierre Cantegril.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.

Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.

Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Traveret.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Paul Billet.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillaud.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.

Ont voté contre :

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marclhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Francis Palméro.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périodier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	} 201176 F DIRJO - PARIS	
07	Documents	260	558		
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1 F